

Prospectus d'Émission par offre au public et d'Admission de Titres Senior Non Préférés Crédit Agricole S.A.

À TAUX FIXE ET INTÉRÊTS TRIMESTRIELS

1,50% juillet 2019 / juillet 2029

d'un objectif de montant nominal minimum de 90 000 000 euros

susceptible d'être porté à un objectif de montant maximum de 300 000 000 euros

Code valeur FR0013423761

Les « Obligations »

Ces obligations senior non préférées (ci-après les « Obligations ») se distinguent des autres obligations senior classiques (autrement appelées « senior préférées ») par leur rang de créance contractuellement défini par référence aux articles L. 613-30-3, I, 4° et R.613-28 du Code monétaire et financier.

Le taux de rendement actuariel de cette émission est égal à 1,507 %. Il ressort avec un écart de taux de 1,391 % par rapport aux taux des emprunts d'État français de durée équivalente (0,116%)^(*), constatés au moment de la fixation des conditions d'émission.

Durée d'investissement conseillée : 10 ans. Toute revente des obligations avant l'échéance peut entraîner un gain ou une perte en capital.

Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement toute l'information incluse dans le présent Prospectus et en particulier, les facteurs de risques énumérés et ce en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement.

Le prix de revente est notamment fonction de l'évolution des marchés, du risque de signature de l'Émetteur et de l'existence d'un marché secondaire tels que décrits dans les facteurs de risques mentionnés dans le présent Prospectus.

Les Obligations, en tant qu'obligations senior non préférées par référence aux articles L. 613-30-3, I, 4° et R.613-28 du Code monétaire et financier, sont des titres de créances obligataires de rang inférieur (junior) aux obligations et autres instruments senior préférés actuels ou futurs (c.-à-d. qui entrent implicitement ou explicitement dans la catégorie définie à l'article L. 613-30-3, I, 3° du Code monétaire et financier) et de rang supérieur (senior) aux obligations et autres instruments subordonnés actuels ou futurs. Ils comportent des risques spécifiques liés à ce rang de créance en ce sens (i) qu'ils ne seront remboursés, en cas de liquidation judiciaire de l'Émetteur, qu'après les porteurs des obligations et autres instruments senior préférés de l'Émetteur, s'il reste des fonds disponibles, et (ii) qu'ils peuvent faire l'objet, en cas de mise en œuvre de de l'Outil de Renflouement Interne (en cas de résolution de l'Émetteur), d'une conversion en capital de l'Émetteur (fonds propres de base de catégorie 1) ou d'une dépréciation totale ou partielle avant les obligations et autres instruments senior préférés et après les obligations et autres instruments subordonnés, existants ou futurs.

La valeur nominale unitaire des Obligations est fixée à 15 000 euros.

Les demandes de souscriptions seront reçues du 18 juin 2019 au 19 juillet 2019 (sauf clôture anticipée sans préavis au gré de l'Émetteur)

PROSPECTUS

(établi en application des articles 211-1 à 216-1 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers)

Ce prospectus (le « **Prospectus** ») est composé

- du communiqué de presse du 6 juin 2019 relatif au plan à moyen terme 2022 du Groupe Crédit Agricole (le « **Plan à Moyen Terme 2022** »);
- des états financiers audités non-consolidés au 31 décembre 2017 de Crédit Agricole S.A. tels qu'intégrés dans le Document de Référence 2017 de Crédit Agricole S.A. déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 22 mars 2018 sous le numéro D.18-0164 (ci-après le « **DR 2017** »);
- des états financiers audités consolidés au 31 décembre 2017 du Groupe Crédit Agricole S.A. tels qu'intégrés dans le DR 2017;
- des états financiers audités consolidés du Groupe Crédit Agricole au 31 décembre 2017 tels qu'intégrés dans l'actualisation A.01 au DR 2017 déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 4 avril 2018 sous le numéro D.18-0164-A01 (ci-après l'« **A01 du DR 2017** »);
- de la présentation investisseur, en ce compris ses annexes, publiée par l'Émetteur le 14 février 2019 et relatifs aux résultats financiers du 4ème trimestre 2018 et l'année financière 2018 de l'Émetteur et du Groupe Crédit Agricole (la « **Présentation des Résultats 2018** »);
- du Document de Référence de Crédit Agricole S.A. déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 26 mars 2019 sous le numéro D.19-0198, ainsi que ses actualisations déposées auprès de l'Autorité des Marchés Financiers respectivement le 3 avril 2019 sous le numéro D.19-0198-A01 (l'**A01**) et le 17 mai 2019 sous le numéro D.19-0198-A02 (l'**A02**);
- du résumé du Prospectus;
- et du présent Prospectus.



Visa de l'Autorité des Marchés Financiers

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°19-263 en date du 13 juin 2019 sur le présent Prospectus. Ce Prospectus a été établi par l'Émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié « si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires de ce Prospectus sont disponibles, sans frais, aux heures habituelles de bureau, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) auprès de Crédit Agricole S.A. - Service des Publications, 12 Place des Etats Unis – 92127 Montrouge Cedex. Il est disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org ou sur le site Internet de l'Émetteur : www.credit-agricole.com

Responsable de l'information : Philippe BRASSAC, Directeur Général de Crédit Agricole S.A.

(*) Taux constaté aux environs de 10h53 en date du 13 juin 2019

Avertissements / restriction de vente aux États-Unis ou aux US persons :

Les Obligations n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu de et conformément à l'U.S Securities Act de 1933, tel qu'amendé (le « **Securities Act** ») ou de tout autre loi ou règlement de l'un quelconque des états des États-Unis d'Amérique, et ne peuvent pas être offertes, vendues, transférées, nanties ou distribuées (i) aux États-Unis d'Amérique, ou (ii) à des *U.S. Persons* ou au bénéfice de ou pour le compte d'*U.S. Persons* (telles que cette notion d'*U.S. Persons* est définie conformément à la Regulation S dans le cadre du *Securities Act*).

Chaque distributeur et chaque porteur initial des Obligations est réputé avoir déclaré et garanti et chaque porteur subséquent des Obligations sera réputé avoir déclaré et garanti au jour de la date d'acquisition des Obligations, qu'il n'a pas offert, vendu, nanti, transféré ou distribué, et n'offrira pas, ne vendra pas, ne nantira pas, ne transférera pas et ne distribuera pas, directement ou indirectement, d'Obligations aux États-Unis d'Amérique ou à, au bénéfice de ou pour le compte de US Persons (a) à tout moment dans le cadre de leur distribution et (b) dans tout autre cas avant le jour suivant le 40^{ème} jour suivant la date la plus tardive entre (y) la date à laquelle les Obligations ont été offerts pour la première fois, et (z) la date d'émission des Obligations.

Les Obligations seront offertes, vendues, nanties, transférées et distribuées uniquement en-dehors des États-Unis d'Amérique à des personnes autres que des *US Persons*.

SOMMAIRE

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS	4
GOUVERNANCE PRODUIT MIFID II / MARCHÉ CIBLE	22
FACTEURS DE RISQUES	23
SUPERVISION ET RÉGLEMENTATION DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT EN FRANCE	35
CHAPITRE I DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE	46
CHAPITRE II RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉMISSION	51
CHAPITRE III ÉVÉNEMENTS RÉCENTS	66
CHAPITRE IV RESPONSABLE DU PROSPECTUS ET RESPONSABLES DU CONTRÔLE DES COMPTES	67
MENTIONS LÉGALES / COUPON DE DEMANDE D'INFORMATIONS	69

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

**Prospectus d'Émission par offre au public et d'Admission de Titres Senior Non -Préférés Crédit Agricole S.A.
À TAUX FIXE ET INTERÊTS TRIMESTRIELS
1,50% juillet 2019 / juillet 2029
Code valeur : FR001342376
d'un objectif de montant nominal minimum de 90 000 000euros
susceptible d'être porté à un objectif de montant maximum de 300 000 000euros
Les « Obligations »
visa AMF n°19-263 en date du 13 juin 2019**

Le résumé qui suit est conforme aux exigences de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation (telle que modifiée, la « **Directive Prospectus** ») et du règlement (CE) n°809/2004 de la Commission du 29 avril 2004 mettant en œuvre la Directive Prospectus (tel que modifié, le « **Règlement DP** »), y compris les exigences de contenu spécifiées en Annexe XXII du Règlement DP. Ces exigences s'appliquent aux titres ayant une valeur nominale de moins de 100 000 euros (ou sa contre-valeur dans toute autre devise) et le résumé ci-après s'adresse aux investisseurs potentiels dans ces titres.

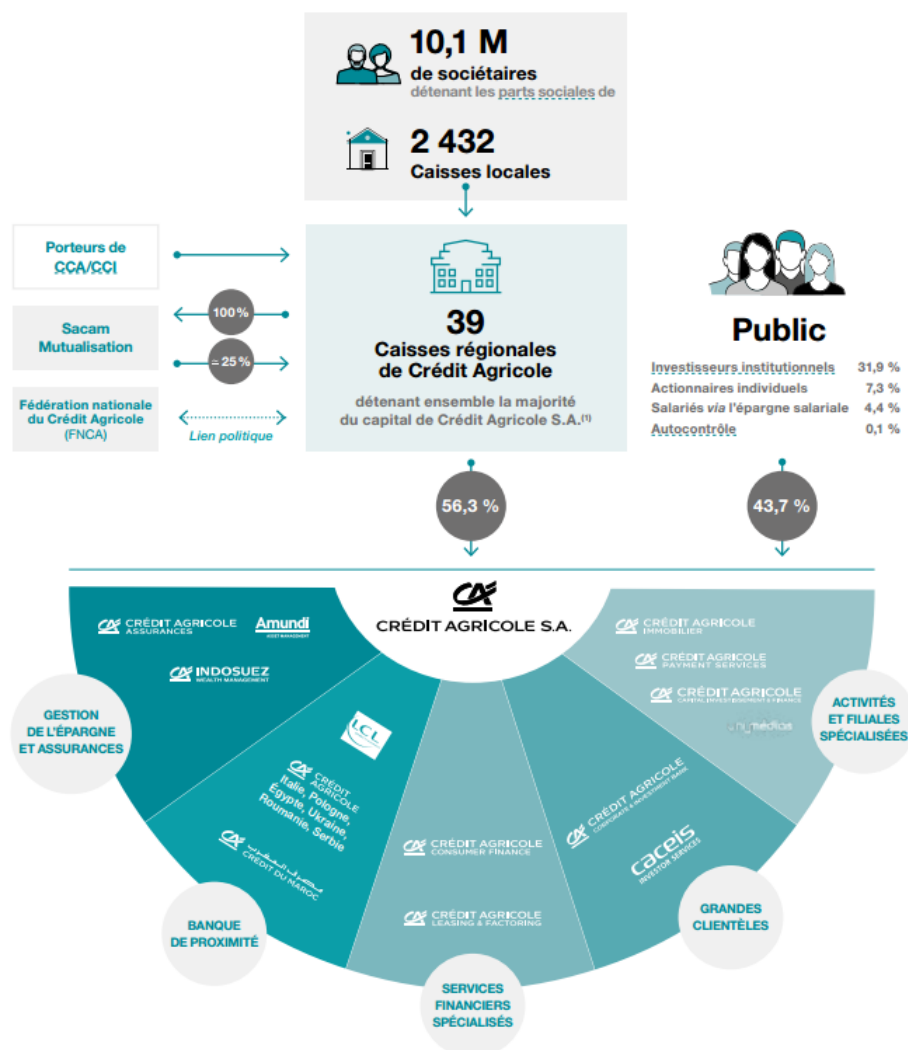
Le résumé doit contenir des informations désignées sous le terme « Élément(s) ». Ces Éléments figurent dans des sections numérotées de A.1 à E.7. Ce résumé contient tous les Éléments qui doivent être inclus dans un résumé pour le type de valeurs mobilières et d'émetteur considéré. Étant donné que certains Éléments ne sont pas pertinents en l'occurrence, il peut y avoir des sauts dans l'ordre de numérotation des Éléments. Par ailleurs, quand bien même un Élément pourrait devoir être inséré dans le résumé en raison du type de valeurs mobilières et d'émetteur, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée à propos de cet Élément. Dans ce cas, une brève description de l'Élément concerné est incluse dans le résumé avec la mention « sans objet ».

Élément	Section A – Introduction et avertissements	
A.1	Avertissement au lecteur	Ce résumé doit être lu comme une introduction au présent Prospectus et est fourni afin d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Obligations, mais ne remplace pas le Prospectus. Toute décision d'investir dans les Obligations doit être fondée sur un examen exhaustif du présent Prospectus par l'investisseur, en ce compris tous les documents incorporés par référence et tout éventuel supplément. Lorsqu'une action en justice est intentée concernant l'information contenue dans le présent Prospectus devant une juridiction d'un État Membre de l'Espace Économique Européen (un « État Membre de l'EEE »), le demandeur peut, conformément à la législation nationale de l'État Membre de l'EEE dans lequel l'action est intentée, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. En application de la transposition des dispositions pertinentes de la Directive Prospectus dans chaque État Membre de l'EEE, aucune responsabilité civile ne sera attribuée à l'Émetteur dans un État Membre de l'EEE sur la seule base du présent résumé, y compris toute traduction, sauf si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du présent Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Obligations.
A.2	Consentement	Crédit Agricole S.A. (l'« Émetteur ») consent à l'utilisation de ce prospectus par les Caisses Régionales (telles que définies ci-après), auprès desquelles les souscriptions seront reçues en France, étant précisé que les Caisses Régionales doivent respecter (i) le marché cible et les canaux de distribution identifiés par l'Émetteur au travers de la Gouvernance Produit MIFID II et (ii) l'interdiction de distribution sur le territoire des États-Unis ou aux « <i>US Persons</i> », pour leur compte ou à leur bénéfice, telle que cette notion de « <i>US Persons</i> » est définie dans la Réglementation S (« <i>Regulation S</i> ») de la loi américaine relative aux valeurs mobilières (« <i>U.S Securities Act of 1933</i> ») telle que modifiée. Ce consentement est donné pour la période de souscription des Obligations, c'est-à-dire, entre le 18 juin 2019 et le 19 juillet 2019 (à 17h). L'Émetteur n'autorise pas, à la date du présent Prospectus, l'utilisation du Prospectus par d'autres intermédiaires financiers que les Caisses Régionales. Les informations sur les conditions de l'offre fournies par les Caisses Régionales sont valables pour la

		période de souscription des Obligations. Toute nouvelle information concernant les Caisses Régionales inconnue au moment de l'approbation du Prospectus sera publiée sur le site Internet de l'Émetteur www.credit-agricole.com
Élément	Section B – Émetteur	
B.1	Raison sociale	Crédit Agricole S.A. (l'« Émetteur »)
	Nom commercial	Crédit Agricole
B.2	Siège social	Crédit Agricole S.A., 12, place des États-Unis, 92127 Montrouge Cedex, France
	Forme juridique	L'Émetteur est constitué sous la forme d'une société anonyme à conseil d'administration. L'Émetteur a été agréé en qualité d'établissement de crédit – banque mutualiste ou coopérative en France par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (l'« ACPR »). Le LEI (Legal Entity Identifier) de l'Émetteur est le: 969500TJ5KRTCJQWXH05
	Législation régissant les activités de l'Émetteur	L'Émetteur est régi par le droit français et plus particulièrement par le droit commun des sociétés commerciales et notamment le Livre II du Code de commerce. L'Émetteur est également soumis aux dispositions du Code monétaire et financier notamment ses articles L. 512-1 et suivants et L. 512-47 et suivants, de la loi n° 88-50 du 18 janvier 1988 relative à la mutualisation de la Caisse Nationale de Crédit Agricole et à ses statuts. Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de l'Émetteur lorsque celui-ci est défendeur.
	Pays d'origine de l'Émetteur	France
B.4b	Tendance connue ayant des répercussions sur l'Émetteur et ses secteurs d'activité	<u>Les conditions macroéconomiques et des marchés financiers ont un impact sur le groupe Crédit Agricole et les marchés sur lequel il opère</u> Essences diverses, conséquences et probabilités d'occurrence variées, les risques sont nombreux : guerre commerciale, et plus généralement protectionnisme et doutes quant au multilatéralisme, ralentissement en Chine, épuisement de la stimulation fiscale aux États-Unis, Brexit, tensions sociales et politiques notamment en Europe et en France. En 2019, c'est sur fond de guerre commerciale sino-américaine et de prix pétroliers "sages", que s'inscrit le ralentissement économique, déjà entamé mais encore hétérogène. Alors que la zone euro peine à trouver un second souffle, que le Japon ne parvient pas à dynamiser sa demande intérieure, que la croissance chinoise est susceptible de décevoir (au moins en début d'année) en dépit du plan de soutien public, les États-Unis devraient encore connaître une année faste. Amorcé en juin 2009, le cycle actuel est le plus long de l'histoire des États-Unis. Mais les forces spontanées (celles du cycle d'investissement productif notamment) s'étiolent, cependant que les soutiens monétaires et fiscaux expirent. L'investissement des entreprises devrait ainsi être moins dynamique en 2019. Quant aux perspectives d'amélioration de l'investissement résidentiel, elles restent assez ternes. Fin 2019, la quasi-disparition des stimuli fiscaux qui auront propulsé, durant deux ans, le cycle bien au-delà de son sommet naturel, une politique monétaire prenant une tournure plus restrictive et la persistance des tensions commerciales sino-américaines devraient précipiter la fin d'une période de croissance exceptionnelle par sa vigueur et sa longévité. Le risque de récession plane sur l'année 2020. En zone euro, dans un contexte de politique monétaire accommodante et de politique budgétaire contribuant positivement à la croissance, des fondamentaux encore solides signalent la maturité du cycle, mais non sa mort imminente. En revanche, des inquiétudes nouvelles, révélées par les enquêtes déjà plutôt sombres et s'opposant aux bons résultats tirés des chiffres "durs", ont vu le jour. Essentiellement exogènes (et précédemment évoquées), pesant sur les perspectives d'évolution de la demande extérieure et de l'investissement, elles conduisent à anticiper un infléchissement plus marqué que celui dû au seul essoufflement naturel du rythme de croissance. En France, la croissance conserverait un rythme proche de celui de 2018. Enfin, après une année 2018 difficile, au cours de laquelle les marchés financiers émergents (tout particulièrement les taux de change) ont été malmenés, la croissance économique de la mosaïque émergente devrait continuer de ralentir. L'année 2019 sera périlleuse, tant pour la croissance que pour les marchés et ce d'autant plus que la Chine pourrait constituer un foyer de volatilité spécifique début 2019. Tout comme les autres pays émergents, la Chine a subi un ralentissement, qu'amplifient ses efforts spécifiques de désendettement. En 2019, circonspectes, les politiques monétaires tenteront d'accompagner au mieux le ralentissement alors même que l'inflation, qui traditionnellement signe la fin du cycle, ne se manifeste pas de façon flagrante tant le lien entre les salaires et les prix semble s'être distendu. La fin de cycle s'annonce sans s'être accompagnée de tensions inflationnistes "ingérables" ; les Banques centrales restent prudentes ; les resserrements monétaires, qu'ils soient

		effectifs ou seulement annoncés, sont graduels ; enfin, de nombreuses incertitudes économiques et politiques, propices à de brutales poussées d'aversion au risque, obscurcissent l'horizon. Les actifs risqués (actions, obligations <i>corporate</i>, émergents) sont ainsi plus vulnérables. Ce contexte est en revanche favorable à une remontée extrêmement modeste des taux longs sans risque, mais accompagnée d'une volatilité élevée <u>Les actions législatives et les mesures réglementaires actuelles ou en projet ont une incidence sur le Groupe Crédit Agricole et l'environnement économique et financier dans lequel il opère :</u> Les mesures qui ont été ou pourraient être adoptées comprennent des exigences en capital et de liquidité plus strictes, des taxes sur les transactions financières, des limites ou impôts sur la rémunération des employés au-delà de certains niveaux, des limites sur le type d'activités que les banques commerciales peuvent entreprendre ou bien de nouvelles mesures de séparations pour certaines activités, des normes prudentielles renforcées applicables aux grands organismes bancaires non-US, des restrictions sur le type d'entités autorisées à mener des activités de swaps, des restrictions sur les types d'activités financières ou produits tels que les instruments dérivés, les amortissements obligatoires ou conversion en capital de certains titres de créances, des plans de relance et de résolution améliorés, des méthodologies de pondération révisées et la création de nouvelles entités de régulation, y compris le transfert de certaines compétences de supervision vers la BCE, qui sont entrées en vigueur le 4 novembre 2014. Certaines de ces nouvelles mesures sont des propositions en cours de discussion et susceptibles d'être révisées ou interprétées différemment, et doivent encore être adaptées au cadre de chaque pays par ses régulateurs nationaux. Des incertitudes subsistent néanmoins quant à ces nouvelles mesures législatives et réglementaires
B.5	Description du groupe et de la place de l'Émetteur dans le groupe	<u>Présentation du groupe Crédit Agricole S.A. et du Groupe Crédit Agricole</u> L'Émetteur et ses filiales consolidées constituent le groupe Crédit Agricole S.A. (le « Groupe Crédit Agricole S.A. »). Le Groupe Crédit Agricole S.A., les Caisses Régionales (telles que définies ci-dessous) et les Caisses locales de Crédit Agricole (les « Caisses Locales ») et chacune de leurs filiales respectives constituent le Groupe Crédit Agricole (le « Groupe Crédit Agricole »). Le Groupe Crédit Agricole s'est construit au fil des évolutions suivantes : L'Émetteur, précédemment dénommé Caisse Nationale de Crédit Agricole (« CNCA ») a été créé par une loi de 1920 afin de distribuer des avances et de superviser un groupe de banques régionales mutualistes connues sous le nom de Caisses régionales de Crédit Agricole Mutuel (les « Caisses Régionales ») pour le compte de l'État français. En 1988, l'État français a privatisé la CNCA dans le cadre d'un processus de mutualisation, transférant la majorité de la participation qu'il détenait dans la CNCA aux Caisses Régionales. En 2001, l'Émetteur a été introduit en bourse sur Euronext Paris et a concomitamment acquis une participation d'environ 25% dans chacune des Caisses Régionales, à l'exception de la Caisse Régionale de la Corse (dont l'Émetteur a acquis 100% en 2008). Au 30 juin 2016, on comptait 39 Caisses Régionales comprenant (i) la Caisse Régionale de la Corse (détenue à 99,9% par l'Émetteur), et (ii) 38 Caisses Régionales chacune détenue à hauteur d'environ 25% par l'Émetteur. Le 3 août 2016, l'Émetteur a transféré la quasi-totalité de sa participation dans les Caisses Régionales (à l'exception de la Caisse Régionale de la Corse) à une société entièrement détenue par les Caisses Régionales.

Au résultat de ces évolutions, le Groupe Crédit Agricole est structuré tel que suit au 31 décembre 2018 :



- (1) Via SAS La Boétie. La Caisse Régionale de Corse, détenue à 99,9 % par Crédit Agricole SA, est un actionnaire de SACAM Mutualisation.

Description du Réseau du Crédit Agricole et du rôle de l'Émetteur en tant qu'Organe Central du Réseau du Crédit Agricole

L'Émetteur est l'Organe Central du « Réseau du Crédit Agricole », lequel, tel que défini par la loi française, comprend l'Émetteur, les Caisses Régionales et les Caisses Locales, ainsi que d'autres établissements affiliés (essentiellement Crédit Agricole CIB). L'Émetteur coordonne la stratégie commerciale et marketing des Caisses Régionales, et, à travers ses filiales spécialisées, conçoit et gère des produits financiers qui sont principalement commercialisés par les Caisses Régionales et LCL. En outre, l'Émetteur, au titre de ses fonctions d'Organe Central du Réseau du Crédit Agricole, agit en qualité de « banque centrale » du réseau en matière de refinancement, supervision et lien avec les autorités de régulation, et gère et coordonne les risques financiers et de crédit de l'ensemble des membres du réseau et de ses affiliés.

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, en tant qu'Organe Central du Réseau du Crédit Agricole, l'Émetteur doit prendre toute mesure nécessaire pour garantir la liquidité et la solvabilité de chaque membre du réseau, de ses affiliés, ainsi que de l'ensemble du réseau. Chaque membre du réseau (y compris l'Émetteur) et chacun des affiliés bénéficie de ce mécanisme de solidarité financière. En outre, les Caisses Régionales garantissent, au moyen d'une garantie solidaire et conjointe (la « Garantie de 1988 »), l'ensemble des obligations de l'Émetteur envers les tiers dans le cas où les actifs de l'Émetteur seraient insuffisants à l'issue de sa liquidation ou de sa dissolution. Le montant garanti par les Caisses Régionales au titre de la Garantie de 1988 est égal au montant agrégé de leurs capital, réserves et report à nouveau.

La directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (la « DRRB »),

		transposée en droit français par une ordonnance en date du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière (l'« Ordonnance du 20 Août 2015 »), établit un dispositif de résolution applicable aux établissements de crédit défailants ou susceptibles de le devenir, ou nécessitant un soutien financier public extraordinaire. Ce dispositif de résolution n'a pas d'impact sur le mécanisme de solidarité financière prévu à l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, appliqué au Réseau du Crédit Agricole, qui doit s'exercer préalablement à toute mesure de résolution. Cependant, l'application de la procédure de résolution au Groupe Crédit Agricole pourrait limiter les cas dans lesquels une demande de paiement pourrait être formulée au titre de la Garantie de 1988, si la résolution intervient avant la liquidation.																																			
B.9	Prévision ou estimation du bénéfice	Sans objet, l'Émetteur ne publie pas de prévision ou d'estimation de bénéfice.																																			
B.10	Réserves sur les informations financières historiques dans le rapport d'audit	Sans objet, les informations financières historiques contenues dans le rapport d'audit n'ont pas fait l'objet de réserves.																																			
B.12	Informations financières historiques	<table><tr><th colspan="7">Informations financières sélectionnées du Groupe Crédit Agricole</th></tr><tr><th></th><th>01/01/2017 – 31/12/2017</th><th>01/01/2017 – 31/12/2017</th><th>01/01/2018 – 31/12/2018</th><th>01/01/2018 – 31/12/2018</th><th>Variation 12M 2017^{1/} 12M 2018²</th><th>Variation 12M 2017^{3/} 12M 2018⁴</th></tr><tr><th></th><th>(audité)</th><th>(sous-jacent non audité)</th><th>(audité)</th><th>(sous-jacent non audité)</th><th>(audité)</th><th>(sous-jacent non audité)</th></tr><tr><td>Produit net bancaire (milliards d'euros)</td><td>32,1</td><td>32,3⁵</td><td>32,8</td><td>32,8⁶</td><td>+2,3%</td><td>+1,5%</td></tr><tr><td>Résultat net (Part du Groupe – milliards d'euros)</td><td>6,5</td><td>7,1⁷</td><td>6,8</td><td>6,8⁸</td><td>+4,7%</td><td>(3,8)%</td></tr></table>	Informations financières sélectionnées du Groupe Crédit Agricole								01/01/2017 – 31/12/2017	01/01/2017 – 31/12/2017	01/01/2018 – 31/12/2018	01/01/2018 – 31/12/2018	Variation 12M 2017 ^{1/} 12M 2018 ²	Variation 12M 2017 ^{3/} 12M 2018 ⁴		(audité)	(sous-jacent non audité)	(audité)	(sous-jacent non audité)	(audité)	(sous-jacent non audité)	Produit net bancaire (milliards d'euros)	32,1	32,3 ⁵	32,8	32,8 ⁶	+2,3%	+1,5%	Résultat net (Part du Groupe – milliards d'euros)	6,5	7,1 ⁷	6,8	6,8 ⁸	+4,7%	(3,8)%
Informations financières sélectionnées du Groupe Crédit Agricole																																					
	01/01/2017 – 31/12/2017	01/01/2017 – 31/12/2017	01/01/2018 – 31/12/2018	01/01/2018 – 31/12/2018	Variation 12M 2017 ^{1/} 12M 2018 ²	Variation 12M 2017 ^{3/} 12M 2018 ⁴																															
	(audité)	(sous-jacent non audité)	(audité)	(sous-jacent non audité)	(audité)	(sous-jacent non audité)																															
Produit net bancaire (milliards d'euros)	32,1	32,3 ⁵	32,8	32,8 ⁶	+2,3%	+1,5%																															
Résultat net (Part du Groupe – milliards d'euros)	6,5	7,1 ⁷	6,8	6,8 ⁸	+4,7%	(3,8)%																															

¹ 01/01/2017 – 31/12/2017.

² 01/01/2018 – 31/12/2018.

³ 01/01/2017 – 31/12/2017 – voir la note de bas de page **Error! Bookmark not defined.** pour les retraitements concernant le produit net bancaire et la note de bas de page **Error! Bookmark not defined.** pour les retraitements concernant le résultat net (Part du Groupe).

⁴ 01/01/2018 – 31/12/2018 – voir la note de bas de page **Error! Bookmark not defined.** pour les retraitements concernant le produit net bancaire et la note de bas de page **Error! Bookmark not defined.** pour les retraitements concernant le résultat net (Part du Groupe).

⁵ Les informations au 31 décembre 2017 ont été retraitées des spreads émetteurs (AHM), du DVA (GC), de la couverture de portefeuilles de prêts (GC), des provisions épargne logement (LCL/AHM/CR), de l'ajustement du coût des passifs (CR), de la soultte *liability management* (AHM), de l'amende Echange Images Chèques, des coûts d'intégration Pioneer (GEA), des coûts d'intégration 3 banques italiennes (BPI), de la cession Eurazeo (AHM), de la cession BSF (GC), de la variation des écarts d'acquisition (AHM) et des coûts d'acquisition CA Italie (BPI).

⁶ Les informations au 31 décembre 2018 ont été retraitées du DVA (GC), de la couverture de portefeuilles de prêts (GC), des provisions épargne logement (LCL/AHM/CR), des coûts d'intégration Pioneer (GEA), du coût d'intégration 3 banques italiennes (BPI), de l'amende BCE (AHM), de l'amende FCA Bank (SFS), et de la variation des écarts d'acquisition (AHM).

⁷ Les informations au 31 décembre 2017 ont été retraitées des spreads émetteurs (AHM), du DVA (GC), de la couverture de portefeuilles de prêts (GC), des provisions épargne logement (LCL/AHM/CR), de l'ajustement du coût des passifs (CR), de la soultte *liability management* (AHM), de l'amende Echange Images Chèques, des coûts d'intégration Pioneer (GEA), des coûts d'intégration 3 banques italiennes (BPI), de la cession Eurazeo (AHM), de la cession BSF (GC), de la variation des écarts d'acquisition (AHM), de la surtaxe IS, du remboursement taxe dividende 3%, de la revalorisation impôts différés et des coûts d'acquisition CA Italie (BPI).

⁸ Les informations au 31 décembre 2018 ont été retraitées du DVA (GC), de la couverture de portefeuilles de prêts (GC), des provisions épargne logement (LCL/AHM/CR), des coûts d'intégration Pioneer (GEA), du coût d'intégration 3 banques italiennes (BPI), de l'amende BCE (AHM), de l'amende FCA Bank (SFS), et de la variation des écarts d'acquisition (AHM).

	01/01/2018 – 31/03/2018	01/01/2018 – 31/03/2018	01/01/2019 – 31/03/2019	01/01/2019 – 31/03/2019	Variation T1 2018 ⁹ / T1 2019 ¹⁰	Variation T1 2018 ¹¹ / T1 2019 ¹²
	(non audité)	(sous- jacent/ non audi- té) ¹³	(non audité)	(sous- jacent/ non audi- té) ¹⁴	(non audité)	(sous- jacent/ non audité)
Produit net bancaire (milliards d'euros)	8,3	8,2	8,2	8,3	(0,7)%	+0,9%
Résultat net (Part du Groupe – milliards d'euros)	1,4	1,4	1,4	1,4	(5,5)%	+6,1%
Ratios du Groupe Crédit Agricole						
		31/12/2017 (non audité)		31/12/2018 (non audité)		31/03/2019 (non audité)
Bâle 3 Ratio Common Equity Tier 1 non phasé ¹⁵		14,9%		15,0 %		15,3%
Bâle 3 Ratio Tier 1 phasé		16,2%		16,2 %		16,7%
Bâle 3 Ratio global phasé		18,6%		18,7 %		19,4%

⁹ 01/01/2018 – 31/03/2018.

¹⁰ 01/01/2019 – 31/03/2019.

¹¹ 01/01/2018 – 31/03/2018 – Les informations au 31 mars 2018 ont été retraitées du DVA (GC), de la couverture de portefeuilles de prêts (GC), des coûts d'intégration Pioneer (GEA) et de la variation des écarts d'acquisition (AHM).

¹² 01/01/2019 – 31/03/2019 – Les informations au 31 mars 2019 ont été retraitées du DVA (GC), de la couverture de portefeuilles de prêts (GC) et des provisions épargne logement (LCL, AHM et CR).

¹³ Les informations au 31 mars 2018 ont été retraitées du DVA (GC), de la couverture de portefeuilles de prêts (GC), des coûts d'intégration Pioneer (GEA) et de la variation des écarts d'acquisition (AHM).

¹⁴ Les informations au 31 mars 2019 ont été retraitées du DVA (GC), de la couverture de portefeuilles de prêts (GC) et des provisions épargne logement (LCL, AHM et CR).

¹⁵ L'impact résultant de la première application de la norme IFRS 9 sur le Bâle 3 Ratio Common Equity Tier 1 non phasé au 1^{er} janvier 2018 était de – 26 points de base, le portant ainsi à 14,6%.

Informations financières sélectionnées de Crédit Agricole S.A.						
(données consolidées en millions d'euros)	01/01/2017 – 31/12/2017	01/01/2017 – 31/12/2017	01/01/2018 – 31/12/2018	01/01/2018 – 31/12/2018	Variation 12M 2017 ¹⁶ / 12M 2018 ¹⁷	Variation 12M 2017 ¹⁸ / 12M 2018 ¹⁹
	(audité)	(sous-jacent/ non audité)	(audité)	(sous-jacent/ non audité)	(audité)	(sous-jacent/ non audité)
Compte de résultat						
Produit net bancaire.....	18.634	18.772 ²⁰	19.736	19.694 ²¹	+5,9%	+4,9%
Résultat brut d'exploitation	6.431	6.745 ²⁰	7.147	7.165 ²¹	+11,1%	+6,2%
Résultat net	4.216	4.447 ²²	5.027	5.026 ²³	+19,2%	+13,0%
Résultat net (part du groupe)	3.649	3.925²²	4.400	4.405²³	+20,6%	+12,2%
(données consolidées en millions d'euros)	01/01/2018 – 31/03/2018	01/01/2018 – 31/03/2018	01/01/2019 – 31/03/2019	01/01/2019 – 31/03/2019	Variation T1 2018 ²⁴ / T1 2019 ²⁵	Variation T1 2018 ²⁶ / T1 2019 ²⁷
	(non audité)	(sous-jacent/ non audité) ²⁸	(non audité)	(sous-jacent/ non audité) ²⁹	(non audité)	(sous-jacent/ non audité)
Compte de résultat						
Résultat net bancaire.....	4.909	4.900	4.855	4.903	(1,1)%	+0,1%
Résultat brut d'exploitation	1.508	1.508	1.419	1.467	(5,9)%	(2,7)%
Résultat net	1.028	942	908	941	(11,7)%	(0,1)%
Résultat net (Part du groupe)	856	788	763	796	(10,9)%	+1,0%

¹⁶ 01/01/2017 – 31/12/2017.

¹⁷ 01/01/2018 – 31/12/2018.

¹⁸ 01/01/2017 – 31/12/2017 – voir la note de bas de page 20 pour les retraitements concernant le produit net bancaire et la note de bas de page 22 pour les retraitements concernant le résultat net (Part du Groupe).

¹⁹ 01/01/2018 – 31/12/2018 – voir la note de bas de page 21 pour les retraitements concernant le produit net bancaire et la note de bas de page 23 pour les retraitements concernant le résultat net (Part du Groupe).

²⁰ Les informations au 31 décembre 2017 ont été retraitées des spreads émetteurs (AHM), du DVA (GC), de la couverture de portefeuilles de prêts (GC), des provisions épargne logement (LCL/AHM), de la soulté *liability management* (AHM), de l'amende Echange Images Chèques (A), des coûts d'intégration Pioneer (GEA), des coûts d'intégration 3 banques italiennes (BPI), de la cession Eurazeo (AHM), de la cession BSF (GC), de la variation des écarts d'acquisition (AHM) (B), et des coûts d'acquisition CA Italie (BPI).

²¹ Les informations au 31 décembre 2018 ont été retraitées du DVA (GC), de la couverture de portefeuilles de prêts (GC), des provisions épargne logement (LCL/AHM), des coûts d'intégration Pioneer (GEA), des coûts d'intégration 3 banques italiennes (BPI), de l'amende BCE (AHM), de l'amende FCA Bank (SFS) et de la variation des écarts d'acquisition (AHM).

²² Les informations au 31 décembre 2017 ont été retraitées des spreads émetteurs (AHM), du DVA (GC), de la couverture de portefeuilles de prêts (GC), des provisions épargne logement (LCL/AHM), de la soulté *liability management* (AHM), de l'amende Echange Images Chèques (A), des coûts d'intégration Pioneer (GEA), des coûts d'intégration 3 banques italiennes (BPI), de la cession Eurazeo (AHM), de la cession BSF (GC), de la variation des écarts d'acquisition (AHM) (B), de la surtaxe IS, du remboursement taxe dividende 3%, de la revalorisation impôts différés et des coûts d'acquisition CA Italie (BPI).

²³ Les informations au 31 décembre 2018 ont été retraitées du DVA (GC), de la couverture de portefeuilles de prêts (GC), des provisions épargne logement (LCL/AHM), des coûts d'intégration Pioneer (GEA), des coûts d'intégration 3 banques italiennes (BPI), de l'amende BCE (AHM), de l'amende FCA Bank (SFS) et de la variation des écarts d'acquisition (AHM).

²⁴ 01/01/2018 – 31/03/2018.

²⁵ 01/01/2019 – 31/03/2019.

²⁶ 01/01/2018 – 31/03/2018 – Les informations au 31 mars 2018 ont été retraitées du DVA (GC), de la couverture de portefeuilles de prêts (GC), des coûts d'intégration Pioneer (GEA) et de la variation des écarts d'acquisition (AHM).

²⁷ 01/01/2019 – 31/03/2019 – Les informations au 31 mars 2019 ont été retraitées du DVA (GC), de la couverture de portefeuilles de prêts (GC) et des provisions épargne logement (LCL et AHM).

²⁸ Les informations au 31 mars 2018 ont été retraitées du DVA (GC), de la couverture de portefeuilles de prêts (GC), des coûts d'intégration Pioneer (GEA) et de la variation des écarts d'acquisition (AHM).

²⁹ Les informations au 31 mars 2019 ont été retraitées du DVA (GC), de la couverture de portefeuilles de prêts (GC) et des provisions épargne logement (LCL et AHM).

		31/12/2017 31/12/2018 31/03/2019 (audité) (audité) (non audité)
		(Données consolidées en milliards d'euros) Total du bilan 1.550,3 1.624,4 1.660,4 Prêts et créances sur la clientèle et les établissements de crédit 754,1 782,4 795,0 Dettes envers les établissements de crédit et la clientèle 676,3 729,1 732,7 Capitaux propres (part du groupe) 58,1 58,8³⁰ 61,8 Total capitaux propres <u>64,7</u> <u>65,5</u> <u>68,7</u> Ratios de Crédit Agricole S.A. Bâle 3 Ratio Common Equity Tier 1 non phasé³¹ 11,7 % 11,5 % 11,5% Bâle 3 Ratio Tier 1 phasé.... 14,1 % 13,7 % 14,0% Bâle 3 Ratio global phasé ... <u>18,3 %</u> <u>17,8 %</u> <u>18,3%</u>
	Changements significatifs de la situation financière ou commerciale de l'Émetteur	Il ne s'est produit aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale de l'Émetteur et du groupe Crédit Agricole S.A. depuis le 31 décembre 2018 autres que ceux décrits, le cas échéant, dans le présent résumé. [Il ne s'est produit aucune détérioration significative de nature à avoir des répercussions sur les perspectives de l'Émetteur depuis le 31 mars 2019 autres que ceux décrits, le cas échéant, dans le présent résumé.
B.13	Événements récents présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de la solvabilité de l'Émetteur	Sans objet
B.14	Dépendance de l'Émetteur au sein du Groupe Crédit Agricole	L'Émetteur est l'Organe Central et un membre du Réseau du Crédit Agricole. Voir également l'Élément B.5 ci-dessus relatif à la dépendance de l'Émetteur à l'égard d'autres entités du Groupe.
B.15	Principales activités de l'Émetteur	L'organisation de l'Émetteur s'articule autour de quatre pôles métiers : - un pôle « Gestion de l'Épargne et Assurances », regroupant la gestion d'actifs, les assurances et la gestion de fortune ;

³⁰ L'impact résultant de la première application de la nouvelle norme IFRS 9, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, est de - 1.141 millions d'euros sur les capitaux propres, dont - 921 millions d'euros en part du groupe.

³¹ L'impact résultant de la première application de la norme IFRS 9 sur le Bâle 3 Ratio Common Equity Tier 1 non phasé au 1^{er} janvier 2018 était de - 24 points de base, le portant ainsi à 11,4%.

		- un pôle « Banques de Proximité », regroupant LCL et les banques de proximité à l'international ; - un pôle « Services Financiers Spécialisés », regroupant le crédit à la consommation et le crédit-bail et affacturation et le financement des énergies et territoires ; et - un pôle « Grande Clientèle », regroupant la banque de financement et d'investissement et les services financiers aux institutionnels. Le 6 juin 2019, le Groupe Crédit Agricole a présenté son nouveau projet du groupe (le « Projet du Groupe ») et son nouveau plan à moyen terme à horizon 2022 (le « Plan à Moyen Terme 2022 »), élaborés conjointement entre les Caisses Régionales et l'Émetteur. Le Projet du Groupe exprime pour la première fois la Raison d'être du Crédit Agricole, qui se résume ainsi : « Agir chaque jour dans l'intérêt de nos clients et de la société ». Elle sert de fondement à son modèle relationnel unique et est au cœur de son modèle de banque universelle de proximité, qui s'appuie sur trois piliers : (i) l'excellence relationnelle, (ii) la responsabilité en proximité, et (iii) l'engagement sociétal. Dans ce nouveau cadre à long terme, le Plan à Moyen Terme 2022 est un projet de croissance rentable pour le Crédit Agricole. Il s'inscrit dans la continuité du précédent Plan à moyen terme « Ambition Stratégique 2020 » dont les objectifs financiers ont été atteints pour la plupart avec un an d'avance. Il vise à amplifier et accélérer la trajectoire du Groupe dans un environnement incertain et marqué par la montée des exigences sociétales. Au travers du Plan à Moyen Terme 2022, Crédit Agricole S.A. vise un objectif de rentabilité amélioré et sécurisé, avec un résultat net part du Groupe supérieur à 5 milliards d'euros et un objectif relevé de rentabilité sur capitaux propres tangibles (ROTE) supérieur à 11%. Les objectifs de CET1 fixés à fin 2022 pour le Groupe Crédit Agricole et Crédit Agricole S.A. respectivement supérieur à 16% et à 11%, tiennent compte des durcissements réglementaires significatifs attendus d'ici là. Enfin, sur la durée du Plan à Moyen Terme 2022, une nouvelle étape dans la simplification de la structure capitalistique de Crédit Agricole S.A. sera franchie avec le débouclage partiel du « Switch », mécanisme de garantie de valeur de mise en équivalence accordée par les Caisses régionales à Crédit Agricole S.A., avec pour ce dernier un effet favorable sur son résultat par action. Le Plan à Moyen Terme 2022 repose sur trois leviers : (i) la croissance sur tous les marchés du Groupe Crédit Agricole, avec pour objectif d'être premier en conquête clients, (ii) les synergies de revenus pour atteindre 10 milliards d'euros en 2022, et (iii) la transformation technologique pour une efficacité renforcée des dépenses informatiques cumulées de 15 milliards d'euros sur quatre ans. Le Plan à Moyen Terme 2022 se base sur des hypothèses et reste en conséquence, par définition, sujet à des incertitudes.
B.16	Contrôle de l'Émetteur	Au 31 mars 2019, les Caisses Régionales contrôlaient, indirectement au travers de SAS Rue la Boétie, l'Émetteur avec 56,26% du capital et 56,34% des droits de vote.
B.17	Notation	Cette émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation. À titre d'information, à la date du présent Prospectus, les notations concernant l'Émetteur sont les suivantes : - Standard & Poor's Credit Market Services France SAS (« Standard & Poor's ») attribuée à Crédit Agricole S.A. la notation de crédit à long terme et à court terme A+/Perspective stable/A-1 (« long and short-term Issuer Credit Ratings of A+/Stable outlook/A-1 »). - Moody's Investors Service Limited (« Moody's ») attribuée à Crédit Agricole S.A. la notation A1/Perspective positive/P-1 (« Issuer Rating of A1/Positive outlook/P-1 »). - Fitch France S.A.S. (« Fitch ») attribuée à Crédit Agricole S.A. la notation de risque de défaut à long terme et à court terme A+/Perspective stable/F1 (« long and short-term Issuer Default Ratings of A/Stable outlook/F1 »). Les notations auxquelles il est fait référence dans le présent Prospectus sont considérées, en vue de l'application du Règlement (CE) No. 1060/2009 relatif aux agences de notation (le « Règlement ANC »), comme ayant été attribuées par Standard & Poor's, Moody's et Fitch à la date d'enregistrement et ce conformément au Règlement ANC. Standard & Poor's, Moody's et Fitch sont établies dans l'Union Européenne et ont été enregistrées en application du Règlement ANC. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de conservation et peut faire l'objet d'une suspension, d'une baisse ou d'un retrait à tout moment par l'agence de notation concernée. Les notations peuvent

		être réexaminées à tout moment par les agences de notation. Les Investisseurs sont invités à consulter les sites web des agences de notations concernées afin d'accéder à leurs dernières notations (respectivement: http://www.standardandpoors.com, http://www.moodys.com et http://www.fitchratings.com). Ces notes sont attribuées à la demande de l'Émetteur.
Elément	Section C – Valeurs mobilières	
C.1	Nature et catégorie des Obligations	Les titres (les « Obligations ») sont des titres de créance ayant une valeur nominale de quinze mille (15 000) euros, soumis au droit français. Les Obligations constituent des obligations Senior Non Préférées par référence et au sens des articles L. 613-30-3, I, 4° et R.613-28 du Code monétaire et financier. L'Émetteur entend que les Obligations soient traitées, à des fins réglementaires, comme des Instruments Éligibles au MREL/TLAC, au titre des Réglementations MREL/TLAC Applicables. Il est précisé qu'il faut entendre par : « Instruments Éligibles au MREL/TLAC » : tout instrument éligible au MREL et au TLAC de l'Émetteur, dans chaque cas, conformément aux Réglementations MREL/TLAC Applicables et, afin d'éviter toute ambiguïté, nonobstant toute limitation de montant qui pourrait être appliquée à certains types d'instruments financiers conformément aux Réglementations MREL/TLAC Applicables. « Réglementations MREL/TLAC Applicables » à tout moment : les lois, règlements, directives, normes techniques, orientations et politiques donnant effet (i) au MREL, et (ii) aux principes définis le Term Sheet TLAC du Conseil de Stabilité Financière ou tous principes postérieurs s'y substituant. Dans le cas où il existerait d'autres lois, règlements, directives, normes techniques, orientations et politiques séparés donnant effet aux principes décrits aux (i) et (ii),. « MREL » : fait référence au vocable anglais "<i>Minimum Requirement for Own Funds and Eligible Liabilities</i>" (exigences minimale de fonds propres et d'engagements éligibles) applicables aux institutions bancaires en vertu de l'article 45 de la DRRB (tel que transposé en droit français au travers de l'article L. 613-44 du Code monétaire et financier) et du règlement délégué de la Commission (UE) 2016/1450 du 23 mai 2016 ou toute autre exigences qui y succèderaient ou s'y substitueraient dans le cadre des Réglementations MREL/TLAC Applicables et/ou des Exigences Réglementaires Applicables et en particulier de la DRRB (ou de toutes dispositions de droit français transposant la DRRB) et/ou du Règlement CRD IV.« Term Sheet TLAC du Conseil de Stabilité Financière » : signifie le document intitulé, en anglais, « <i>Principles on Loss-absorbing and Recapitalisation Capacity of G-SIBs in Resolution</i> » (en français : Principe sur la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des Groupes Bancaires d'Importance Systémique Mondiale) daté du 9 Novembre 2015 publié par le Conseil de la Stabilité Financière, tel que modifié à tout moment ; « TLAC » : (c.-à-d. « <i>Total Loss Absorbing Capacity</i> » (Capacité Totale d'Absorption des Pertes)) fait référence à des exigences aux termes desquelles les Groupes Bancaires d'Importance Systémique Mondiale (comme le Groupe Crédit Agricole dont fait partie l'Émetteur) devraient maintenir un montant minimum d'instruments éligibles au TLAC de rang inférieur à certaines dettes prioritaires (y compris les dépôts et les dérivés) et qui ont pour objectif de faire en sorte que les pertes sont supportées par les actionnaires et les créanciers de ces groupes bancaires plutôt que d'être supportés par les systèmes de soutien gouvernementaux et telles qu'elles sont définies dans le Term Sheet TLAC du Conseil de Stabilité Financière. Leur code ISIN (International Securities Identification Number) est le FR0013423761 Le montant définitif de l'émission sera communiqué aux souscripteurs le 23 juillet 2019 par un avis publié sur le site de l'Émetteur : www.credit-agricole.com et un communiqué de presse publié via un diffuseur interne.
C.2	Devise	À la Date d'Émission, les Obligations sont libellées en euros et ont une valeur nominale de quinze mille (15 000) euros chacune. Prix d'émission: 100 %, soit quinze mille (15 000) euros par Obligation payable en une seule fois à la Date de Règlement.
C.5	Restrictions à la libre négociabilité	Sous réserve de certaines restrictions relatives à l'offre, la vente, le nantissement, et la livraison des Obligations et sur la distribution de documents d'offre aux Etats-Unis ou aux <i>US Persons</i>, et de toute autre lois et réglementation en vigueur et applicable, il n'existe pas de restriction imposée à la libre négo-

		ciabilité des Obligations.
C.8	Description des droits attachés aux Obligations, rang des Obligations, restrictions applicables aux Obligations	Les Obligations sont des titres de créance à taux fixe et intérêts trimestriels non complexes (au sens des articles L. 533-13, III, 3° et D. 533-15-1 du Code monétaire et financier), ayant une valeur nominale inférieure à cent mille (100 000) euros, soumis au droit français. Les Obligations sont des titres de créance (constituant des obligations au sens du droit français) entrant dans la catégorie des titres senior non préférés au sens des articles L613-30-3-I-4° et R. 613-28 du Code monétaire et financier. Le principal et les intérêts des Obligations constituent des engagements directs, inconditionnels, non structurés, non assortis de sûretés et senior (chirographaire) venant au rang d'engagements senior non préférés de l'Émetteur au sens des articles L. 613-30-3, I, 4° et R. 613-28 du Code monétaire et financier (les « Obligations Senior Non Préférées ») et : • venant au même rang entre elles et au même rang que toutes les autres Obligations Senior Non Préférées entrant dans la catégorie de titres définie aux l'articles L. 613-30-3 I 4° et R. 613-28 du Code monétaire et financier, existantes ou futures de l'Émetteur; • venant à un rang supérieur à toutes les Obligations Subordonnées, existantes ou futures, de l'Émetteur ; • venant à un rang inférieur aux Obligations Senior Préférées existantes ou futures de l'Émetteur et à toutes les créances, présentes ou futures, bénéficiant d'un privilège par détermination de la loi. « Obligations Subordonnées », désignent tous les engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et subordonnés de l'Émetteur. « Obligations Senior Préférées » désignent toutes les obligations ou autres instruments émis par l'Émetteur qui entrent, ou dont il est stipulé qu'ils entrent, dans la catégorie des obligations de l'article L. 613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier. Afin d'éviter toute ambiguïté, les titres de créance non-subordonnés émis par l'Émetteur antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article L. 613-30-3-I-4° du Code monétaire et financier (le 11 décembre 2016) constituent des Obligations Senior Préférées. Sous réserve de toutes lois applicables, si un jugement ordonnant la liquidation judiciaire de l'Émetteur est rendu, les porteurs des Obligations et des intérêts qui y sont attachés seront payés : - uniquement après, et sous réserve du complet paiement des porteurs d'Obligations Senior Préférées et de toutes autres créances, présentes ou futures, bénéficiant d'un privilège par détermination de la loi ou ayant un rang prioritaire par rapport aux Obligations Senior Non Préférées ; et - sous réserve de ce complet paiement, en priorité par rapport aux Obligations Subordonnées de l'Émetteur et à toutes autres créances, présentes et futures, ayant un rang inférieur aux Obligations Senior Non Préférées. Dans le cas d'un désintéressement partiel des porteurs des Obligations Senior Préférées, les engagements de l'Émetteur au regard du principal et des intérêts des Obligations prendront fin. Les porteurs seront tenus de prendre toutes les mesures nécessaires au bon accomplissement de toute procédure collective ou de liquidation volontaire liée aux demandes éventuellement formulées à l'encontre de l'Émetteur. En cas de mise en résolution de l'Émetteur et de mise en œuvre, dans ce cadre, de l'Outil de Renflouement Interne, les Obligations pourraient être convertis en capital (fonds propres de base de catégorie 1) de l'Émetteur ou dépréciées, totalement ou partiellement, après les Obligations Subordonnées de l'Émetteur mais avant les Obligations Senior Préférées. Cas de défaut Aucun : les modalités des Obligations ne contiennent pas de cas de défaut rendant les Obligations exigibles par anticipation en cas de survenance de certains événements (et ce y compris en cas de mise en résolution de l'Émetteur). Toutefois, si un jugement prononce la liquidation judiciaire de l'Émetteur ou si une liquidation de l'Émetteur intervient pour toute autre raison, les Obligations deviendront immédiatement remboursables en fonction de leur rang et dans les conditions définies ci-dessus. Renonciation aux Droits de Compensation Aucun porteur ne peut exercer ou se prévaloir, à quelque moment que ce soit, de quelconques Droits de Compensation du montant qui lui est dû par l'Émetteur au titre des Obligations avec de quelconques

		droits, créances ou engagements que l'Émetteur a ou pourrait avoir ou acquérir à l'encontre de chaque porteur, directement ou indirectement, et quelle qu'en soit la cause (y compris tous les droits, créances ou engagements résultant de ou liés à tous contrats, tous instruments de quelles que sortes que ce soient, ou à toutes obligations non contractuelles et dans tous les cas, que ces droits, créances ou engagements découlent ou pas des Obligations) et chaque porteur est présumé avoir renoncé à tous les Droits de Compensation dans la mesure où la loi applicable à de tels droits, créances et engagements existants ou potentiels le permet. Ainsi, les porteurs ne pourront pas se prévaloir, de quelque manière que ce soit, de la possibilité de compenser les montants des éventuelles dettes qu'ils auraient envers l'Émetteur avec les montants qui leur seraient dus par l'Émetteur au titre des Obligations.
C.9	Taux nominal	Le taux nominal annuel est de 1,50 %. Les Obligations rapporteront un intérêt trimestriel payable en une seule fois sur la base d'un taux d'intérêt trimestriel égal au taux nominal annuel divisé par 4, nonobstant le nombre de jours de la période considérée, soit 1,50 % divisé par 4, soit 0,375 % du montant nominal des Obligations. Les dates de paiement des intérêts seront les 26 octobre, 26 janvier, 26 avril et 26 juillet de chaque année (les "Dates de Paiement d'Intérêts"). Les intérêts cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par l'Émetteur. Les intérêts seront prescrits dans un délai de cinq (5) ans.
	Taux de rendement actuariel	Le taux de rendement actuariel de cette émission est égal à 1,507 %
	Date d'entrée en jouissance des intérêts Durée de l'émission	26 juillet 2019 (Le premier terme d'intérêt sera payable le 26 octobre 2019) Dix (10) ans (Échéance au 26 juillet 2029)
	Sous-jacent	Sans objet, les Obligations sont des titres à taux fixe.
	Amortissement, remboursement	a) Amortissement normal : À moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées, rachetées ou annulées, les Obligations seront remboursées en totalité le 26 juillet 2029, ou le premier Jour Ouvré suivant ce jour si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, par remboursement au pair. Le capital sera prescrit dans un délai de dix (10) ans à compter de la date à laquelle il est dû. <i>Convention de Jour Ouvré :</i> Si la date de remboursement tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, elle sera repoussée au Jour Ouvré suivant. Jour Ouvré désigne tout jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (« TARGET ») ou tout système qui lui succéderait, fonctionne. b) Amortissement anticipé : Les cas d'amortissement anticipé par remboursement ou par rachat décrits ci-après ne peuvent être mis en œuvre, par l'Émetteur, que sous réserve que de telles opérations ne soient pas prohibées par les Règlements MREL/TLAC Applicables. - <u>Par remboursement</u> En dehors des cas définis ci-dessous (les « Cas de Remboursement Anticipé »), l'Émetteur ne peut pas procéder à un remboursement des Obligations avant la Date d'Échéance. - Remboursement anticipé en cas de survenance d'un Cas d'Inéligibilité au MREL/TLAC : En cas de survenance d'un Cas d'Inéligibilité au MREL/TLAC (c'est-à-dire un événement au titre duquel tout ou partie du montant nominal des Obligations n'est plus pleinement comptabilisé comme Instruments Éligibles au MREL/TLAC sans qu'aucune limitation de montant ne soit applicable à ces Obligations), l'Émetteur peut à tout moment et à sa discrétion, en faisant parvenir aux porteurs un avis écrit dans certains délais, procéder au remboursement, en totalité et non en partie, des Obligations à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus jusqu'à la date du remboursement anticipé (exclue), sous certaines conditions, notamment d'autorisation des régulateurs et/ou autorités compétentes, si celles-ci étaient requises par la réglementation applicable.

		- Remboursement en cas de survenance d'un Évènement Fiscal : Si, en raison d'une quelconque modification des lois et réglementations de la République Française ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ayant des pouvoirs en matière fiscale, ou d'une quelconque modification dans l'application ou l'interprétation officielle de la législation ou la réglementation de la République Française ou de toute autre modification du régime fiscal des Obligations, entrant en vigueur à ou après la Date de Règlement, le régime fiscal de tous paiements relatifs aux Obligations est modifié et que de telles modifications ont pour conséquences de réduire la part fiscalement déductible relative aux intérêts dus par l'Émetteur, l'Émetteur peut, à tout moment, à sa discrétion, en faisant parvenir aux porteurs un avis écrit dans certains délais, rembourser les Obligations en totalité, et non en partie, à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement (exclue), sous certaines conditions, notamment d'autorisation des régulateurs et/ou autorités compétentes, si celles-ci étaient requises par la réglementation applicable. - <u>Par rachats</u> L'Émetteur ou tout agent agissant en son nom et pour son compte pourra par ailleurs à tout moment, sous certaines conditions, notamment d'autorisation réglementaire/des régulateurs et/ou autorités compétentes, si celles-ci étaient requises, procéder à des rachats des Obligations, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offres publiques d'achat ou d'échange), conformément aux lois et règlements en vigueur. L'Émetteur ou tout agent agissant en son nom et pour son compte pourra à tout moment procéder à des rachats d'Obligations à des fins de tenue de marché (sous réserve de certaines conditions si celles-ci étaient requises). Toutes les Obligations rachetées par ou pour le compte de l'Émetteur pourront, au gré de l'Émetteur, être conservées ou annulées conformément aux lois et règlements applicables. L'information relative au nombre d'Obligations rachetées et au nombre d'Obligations restant en circulation sera transmise annuellement à Euronext Paris SA pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de l'Émetteur. - <u>Annulation des titres rachetés</u> Les Obligations remboursées ou rachetées pour annulation seront annulées par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France. Les Obligations ainsi annulées ne pourront être réémises ou revendues et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Obligations.
	Mode de représentation des porteurs d'Obligations	Conformément aux articles L. 228-46 et suivants du Code de commerce, les porteurs des Obligations sont groupés en une masse (la « Masse ») jouissant de la personnalité civile. Le représentant titulaire est : Aether Financial Services S.N.C. 36, rue de Monceau 75008 Paris agency@aetherfs.com La rémunération du représentant titulaire de la Masse, prise en charge par l'Émetteur, est de 400 euros par an ; elle sera payable pour la première fois à la Date de Règlement (au prorata de période jusqu'au 31 décembre 2019) puis le 1^{er} janvier de chaque année. Le représentant suppléant est : F&S Financial Services S.A.S. 8 rue du Mont Thabor 75001 Paris programme-rmo@fs-financialservices.com
C.10	Instruments dérivés	Sans objet : le remboursement du principal et le paiement des intérêts produits ne sont pas liés à un sous-jacent.
C.11	Cotation	Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris. Leur date d'admission est prévue le 26 juillet 2019 sous le numéro de code ISIN FR0013423761
Élément	Section D – Risques	
D.2	Facteurs de Risques liés	Il existe certains facteurs susceptibles d'affecter la capacité de l'Émetteur à remplir ses obligations résul-

	à l'activité et à la structure de l'Émetteur	tant des Obligations. Ces facteurs de risque sont liés à l'Émetteur, à son activité, à son secteur d'activité et à sa structure. Ces facteurs de risque incluent notamment (de manière non-exhaustive et sans ordre de matérialité) : (a) Les risques de crédit et de contrepartie, en ce compris les risques suivants (de manière non-exhaustive) : • Le Groupe Crédit Agricole est exposé au risque de crédit de ses contreparties ; • Une détérioration de la qualité de crédit des entreprises industrielles et commerciales pourrait avoir une incidence défavorable sur les résultats du Groupe Crédit Agricole ; • La solidité et le comportement des autres institutions financières et acteurs du marché pourraient avoir un impact défavorable sur le Groupe Crédit Agricole ; • Le Groupe Crédit Agricole pourrait être impacté de manière défavorable par des événements affectant les secteurs auxquels il est fortement exposé ; • Le Groupe Crédit Agricole est exposé au risque-pays et au risque de contrepartie concentré dans les pays où il exerce ses activités ; • Toute augmentation substantielle des provisions pour pertes sur prêts ou toute évolution significative du risque de perte estimé par le Groupe Crédit Agricole lié à son portefeuille de prêts et de créances pourrait peser sur ses résultats et sa situation financière ; • Le Groupe Crédit Agricole est soumis à un risque de contrepartie dans la conduite de ses activités de marché. (b) Les risques financiers, en ce compris les risques suivants (de manière non-exhaustive) : • L'évolution des prix, la volatilité ainsi que de nombreux paramètres exposent le Groupe Crédit Agricole à des risques de marché ; • Toute variation significative des taux d'intérêt pourrait avoir un impact défavorable sur les revenus consolidés ou la rentabilité du Groupe Crédit Agricole ; • Les stratégies de couverture mises en place par le Groupe Crédit Agricole pourraient ne pas écarter tout risque de pertes ; • Les revenus tirés par le Groupe Crédit Agricole de ses activités de gestion d'actifs, de courtage et autres pourraient être impactés par une dégradation des conditions de marché ; • Des ajustements apportés à la valeur comptable des portefeuilles de titres et d'instruments dérivés du Groupe Crédit Agricole, ainsi que de la dette du Groupe Crédit Agricole, pourraient impacter son résultat net et ses capitaux propres ; • Le Groupe Crédit Agricole peut subir des pertes liées à la détention de titres de capital ; • Des replis prolongés du marché pourraient réduire la liquidité, rendant plus difficile la cession d'actifs et pouvant engendrer des pertes significatives ; • Le Groupe Crédit Agricole doit assurer une gestion actif-passif adéquate afin d'éviter tout risque de perte. (c) Les risques opérationnels et risques connexes, en ce compris les risques suivants (de manière non-exhaustive) : • Les politiques, procédures et méthodes de gestion des risques mises en œuvre par le Groupe Crédit Agricole pourraient l'exposer à des risques non identifiés ou non anticipés, susceptibles d'engendrer des pertes significatives ; • Les événements futurs pourraient s'écarter des hypothèses et estimations retenues dans le cadre de la préparation des états financiers, ce qui pourrait engendrer des pertes imprévues ; • Le Groupe Crédit Agricole est exposé aux risques liés à la sécurité et à la fiabilité de ses systèmes informatiques et de ceux des tiers ; • Le Groupe Crédit Agricole est exposé au risque de payer des dommages-intérêts ou des amendes significatives résultant de procédures judiciaires, arbitrales ou administratives qui pourraient être engagées à son encontre ; • La dimension internationale des activités du Groupe Crédit Agricole l'expose à des risques juridiques et de conformité ; • Tout préjudice porté à la réputation du Groupe Crédit Agricole pourrait avoir un impact défavorable sur son activité. (d) Les risques liés à l'environnement dans lequel le Groupe Crédit Agricole évolue, en ce compris
--	--	--

		les risques suivants (de manière non-exhaustive) : • Des conditions économiques et financières défavorables ont eu par le passé, et pourraient avoir à l'avenir, un impact sur le Groupe Crédit Agricole et les marchés sur lesquels il opère ; • La prolongation ou la fin de l'environnement actuel de taux d'intérêt bas pourrait impacter la rentabilité et la situation financière du Groupe Crédit Agricole ; • Le Groupe Crédit Agricole intervient dans un environnement très réglementé et les évolutions législatives et réglementaires en cours pourraient impacter significativement sa rentabilité ainsi que sa situation financière. (e) Les autres risques liés aux activités du Groupe Crédit Agricole, en ce compris les risques suivants (de manière non-exhaustive) : • Le Groupe Crédit Agricole pourrait ne pas être en mesure d'atteindre les objectifs fixés dans son Plan à Moyen Terme 2022; • Les demandes d'indemnisation formulées à l'encontre des membres du Groupe Crédit Agricole dans l'exercice de leurs activités d'assurance pourraient ne pas correspondre aux hypothèses utilisées pour déterminer les tarifs de produits d'assurance ainsi que les charges au titre des obligations liées aux demandes d'indemnisation et aux provisions techniques ; • Des événements défavorables pourraient affecter simultanément plusieurs activités du Groupe Crédit Agricole ; • Le Groupe Crédit Agricole est exposé aux risques liés au changement climatique ; • Le Groupe Crédit Agricole, ainsi que sa filiale de banque de financement et d'investissement, doivent maintenir des notations de crédit élevées, au risque de voir leurs activités et leur rentabilité défavorablement affectées ; • Le Groupe Crédit Agricole est confronté à une concurrence intense ; • Le succès du Groupe Crédit Agricole dépend en grande partie de sa capacité à attirer et retenir ses employés qualifiés et son incapacité à le faire pourrait affecter de façon significative sa performance. (f) Les risques pour les porteurs de titres de Crédit Agricole S.A., en ce compris les risques suivants (de manière non-exhaustive) : • Les porteurs de titres émis par Crédit Agricole S.A. pourraient subir des pertes si une procédure de résolution devait être engagée ou si la situation financière du Groupe Crédit Agricole se détériorait de manière significative ; • La structure du Groupe Crédit Agricole est différente de celle des autres grands groupes bancaires ; • Si l'un des membres du Réseau du Crédit Agricole rencontrait des difficultés financières, Crédit Agricole S.A. serait tenue de mobiliser les ressources du Réseau du Crédit Agricole (en ce compris ses propres ressources) au soutien de l'entité concernée ; • Les Caisses régionales détiennent, à travers la société SAS Rue La Boétie, une participation majoritaire dans le capital et les droits de vote de Crédit Agricole S.A.
D.3	Facteurs de risque liés aux Obligations	Il existe certains facteurs de risques propres à la nature, à la qualification, au rang et au marché des Obligations. Ces facteurs de risque incluent notamment (de manière non-exhaustive et sans ordre de matérialité) : 1. <u>Risques spécifiques liés à l'investissement dans les Obligations</u> : a. Les Obligations ne sont pas nécessairement adaptées à tous les investisseurs du fait de leurs caractéristiques. Il s'agit d'instruments récents (qui ne peuvent être émis, en droit français, que depuis l'entrée en vigueur, le 11 décembre 2016, de la Loi Sapin II, laquelle a modifié l'article L. 613-30-3, I du Code monétaire et financier) bien que considérés comme non complexes au sens des articles L. 533-13, III, 3° et D. 533-15-1 du Code monétaire et financier ; b. Les Obligations sont construites dans la perspective d'un investissement jusqu'à la Date d'Échéance. En cas de revente des Obligations avant la Date d'Échéance, aucun intérêt ou prime spécifique ne sera versé et il existe un risque de moins-value par rapport au

		prix d'acquisition, notamment du fait d'évolutions défavorables des conditions de marché, des taux d'intérêt de marché ou d'insuffisance de liquidité des Obligations sur le marché secondaire ; c. Les termes et conditions des Obligations ne prévoient aucune restriction limitant le montant de dette de même rang ou de rang supérieur que l'Émetteur peut émettre. L'émission de tels instruments pourrait réduire substantiellement le montant que recevront les porteurs des Obligations en cas de liquidation de l'Émetteur ; d. Les termes et conditions ne prévoient pas de nantissement négatif (<i>negative pledge</i>) au profit des porteurs ; pas d'obligation pour l'Émetteur de satisfaire ses ratios ou de limiter ses distributions aux actionnaires ; e. Les modalités des Obligations ne contiennent pas de cas de défaut rendant les Obligations exigibles par anticipation en cas de survenance de certains événements (et ce y compris en cas de mise en résolution de l'Émetteur) ; f. Les modalités des Obligations contiennent une disposition au travers de laquelle les porteurs renoncent à l'exercice, à tout moment, de leurs droits de compensation potentiels des sommes qui leur seraient dues par l'Émetteur au titre des Obligations et des obligations ou engagements, quelle que soit leur nature, dont ils seraient redevables envers l'Émetteur ; g. En tant qu'obligations entrant la catégorie des Obligations Senior Non Préférées des articles L. 613-30-3, I 4° et R.613-28 du Code monétaire et financier, les Obligations sont de rang inférieur à d'autres obligations chirographaires (les Obligations Senior Préférées). En cas de liquidation de l'Émetteur et/ou du Groupe Crédit Agricole, les porteurs ne seront remboursés, s'ils restent des fonds disponibles, qu'après le complet remboursement des porteurs des Obligations Senior Préférées. Également, en cas de mise en œuvre de l'Outil de Renflouement Interne sur l'Émetteur (en cas de procédure de résolution sur ce dernier ou sur le Groupe Crédit Agricole), les Obligations feront l'objet d'une conversion en capital (fonds propres de base de catégorie 1) de l'Émetteur ou d'une dépréciation totale ou partielle juste après la conversion ou la dépréciation totale des Obligations Subordonnées mais avant les Obligations Senior Préférées. Il existe donc un risque, pour les porteurs des Obligations, de perte en capital significativement plus important que celui supporté par les porteurs des Obligations Senior Préférées de l'Émetteur ; h. Les Obligations peuvent faire l'objet de mesures de renflouement interne conduisant à leur dépréciation totale ou partielle ou à leur conversion en capital de l'Émetteur si l'Émetteur et/ou le Groupe Crédit Agricole est soumis à une procédure de résolution et ce prioritairement aux Obligations Senior Préférées. i. Dans le cas où l'Émetteur et/ou le Groupe Crédit Agricole est soumis à une procédure de résolution, d'autres mesures de résolution que l'Outil de Renflouement Interne peuvent être mises en œuvre et qui peuvent avoir un impact sur les Obligations et les droits qui y sont attachés ; j. Si les Fonds de garantie s'avéraient insuffisants pour restaurer la liquidité et la solvabilité de l'un ou l'autre des membres du Réseau Crédit Agricole (en ce compris ses affiliés), l'Émetteur pourrait être amené à verser des fonds additionnels, et, dans un cas extrême, les porteurs des Obligations pourraient souffrir de conséquences financières négatives ; k. Les Obligations peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé, au gré de l'Émetteur, en cas de survenance d'un Cas d'Inéligibilité au MREL/TLAC ou d'un Événement Fiscal. Un remboursement anticipé dans ces conditions pourrait réduire considérablement le rendement attendu par les porteurs des Obligations ; l. La qualification des Obligations en tant qu'instruments de dettes éligibles au calcul des ratios MREL et TLAC fait l'objet d'incertitudes : Du fait de ces incertitudes, et si toutefois les Obligations ne pouvaient pas être utilisées pour le calcul de ces deux ratios ou s'ils étaient initialement considérés comme éligibles à ces deux ratios mais qu'ils devenaient inéligibles du fait d'une modification des Règlements MREL/TLAC Applicables, alors l'Émetteur pourrait procéder au remboursement anticipé des Obligations du fait de l'occurrence d'un Cas d'Inéligibilité au MREL/TLAC ; m. Les Obligations ont une valeur nominale unitaire de quinze mille (15 000) euros ce qui peut avoir un impact négatif sur leur liquidité et leur négociabilité ; n. La valeur nominale unitaire de quinze mille (15 000) euros des Obligations constitue un
--	--	---

		investissement important pour les investisseurs qui doivent veiller à la diversification de leurs investissements et de leur épargne ; o. L'Émetteur ne sera pas tenu de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de compenser une retenue à la source qui serait instaurée ; p. Dans la mesure où les Obligations ne sont pas garanties, les droits des porteurs peuvent être affectés défavorablement. 2. <u>Risques généraux liés à l'investissement dans des obligations (titres obligataires) :</u> a. une décision judiciaire ou une évolution du cadre légal et réglementaire applicable aux Obligations, intervenant postérieurement à la date du Prospectus, pourrait avoir un impact défavorable sur les Obligations ; b. l'assemblée générale des porteurs d'Obligations a la possibilité de modifier certaines caractéristiques des Obligations et toute décision ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des porteurs des Obligations, y compris ceux qui auraient voté contre ou n'auraient pas été présents ou représentés à l'assemblée générale ; c. chaque investisseur potentiel est invité à consulter ses propres conseillers quant aux aspects juridiques, fiscaux et connexes d'un investissement en obligations ; d. une baisse de notation de crédit de l'Émetteur peut affecter défavorablement la valeur de marché des Obligations ; e. le rendement effectif des Obligations pourrait être réduit en raison de coûts de transaction ; f. un projet de directive instaurant une taxe sur les transactions financières (TTF) a été proposé en 2013 par la Commission européenne. Si ce projet, ou toute taxe similaire, était adopté et transposé en droit français, les porteurs d'Obligations pourraient être exposés à des frais de transactions plus élevés et la liquidité des Obligations sur le marché pourrait être diminuée ; g. le rendement des Obligations pourrait être limité ou retardé en cas d'insolvabilité de l'Émetteur ; h. les filiales de l'Émetteur et les Caisses régionales intervenant dans le cadre de l'émission des Obligations peuvent avoir des intérêts divergents de l'Émetteur dans le cadre de la réalisation de leur services de placement au titre de la présente émission des Obligations ; i. l'avantage procuré par la Garantie de 1988 consentie par les Caisses Régionales peut être limité par la mise en œuvre du régime de résolution bancaire, lequel tend à privilégier la résolution par rapport à la liquidation ; j. les Obligations sont soumises à des risques généraux de marché, notamment : le marché des titres de créance peut être volatile et pourrait être négativement affecté par un grand nombre d'événements telles que les conditions économiques ou les évolutions politiques en France, en Europe et dans le reste du monde ; la revente avant l'échéance des Obligations peut entraîner une perte compte tenu des évolutions du marché ; le risque de liquidité (et la taille limitée du marché secondaire existant) et le risque de taux. Chaque investisseur potentiel doit déterminer, en se fondant sur une analyse personnelle indépendante et lorsque les circonstances l'exigent, sur les conseils de professionnels, si l'acquisition des Obligations est en adéquation avec sa situation, ses besoins, et ses objectifs financiers, si elle est en conformité avec l'ensemble des politiques, instructions et restrictions d'investissement lui étant applicables et si elle constitue un investissement adapté, approprié et adéquat, compte tenu des risques substantiels inhérents à l'investissement ou à la détention des Obligations.
Elément	Section E – Offre	
E.2b	But de l'émission	Le produit de la présente émission est destiné à pourvoir aux besoins de financement à moyen-long terme de l'Émetteur. Également, l'Émetteur a l'intention de traiter les Obligations, pour des considérations réglementaires, comme des Instruments Éligibles aux ratios MREL et TLAC au titre des Réglementations MREL/TLAC Applicables.

E.3	Modalités et conditions de l'offre	Montant de l'émission L'objectif de montant minimum de l'émission est de 90 000 000 euros représenté par 6 000 Obligations d'une valeur nominale de quinze mille (15 000) euros chacune. Il est susceptible d'être porté à un objectif de montant maximum de 300 000 000 euros représenté par 20 000 Obligations d'une valeur nominale de quinze mille (15 000) euros chacune. L'offre n'est soumise à aucun montant minimum ni maximum pour son succès. En tout état de cause, le montant de l'émission sera limité au montant des souscriptions recueillies. Le produit net minimum de l'émission, après prélèvement sur le produit brut d'environ 1 350 000 euros correspondant à une commission de placement due aux intermédiaires financiers et d'environ 14 000 euros correspondant aux frais légaux et administratifs, s'élèvera à 88 636 000 euros. Période et procédure de souscription L'émission des Obligations fera l'objet d'une offre au public. Cette offre est destinée aux clients de détail, tels que définis dans la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers (la « Directive MIFID II »), dès lors qu'ils sont avisés et bénéficient d'une capacité financière suffisante, aux clients professionnels et aux contreparties éligibles, tels que définis dans la Directive MIFID II. La souscription sera ouverte du 18 juin 2019 au 19 juillet à 17 heures (sauf clôture anticipée sans préavis au gré de l'Émetteur) Aucun minimum de souscription n'est exigé sous réserve de la Valeur Nominale des Obligations. Aucun minimum de souscription n'est exigé sous réserve de la Valeur Nominale des Obligations. Le montant définitif de l'émission sera communiqué aux souscripteurs le 23 juillet 2019 par un avis publié sur le site de l'Émetteur : www.credit-agricole.com et un communiqué de presse publié via un diffuseur interne. Prix d'émission: 100 %, soit quinze mille (15 000) euros par Obligation payables en une seule fois à la Date de Règlement. Date de Règlement : 26 juillet 2019 Service Financier Le service financier de l'emprunt (paiement des intérêts échus, remboursement des Obligations amorties...) est centralisé par CACEIS Corporate Trust mandaté par l'Émetteur, sera assuré par les intermédiaires teneurs de compte de même que le service des Obligations (transfert, conversion).
E.4	Conflits d'intérêts	Les Caisses Régionales qui commercialisent les Obligations en qualité de distributeurs sont également actionnaires de l'Émetteur au travers de la SAS La Boétie. Par ailleurs, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CA-CIB) agit en qualité d'animateur de marché et CACEIS Corporate Trust assure la centralisation du service financier de l'emprunt. Ces sociétés sont toutes deux des filiales de l'Émetteur.
E.7	Estimation des dépenses facturées à l'investisseur	Les frais sont inclus dans le prix des Obligations.

GOUVERNANCE PRODUIT MIFID II / MARCHE CIBLE

Pour les seuls besoins du processus de validation de la présente offre établie par Crédit Agricole SA (le « **Producteur** »), l'exercice de détermination du marché cible relatif aux Obligations, tenant compte des cinq catégories référencées au point 18 des guidelines publiées par l'ESMA le 5 février 2018, a permis d'aboutir à la conclusion que (i) le marché cible des Obligations concerne les contreparties éligibles, les clients professionnels et les clients de détail en France, tels que définis dans la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers (la « **Directive MIFID II** ») dès lors que, pour les clients de détail, ces derniers disposent d'une connaissance et d'une expérience suffisante pour être considérés comme des investisseurs avisés et bénéficient d'une capacité financière suffisante, et que (ii) tous les canaux de distributions sont adaptés s'agissant des contreparties éligibles et des clients professionnels et que (iii) les canaux de distribution suivants des Obligations sont appropriés pour les clients de détail : au sein du réseau des Caisses régionales de Crédit Agricole Mutuel, le réseau commercial dédié à la clientèle patrimoniale et à la banque privée, sous réserve des obligations du Distributeur en matière d'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des canaux de distribution, conformément à la Directive MIFID II, s'il y a lieu.

Toute personne qui offre, vend ou recommande les Obligations (le « **Distributeur** ») doit prendre en considération la détermination du marché cible du Producteur ; cependant, un Distributeur soumis à la Directive MIFID II est responsable de procéder à sa propre détermination du marché cible relatif aux Obligations (soit en adoptant soit en affinant la détermination du marché cible du Producteur) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

FACTEURS DE RISQUES

Dans le cadre de leur prise de décision d'investir dans les obligations objet du présent Prospectus (les « Obligations »), les investisseurs potentiels doivent prendre en compte et considérer avec attention et à la lumière de leur propre situation financière et de leurs objectifs d'investissement, toutes les informations contenues dans ce Prospectus et en particulier les facteurs de risques qui sont susceptibles, selon Crédit Agricole S.A. – l'Émetteur, d'affecter sa capacité à remplir ses obligations au titre des Obligations. Il est également précisé que certains documents incorporés au présent Prospectus par référence (cf. Chapitre I « Documents Incorporés par Référence » du présent Prospectus) contiennent des informations importantes afférentes aux facteurs de risques relatifs à l'Émetteur et à ses activités.

L'Émetteur considère que les risques décrits ci-dessous constituent les risques principaux inhérents à l'investissement dans les Obligations, mais l'incapacité de l'Émetteur à payer tout montant au titre de, ou en relation avec, les Obligations peut survenir pour des raisons autres que celles décrites ci-dessous.

L'Émetteur ne déclare pas que les éléments donnés ci-dessous relatifs aux risques liés à la détention des Obligations sont exhaustifs.

A. FACTEURS DE RISQUES LIÉS À L'ÉMETTEUR ET À SON ACTIVITÉ

Les facteurs de risques relatifs à l'Émetteur et à son activité sont décrits aux pages 206 à 215 du Document de Référence 2018 de Crédit Agricole S.A. et aux pages 50 à 59 de l'Actualisation A.01 au Document de référence 2018 de Crédit Agricole S.A. (tel que ce dernier est défini dans le Chapitre I « Documents Incorporés par Référence » du présent Prospectus) et incluent les risques ci-dessous décrits (étant précisé que le facteur de risque lié au Plan à Moyen Terme « Ambition Stratégique 2020 » décrit dans les pages ci-dessus du Document de Référence 2018 de Crédit Agricole S.A. et de l'Actualisation A.01 au Document de référence 2018 est remplacé par le facteur de risque lié au Plan à Moyen terme 2022 du Groupe Crédit Agricole décrit ci-dessous dans le point 5) :

1. Les risques de crédit et de contrepartie, en ce compris les risques suivants (de manière non-exhaustive) :

- Le Groupe Crédit Agricole est exposé au risque de crédit de ses contreparties ;
- Une détérioration de la qualité de crédit des entreprises industrielles et commerciales pourrait avoir une incidence défavorable sur les résultats du Groupe Crédit Agricole ;
- La solidité et le comportement des autres institutions financières et acteurs du marché pourraient avoir un impact défavorable sur le Groupe Crédit Agricole ;
- Le Groupe Crédit Agricole pourrait être impacté de manière défavorable par des événements affectant les secteurs auxquels il est fortement exposé ;
- Le Groupe Crédit Agricole est exposé au risque-pays et au risque de contrepartie concentré dans les pays où il exerce ses activités ;
- Toute augmentation substantielle des provisions pour pertes sur prêts ou toute évolution significative du risque de perte estimé par le Groupe Crédit Agricole lié à son portefeuille de prêts et de créances pourrait peser sur ses résultats et sa situation financière ;
- Le Groupe Crédit Agricole est soumis à un risque de contrepartie dans la conduite de ses activités de marché.

2. Les risques financiers, en ce compris les risques suivants (de manière non-exhaustive) :

- L'évolution des prix, la volatilité ainsi que de nombreux paramètres exposent le Groupe Crédit Agricole à des risques de marché ;
- Toute variation significative des taux d'intérêt pourrait avoir un impact défavorable sur les revenus consolidés ou la rentabilité du Groupe Crédit Agricole ;
- Les stratégies de couverture mises en place par le Groupe Crédit Agricole pourraient ne pas écarter tout risque de pertes ;
- Les revenus tirés par le Groupe Crédit Agricole de ses activités de gestion d'actifs, de courtage et autres pourraient être impactés par une dégradation des conditions de marché ;
- Des ajustements apportés à la valeur comptable des portefeuilles de titres et d'instruments dérivés du Groupe Crédit Agricole, ainsi que de la dette du Groupe Crédit Agricole, pourraient impacter son résultat net et ses capitaux propres ;
- Le Groupe Crédit Agricole peut subir des pertes liées à la détention de titres de capital ;
- Des replis prolongés du marché pourraient réduire la liquidité, rendant plus difficile la cession d'actifs et pouvant engendrer des pertes significatives ;
- Le Groupe Crédit Agricole doit assurer une gestion actif-passif adéquate afin d'éviter tout risque de perte

3. Les risques opérationnels et risques connexes, en ce compris les risques suivants (de manière non-exhaustive) :

- Les politiques, procédures et méthodes de gestion des risques mises en œuvre par le Groupe Crédit Agricole pourraient l'exposer à des risques non identifiés ou non anticipés, susceptibles d'engendrer des pertes significatives ;
- Les événements futurs pourraient s'écarter des hypothèses et estimations retenues dans le cadre de la préparation des états financiers, ce qui pourrait engendrer des pertes imprévues ;
- Le Groupe Crédit Agricole est exposé aux risques liés à la sécurité et à la fiabilité de ses systèmes informatiques et de ceux des tiers ;
- Le Groupe Crédit Agricole est exposé au risque de payer des dommages-intérêts ou des amendes significatives résultant de procédures judiciaires, arbitrales ou administratives qui pourraient être engagées à son encontre ;
- La dimension internationale des activités du Groupe Crédit Agricole l'expose à des risques juridiques et de conformité ;
- Tout préjudice porté à la réputation du Groupe Crédit Agricole pourrait avoir un impact défavorable sur son activité.

4. Les risques liés à l'environnement dans lequel le Groupe Crédit Agricole évolue, en ce compris les risques suivants (de manière non-exhaustive) :

- Des conditions économiques et financières défavorables ont eu par le passé, et pourraient avoir à l'avenir, un impact sur le Groupe Crédit Agricole et les marchés sur lesquels il opère ;
- La prolongation ou la fin de l'environnement actuel de taux d'intérêt bas pourrait impacter la rentabilité et la situation financière du Groupe Crédit Agricole ;
- Le Groupe Crédit Agricole intervient dans un environnement très réglementé et les évolutions législatives et réglementaires en cours pourraient impacter significativement sa rentabilité ainsi que sa situation financière.

5. Les autres risques liés aux activités du Groupe Crédit Agricole, en ce compris les risques suivants (de manière non-exhaustive) :

- Le Groupe Crédit Agricole pourrait ne pas être en mesure d'atteindre les objectifs fixés dans son plan à moyen terme :
Le 6 juin 2019, le Groupe Crédit Agricole a présenté son nouveau projet du groupe (le « Projet du Groupe ») et son nouveau plan à moyen terme à horizon 2022 (le « Plan à Moyen Terme 2022 »), élaborés conjointement entre les Caisses Régionales et l'Emetteur.
Le Plan à Moyen Terme 2022 prévoit un certain nombre d'initiatives, dont une ambition stratégique qui se repose sur trois leviers (i) la croissance sur tous les marchés du Groupe Crédit Agricole, avec pour objectif d'être premier en conquête clients, (ii) les synergies de revenus pour atteindre 10 milliards d'euros en 2022, et (iii) la transformation technologique pour une efficacité renforcée des dépenses informatiques cumulées de 15 milliards d'euros sur quatre ans.
Le Plan à Moyen Terme 2022 comprend un certain nombre d'objectifs financiers liés notamment aux revenus, aux dépenses, au revenu net et aux ratios d'adéquation des fonds propres. Ces objectifs financiers ont été établis principalement à des fins de planification interne et d'affectation des ressources, et reposent sur un certain nombre d'hypothèses relatives à la conjoncture économique et commerciale. Ces objectifs financiers ne constituent ni des projections ni des prévisions de résultats. Les résultats actuels du Groupe Crédit Agricole sont susceptibles de s'écarter (et pourraient s'écarter sensiblement), à plusieurs titres, de ces objectifs, notamment en raison de la réalisation d'un ou de plusieurs des facteurs de risque décrits dans la présente section.
Le succès de ce plan repose sur un très grand nombre d'initiatives (à l'ampleur significative comme plus réduite) devant être déployées au sein des différentes entités du groupe Crédit Agricole. Bien qu'un grand nombre de ces objectifs puissent être atteints, il est peu probable qu'ils le soient tous et il n'est pas possible de prédire, parmi ces objectifs, lesquels seront atteints et lesquels ne le seront pas. Le Plan à Moyen Terme 2022 prévoit également des investissements importants, mais si les objectifs du plan ne sont pas atteints, le rendement de ces investissements sera inférieur aux prévisions.
Si le Groupe Crédit Agricole ne réalise pas les objectifs définis dans son Plan à Moyen Terme 2022, sa situation financière et ses résultats pourraient être défavorablement affectés ;
- Les demandes d'indemnisation formulées à l'encontre des membres du Groupe Crédit Agricole dans l'exercice de leurs activités d'assurance pourraient ne pas correspondre aux hypothèses utilisées pour déterminer les tarifs de produits d'assurance ainsi que les charges au titre des obligations liées aux demandes d'indemnisation et aux provisions techniques ;
- Des événements défavorables pourraient affecter simultanément plusieurs activités du Groupe Crédit Agricole ;
- Le Groupe Crédit Agricole est exposé aux risques liés au changement climatique ;
- Le Groupe Crédit Agricole, ainsi que sa filiale de banque de financement et d'investissement, doivent maintenir des notations de crédit élevées, au risque de voir leurs activités et leur rentabilité défavorablement affectées ;
- Le Groupe Crédit Agricole est confronté à une concurrence intense ;
- Le succès du Groupe Crédit Agricole dépend en grande partie de sa capacité à attirer et retenir ses employés qualifiés et son incapacité à le faire pourrait affecter de façon significative sa performance.

6. Les risques pour les porteurs de titres de Crédit Agricole S.A., en ce compris les risques suivants (de manière non-exhaustive) :

- Les porteurs de titres émis par Crédit Agricole S.A. pourraient subir des pertes si une procédure de résolution devait être engagée ou si la situation financière du Groupe Crédit Agricole se détériorait de manière significative ;
- La structure du Groupe Crédit Agricole est différente de celle des autres grands groupes bancaires ;
- Si l'un des membres du Réseau du Crédit Agricole rencontrait des difficultés financières, Crédit Agricole S.A. serait tenue de mobiliser les ressources du Réseau du Crédit Agricole (en ce compris ses propres ressources) au soutien de l'entité concernée ;
- Les Caisses régionales détiennent, à travers la société SAS Rue La Boétie, une participation majoritaire dans le capital et les droits de vote de Crédit Agricole S.A.

B. FACTEURS DE RISQUES LIÉS AUX OBLIGATIONS

Les risques ci-dessous ne décrivent pas l'intégralité des risques liés à un investissement dans les Obligations. Les investisseurs potentiels doivent consulter, au besoin, leur conseiller financier et juridique quant aux risques associés à leur investissement et à la conformité d'un tel investissement à leurs besoins à la lumière de leur situation et leur situation et des circonstances de l'investissement.

1. Risques spécifiques liés à un investissement dans les Obligations

a) Les Obligations ne sont pas nécessairement adaptées à tous les investisseurs

Les Obligations sont des instruments, potentiellement compliqués (bien que non complexes au sens des articles L. 533-13, III, 3° et D. 533-15-1 du Code monétaire et financier) et récents (qui ne peuvent être émis, en droit français, que depuis la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique entrée en vigueur le 11 décembre 2016 ayant modifié l'article L613-30-3-I du Code monétaire et financier par l'insertion d'un 4° introduisant, en droit français, la nouvelle catégorie de titres de senior non préférés dont les Obligations font partie – ci-après la « **Loi Sapin II** »). Du fait de leurs caractéristiques, ils ne sont pas nécessairement adaptés à tous les investisseurs.

L'investissement dans les Obligations implique une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux, une capacité financière suffisante ainsi qu'une correcte évaluation des risques inhérents aux Obligations, et notamment le risque de non remboursement total ou partiel, en cas de liquidation judiciaire de l'Émetteur et celui de perte partielle ou totale du montant investi dans le cadre d'une procédure de résolution sur l'Émetteur et/ou sur le Groupe Crédit Agricole (se reporter à la Section « *Supervision et Réglementation des Établissements de Crédit en France* » et aux facteurs de risques g) « *du fait de leur rang d'Obligations Senior Non Préférées, les Obligations présentent un risque plus important que les Obligations Senior Préférées.* », h) « *les Obligations peuvent faire l'objet de mesures de renflouement interne conduisant à leur dépréciation totale ou partielle ou à leur conversion en capital de l'Émetteur* » et i) « *Dans le cas où l'Émetteur est soumis à une procédure de résolution, d'autres mesures de résolution que le renflouement interne peuvent être mises en œuvre et qui peuvent avoir un impact sur les Obligations* » du Point 1/ « *Risques spécifiques liés aux Obligations* » de la présente Partie B – « *Facteur De Risque Liés Aux Obligations* » du Présent Prospectus et au facteur de risque intitulé « *les porteurs des titres émis par Crédit Agricole S.A. pourraient subir des pertes si une procédure de résolution devait être engagée ou si la situation financière du Groupe se détériorait de manière significative* » du Document de Référence 2018 (page 214)).

Les investisseurs ne devront prendre leur décision qu'après une étude approfondie des informations contenues dans le Prospectus, et dans les documents qui y sont incorporés par référence, et des informations d'ordre général relatives aux Obligations.

Les investisseurs potentiels devront s'assurer qu'ils disposent de ressources financières suffisantes pour supporter les risques inhérents à l'acquisition des Obligations.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de comprendre parfaitement la nature des Obligations et des risques qui en découlent, et de vérifier l'adéquation d'un tel investissement au regard de leur situation financière et de procéder à leur propre analyse (seuls ou avec l'assistance de leur(s) conseil(s), des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires relatifs à l'acquisition de Obligations).

De même, les investisseurs potentiels devront être capables d'évaluer (seuls ou avec l'assistance d'un conseiller financier), les évolutions économiques et autres facteurs qui pourraient affecter leur investissement et leur capacité à supporter les risques qui en découlent, notamment le risque de la perte partielle ou totale des sommes investies.

Les activités d'investissement de certains investisseurs sont soumises à des lois et règlements spécifiques, ou à l'examen ou au contrôle par certaines autorités. Chaque investisseur potentiel doit consulter ses propres conseils juridiques pour déterminer si, et dans quelle mesure, il peut légalement acheter des Obligations, les Obligations peuvent servir de garantie pour diverses formes d'emprunts et si d'autres restrictions s'appliquent pour l'achat ou la mise en garantie des Obligations.

b) La revente des Obligations avant la Date d'échéance entraîne un risque de perte en capital et en intérêts

Les Obligations sont construites dans la perspective d'un investissement jusqu'à la Date d'Échéance.

Par ailleurs, les Obligations vendues avant la Date d'Échéance risquent d'enregistrer une moins-value par rapport au prix d'acquisition, notamment en cas d'évolution défavorable des conditions de marché, d'insuffisance de la demande sur le marché au moment de la vente ou d'insuffisance de liquidité pouvant avoir un effet sur le prix des Obligations non mesurable a priori (pour plus de détails se référer au facteur de risques j) « *Risques généraux de marche* » du Point 2 – « *Risques généraux relatifs aux Obligations* » de la présente Partie B « *Facteurs De Risques Liés Aux Obligations* » du présent Prospectus ci-dessous).

Il existe donc un risque de perte en capital et intérêts non mesurable a priori en cas de revente, par l'investisseur, des Obligations avant leur Date d'Échéance.

c) Absence de restriction pour l'Émetteur d'émettre d'autres obligations de même rang ou de rang supérieur

Les termes et conditions des Obligations ne prévoient aucune restriction ou contrainte limitant le montant de dette de même rang (c.-à-d. le montant de dette Senior Non Préférées au sens des articles L. 613-30-3, I, 4° et R.613-28 du Code monétaire et financier) ou de rang de supérieur (c.-à-d. le montant de dettes Senior Préférées telles que celles-ci sont définies dans le facteur de risque g) « *Du fait de leur rang d'Obligations Senior Non Préférées, les Obligations présentent un risque plus important que les Obligations Senior Préférées* » de la présente Partie B – « *Facteur De Risque Liés Aux Obligations* ») que l'Émetteur peut émettre.

L'émission de tels instruments de même rang ou de rang supérieur pourrait réduire de manière substantielle le montant que recevront les porteurs d'Obligations en cas de liquidation de l'Émetteur.

Pour des précisions sur les conséquences pour les porteurs de l'ouverture d'une procédure de liquidation ou de résolution de l'Émetteur ou sur le Groupe Crédit Agricole, se reporter à la Section « *Supervision et Règlementation des Établissements de Crédit en France* » et aux facteurs de risques g) « *Du fait de leur rang d'Obligations Senior Non Préférées, les Obligations présentent un risque plus important que les Obligations Senior Préférées* », h) « *Les Obligations peuvent faire l'objet de mesures de renflouement interne conduisant à leur dépréciation totale ou partielle ou à leur conversion en capital de l'Émetteur si l'Émetteur et/ou le Groupe Crédit Agricole est soumis à une procédure de résolution* » et i) « *Dans le cas où l'Émetteur et/ou le Groupe Crédit Agricole est soumis à une procédure de résolution, d'autres mesures de résolution que le renflouement interne peuvent être mises en œuvre et qui peuvent avoir un impact sur les Obligations* » du Point 1/ « *Risques spécifiques liés aux Obligations* » de la présente Partie B – « *Facteur De Risque Liés Aux Obligations* » et au facteur de risque intitulé « *Les porteurs des titres émis par Crédit Agricole S.A. pourraient subir des pertes si une procédure de résolution devait être engagée ou si la situation financière du Groupe se détériorait de manière significative* » du Document de Référence 2018 (page 214)).

d) Les termes et conditions contiennent des engagements très limités

Il n'y a pas de clause de nantissement négatif (*negative pledge*) applicable aux Obligations : de ce fait, l'Émetteur ne s'interdit pas à mettre en place des garanties nouvelles au profit d'autres créanciers que les porteurs des Obligations sur tout ou partie de ses actifs disponibles et n'est pas contraint d'accorder les mêmes garanties aux porteurs des Obligations.

L'Émetteur est généralement autorisé à vendre ou d'une manière générale à céder n'importe lequel de ses actifs à une autre entité ou société. Si l'Émetteur décide de céder une large portion de ses actifs, les investisseurs dans les Obligations n'auront pas droit à un remboursement anticipé des Obligations, et les actifs cédés ne viendront plus en support des obligations de l'Émetteur au titre des Obligations.

Les termes des Obligations n'obligent pas l'Émetteur à satisfaire les ratios financiers, ni ne limitent sa capacité ou celle de ses filiales ou affiliés à augmenter son endettement ou à distribuer des dividendes, racheter des actions ou distribuer des liquidités aux actionnaires. De telles démarches pourraient affecter potentiellement la capacité de l'Émetteur à satisfaire ses obligations concernant ses titres de dette, en ce compris les Obligations.

e) Absence de cas de défaut

Les modalités des Obligations ne contiennent pas de cas de défaut rendant les Obligations exigibles par anticipation en cas de survenance de certains événements (y compris en cas de mise en résolution de l'Émetteur et/ou du Groupe Crédit Agricole). Toutefois, si un jugement prononce la liquidation judiciaire de l'Émetteur ou si une liquidation de l'Émetteur intervient pour toute autre raison, les Obligations deviendront immédiatement remboursables, en tenant compte de leur rang.

De ce fait, notamment, les porteurs des Obligations ne pourront pas se prévaloir d'un manquement, quel qu'il soit, de l'Émetteur au titre du présent Prospectus ou au titre de tout autre engagement qu'il aurait par ailleurs (ou de tout engagement que ses filiales ou affiliés auraient par ailleurs), pour demander un remboursement anticipé des Obligations avant leur Date d'Échéance.

Les porteurs sont également invités à se référer au facteur de risque g) « *Du fait de leur rang d'Obligations Senior Non Préférées, les Obligations présentent un risque plus important que les Obligations Senior Préférées* » du Point 1 – « *Risques spécifiques liés à un investissement dans les Obligations* » de la présente Partie B – « *Facteurs De Risques Liés Aux Obligations* » ci-dessus et à la Section « *Supervision et Règlementation des Établissements de Crédit en France* » du présent Prospectus.

f) Renonciation aux Droits de Compensation

Le *Term Sheet* du Conseil de Stabilité Financière, mettant en exergue les exigences TLAC applicables aux Banques d'Importance Systémique Mondiale (incluant le Groupe Crédit Agricole) (le « **Term Sheet TLAC du Conseil de Stabilité Financière** ») prévoit que les

instruments éligibles à être inclus dans le calcul du TLAC Minimum (tel que défini dans ce *Term Sheet*) de l'Émetteur ne pourraient pas faire l'objet de Droits de Compensation qui impacteraient leur capacité d'absorption des pertes en résolution.

Également, l'exercice de ces droits de compensation sur les obligations de l'Émetteur liées aux Obligations à compter de l'ouverture d'une procédure de résolution serait prohibé par l'article 68 de la Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement telle que transposée en France au travers de l'Ordonnance du 20 Août 2015 et ratifiée la Loi Sapin II (la « **DRRB** ») et telle qu'amendée par la Directive (UE) 2019/879 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2019 (la « **Révision de la DRRB** »), qui doit être transposée en droit français au plus tard le 28 décembre 2020.

(Se référer également à la Section « *Supervision et Règlementation des Etablissements de Crédit en France* » du présent Prospectus)

Les conditions des Obligations contiennent une disposition au travers de laquelle les porteurs renoncent expressément à leurs Droits de Compensation auxquels ils auraient autrement pu prétendre dans la mesure où de tels droits pourraient autrement impacter la capacité d'absorption des pertes des Obligations.

De ce fait, si l'Émetteur et/ou le Groupe Crédit Agricole fait l'objet de procédure de résolution, les porteurs ne pourront pas prétendre à la compensation des obligations de l'Émetteur liées aux Obligations avec leurs propres obligations vis-à-vis de l'Émetteur.

g) *Du fait de leur rang d'Obligations Senior Non Préférées, les Obligations présentent un risque plus important que les Obligations Senior Préférées.*

Les engagements de l'Émetteur au titre des Obligations constituent des engagements senior non-préférés entrant dans la catégorie définie aux articles L. 613-30-3, I, 4° et R.613-28 du Code monétaire et financier (les « **Obligations Senior Non Préférées** »).

Bien que les Obligations, de par leurs termes, soient définies comme des engagements directs, inconditionnels, non structurés, non garantis et chirographaires (senior) de l'Émetteur leur rang est (i) inférieur aux Obligations Senior Préférées présentes et futures de l'Émetteur (telles que définies ci-dessous), et à tous les engagements, existants ou futurs, de l'Émetteur bénéficiant d'une priorité en vertu de la loi applicable (en ce compris les engagements de l'Émetteur vis-à-vis des déposants).et (ii) supérieur aux instruments de fonds propres de base de catégorie 1, aux instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, aux instruments de fonds propres de catégorie 2 et aux autres obligations ou engagements subordonnés de l'Émetteur (les « **Obligations Subordonnées** »).

De ce fait, **en cas de mise en œuvre d'une procédure de liquidation judiciaire sur l'Émetteur**, le paiement des Obligations n'interviendra, s'il reste des fonds disponibles, qu'après le désintéressement complet des porteurs d'Obligations Senior Préférées et des engagements de l'Émetteur bénéficiant d'une priorité de paiement en vertu de la loi applicable, mais avant le paiement des Obligations Subordonnées.

Également, **si l'Émetteur et/ou le Groupe Crédit Agricole entrait en résolution**, ses dettes éligibles (dont les Obligations) pourraient être sujettes au renflouement interne, c'est-à-dire à leur potentielle dépréciation, totale ou partielle, ou à leur conversion en capital (instrument de fonds propres de base de catégorie 1) de l'Émetteur ou en d'autres instruments en fonction de l'ordre de priorité qui s'applique en matière de liquidation judiciaire. Ainsi, les Obligations seraient converties en capital (instrument de fonds propres de base de catégorie 1) de l'Émetteur ou dépréciées totalement ou partiellement après les Obligations Subordonnées mais avant les Obligations Senior Préférées de l'Émetteur.

Pour les besoins du présent facteur de risque, il convient d'entendre par « **Obligations Senior Préférées** » ou « **dettes Senior Préférées** » de l'Émetteur, toutes les obligations ou dettes existantes ou futures de l'Émetteur qui entrent implicitement ou expressément dans la catégorie définie à l'article L. 613-30-3, I, 3° du Code monétaire et financier, étant précisé que tous les instruments directs, inconditionnels, non assortis de suretés et non subordonnés émis par l'Émetteur avant la date d'entrée en vigueur de la Loi Sapin II (c.-à-d. avant le 11 décembre 2016) sont des Obligations Senior Préférées.

Il existe donc un risque, pour les porteurs des Obligations, plus important que pour les porteurs d'Obligations Senior Préférées, de perdre tout ou partie de leur investissement en cas de liquidation judiciaire de l'Émetteur ou de mise en œuvre d'une procédure de résolution bancaire sur l'Émetteur et/ou à l'échelle du Groupe Crédit Agricole.

Pour plus d'informations sur le dispositif de résolution bancaire, se reporter à la Section « *Supervision et Règlementation des Etablissements de Crédit en France* » du présent Prospectus et aux facteurs de risque h) « *Les Obligations peuvent faire l'objet de la mise en œuvre de l'Outil de Renflouement Interne conduisant à leur dépréciation totale ou partielle ou à leur conversion en capital de l'Émetteur.* » et i) « *Dans le cas où l'Émetteur est soumis à une procédure de résolution, d'autres mesures de résolution que la mise en œuvre de l'Outil de Renflouement Interne peuvent être mises en œuvre et qui peuvent avoir un impact sur les Obligations* » du Point 1/ « *Risques spécifiques liés aux Obligations* » de la présente Partie B – « *Facteur De Risque Liés Aux Obligations* » du Présent Prospectus et au facteur de risque intitulé « *les porteurs des titres émis par Crédit Agricole S.A. pourraient subir des pertes si une procédure de résolution devait être engagée ou si la situation financière du Groupe se détériorait de manière significative* » du Document de Reference 2018 (page 214).

h) *Les Obligations peuvent faire l'objet de la mise en œuvre de l'Outil de Renflouement Interne conduisant à leur dépréciation totale ou partielle ou à leur conversion en capital de l'Émetteur.*

Conformément aux dispositions de la DRRB (telle que transposée en France au travers de l'Ordonnance du 20 Août 2015 et ratifiée par la Loi Sapin II) telle que modifiée par la Révision de la DRRB qui doit être transposée en droit français au plus tard le 28 décembre 2020,

et au Règlement (EU) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles uniformes et une procédure uniforme de résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un fonds de résolution unique tel qu'amendé par le Règlement (UE) 2019/877 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2019 en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qui s'appliquera à partir du 28 décembre 2020 (le « **Mécanisme de Résolution Unique** » ou « **MRU** »), les autorités de résolution disposent de pouvoirs leur permettant de s'assurer que les instruments de capital (en ce compris les instruments de fonds propres de base de catégorie 1, les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et les instruments de fonds propres de catégorie 2 – les « **Instruments de Capital** »), et les engagements *bail-inables*, en ce compris les « **Obligations Senior non Préférées** » dont les **Obligations**, (les « **Engagements Bail-Inables** ») absorbent les pertes en cas de défaillance avérée ou prévisible de l'Émetteur et/ou du Groupe Crédit Agricole, si l'Émetteur et/ou le Groupe Crédit Agricole nécessite un soutien financier public exceptionnel, ou si certaines autres conditions sont réunies.

L'exercice de ces pouvoirs, par l'Autorité de Résolution Compétente (c-à-d. l'Autorité de Contrôle Prudentielle et de Résolution (l'« **ACPR** »), le Conseil de Résolution Unique (le « **CRU** ») et/ou toute autre autorité autorisée à exercer le ou à participer à l'exercice du pouvoir de renflouement interne (y compris, le Conseil de l'Union Européenne et la Commission Européenne agissant conformément aux dispositions de l'article 18 du Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique – ci-après l'« **Autorité de Résolution Compétente** »), pourrait entraîner la partielle ou totale dépréciation ou conversion en capital de l'Émetteur (c.-à-d. en fonds propres de base de catégorie 1) des Obligations si la dépréciation totale ou la conversion des dettes de rang inférieur aux Obligations (c.-à-d. la dépréciation ou la conversion en fonds propres de base de catégorie 1 des Obligations Subordonnées) ne suffisent pas au renflouement de l'Émetteur ou du Groupe Crédit Agricole. En outre il est possible que si la situation financière de l'Émetteur ou du Groupe Crédit Agricole se détériore, l'existence de ces pouvoirs entraîne une diminution de la valeur de marché des Obligations, plus rapide que si ces outils n'avaient pas existé.

Au vu de ce qui précède, les investisseurs doivent donc être conscients qu'il existe un risque significatif pour les porteurs d'Instruments de Capital et d'Engagements Bail-Inables susvisés (et donc pour les porteurs des Obligations) de perdre tout ou partie de leur investissement en cas de mise en œuvre d'une procédure de résolution bancaire à l'échelle du Groupe Crédit Agricole ou sur l'Émetteur.

Pour plus d'informations sur le dispositif de résolution bancaire, se reporter à la Section « *Supervision et Réglementation des Etablissements de Crédit en France* » du présent Prospectus et aux facteurs de risque g) « *Du fait de leur rang d'Obligations Senior Non Préférées, les Obligations présentent un risque plus important que les Obligations Senior Préférées.* » et i) « *Dans le cas où l'Émetteur et/ou le Groupe Crédit Agricole est soumis à une procédure de résolution, d'autres mesures de résolution que la mise en œuvre de l'Outil de Renflouement Interne peuvent être mises en œuvre et qui peuvent avoir un impact sur les Obligations* » du Point 1/ « *Risques spécifiques liés aux Obligations* » de la présente Partie B – « *Facteur De Risque Liés Aux Obligations* » et au facteur de risque intitulé « *Les porteurs des titres émis par Crédit Agricole S.A. pourraient subir des pertes si une procédure de résolution devait être engagée ou si la situation financière du Groupe se détériorait de manière significative* » du Document de Référence 2018 (page 214).

- i) *Dans le cas où l'Émetteur et/ou le Groupe Crédit Agricole est soumis à une procédure de résolution, d'autres mesures de résolution que la mise en œuvre de l'Outil de Renflouement Interne peut être mises en œuvre et qui peuvent avoir un impact sur les Obligations.*

Au-delà de la mise en œuvre de l'Outil de Renflouement Interne, d'autres mesures de résolution peuvent être mises en œuvre par l'Autorité de Résolution Compétente et ces autres mesures peuvent avoir un effet pour les porteurs des Obligations.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une cession totale ou partielle des activités de l'Émetteur à un tiers ou à un établissement relais, il ne peut pas être garanti à l'investisseur que le nouvel établissement (tiers ou relais) puisse répondre aux obligations de l'Émetteur en matière de paiement et de remboursement au titre des Obligations.

Également, l'investisseur est exposé au risque que les conditions des Obligations telles que décrites dans le présent Prospectus, notamment leur Date d'Echéance de même que le montant des intérêts et leur date de paiement, soient modifiées ou que les paiements soient provisoirement suspendus ou modifiés en cas de mise en œuvre d'une mesure de résolution sur l'Émetteur et/ou sur le Groupe Crédit Agricole.

Pour plus d'informations sur le dispositif de résolution bancaire, se reporter à la Section « *Supervision et Réglementation des Etablissements de Crédit en France* » du présent Prospectus et aux facteurs de risque g) « *Du fait de leur rang d'Obligations Senior Non Préférées, les Obligations présentent un risque plus important que les Obligations Senior Préférées.* » et h) « *Les Obligations peuvent faire l'objet de la mise en œuvre de l'Outil de Renflouement Interne conduisant à leur dépréciation totale ou partielle ou à leur conversion en capital de l'Émetteur.* » du Point 1/ « *Risques spécifiques liés aux Obligations* » de la présente Partie B – « *Facteur De Risque Liés Aux Obligations* » et au facteur de risque intitulé « *Les porteurs des titres émis par Crédit Agricole S.A. pourraient subir des pertes si une procédure de résolution devait être engagée ou si la situation financière du Groupe se détériorait de manière significative* » du Document de Référence 2018 (page 214).

- j) Si les Fonds de garantie s'avèrent insuffisants pour restaurer la liquidité et la solvabilité de l'un ou l'autre des membres du Réseau Crédit Agricole ou de ses affiliés, l'Émetteur pourrait être amené à verser des fonds additionnels, et, dans un cas extrême, les porteurs des Obligations pourraient souffrir de conséquences financières négatives

En tant qu'Organe Central du Réseau du Crédit Agricole (tel que défini par la loi française et comprenant essentiellement Crédit Agricole S.A., les Caisses Régionales, les Caisses Locales et d'autres affiliés (essentiellement Crédit Agricole CIB et BforBank)), l'Émetteur représente ses établissements de crédit affiliés devant les régulateurs. Conformément aux dispositions de l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, l'Émetteur doit prendre toute mesure nécessaire pour garantir la liquidité et la solvabilité de chaque membre du Réseau du Crédit Agricole (y compris ses affiliés) ainsi que de l'ensemble du Réseau du Crédit Agricole. Du fait de son rôle d'Organe Central, l'Émetteur dispose de pouvoirs conférés par la loi et les réglementations applicables pour exercer une supervision technique, administrative et financière sur l'organisation et la gestion de ces entités.

Pour assister l'Émetteur dans ces fonctions d'Organe Central, et afin d'assurer les supports mutuels au sein du Réseau du Crédit Agricole (en ce compris ses affiliés) un fonds de garantie (le « **Fonds de Garantie** ») permettant de renforcer la liquidité et la solvabilité du Groupe Crédit Agricole a été mis en place. Ce Fonds de Garantie est abondé à hauteur de 75% par l'Émetteur et à hauteur de 25% par les Caisses Régionales.

Bien que l'Émetteur n'a pas connaissance de circonstances qui entraîneraient le recours à ce Fonds de Garantie, il ne peut y avoir aucune assurance qu'il ne sera pas nécessaire d'y avoir recours ou qu'il ne sera pas nécessaire d'y injecter des fonds supplémentaires si ses capacités s'avéraient insuffisantes à rétablir la liquidité et la solvabilité d'un membre du Réseau du Crédit Agricole (y compris ses affiliés).

Ainsi, si un membre du Réseau Crédit Agricole (en ce compris l'un de ses affiliés) rencontrait des difficultés financières significatives, ces difficultés pourraient avoir des conséquences négatives sur la condition financière de l'Émetteur ou des autres membres du Réseau Crédit Agricole (y compris ses autres affiliés). **Dans un scénario extrême, dans le cas où de telles difficultés financières significatives entraîneraient une procédure de résolution sur le Groupe Crédit Agricole ou une liquidation de l'Émetteur, l'exigence selon laquelle les ressources financières de l'Émetteur et celles des autres membres du Réseau Crédit Agricole soient utilisées pour supporter l'entité du Groupe Crédit Agricole qui souffrait initialement de difficultés financières pourrait impacter de manière négative les porteurs des titres émis par l'Émetteur (en ce compris les Obligations) lesquels peuvent perdre totalement ou partiellement leur investissement.**

Pour plus d'informations sur le dispositif de résolution bancaire, se reporter à la Section « *Supervision et Réglementation des Etablissements de Crédit en France* » du présent Prospectus et aux facteurs de risque g) « *Du fait de leur rang d'Obligations Senior Non Préférées, les Obligations présentent un risque plus important que les Obligations Senior Préférées.* » et h) « *Les Obligations peuvent faire l'objet de la mise en œuvre de l'Outil de Renflouement Interne conduisant à leur dépréciation totale ou partielle ou à leur conversion en capital de l'Émetteur* » du Point 1/ « *Risques spécifiques liés aux Obligations* » de la présente Partie B – « *Facteur De Risque Liés Aux Obligations* » et au facteur de risque intitulé « *Les porteurs des titres émis par Crédit Agricole S.A. pourraient subir des pertes si une procédure de résolution devait être engagée ou si la situation financière du Groupe se détériorait de manière significative* » du Document de Référence 2018 (page 214)

- k) Les Obligations peuvent être remboursées par anticipation (c.-à-d. avant la Date d'Échéance) en cas d'occurrence d'un Cas d'Inéligibilité au MREL/TLAC ou d'un Événement Fiscal

Conformément aux et dans les conditions des stipulations de l'article 2.6.2. (*Amortissement Anticipé*) du Chapitre II « *Émission Et Admission de Valeurs Mobilières Représentatives De Créances Sur Euronext (Les « Obligations ») - Renseignements Concernant l'Émission* » du présent Prospectus, l'Émetteur peut, à sa discrétion, procéder au remboursement, en totalité et non en partie, des Obligations à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus jusqu'à la date du remboursement anticipé (exclue) en cas d'occurrence (i) d'un Cas d'Inéligibilité au MREL/TLAC ou (ii) d'un Événement Fiscal.

Une telle option de remboursement anticipée peut limiter la valeur de marché des Obligations. Durant toute la période au cours de laquelle l'Émetteur peut choisir de rembourser les Obligations par anticipation, la valeur de marché des Obligations n'augmentera généralement pas substantiellement au-dessus du prix auquel elles peuvent être remboursées. Cela pourrait également être le cas avant toute période pendant laquelle le remboursement peut avoir lieu si le marché considère que les Obligations pourraient faire l'objet d'un remboursement anticipé dans un futur proche.

(Pour plus d'information sur le risque de disqualification au titre des ratios MREL/TLAC, ce référer au l) « *Les incertitudes quant à la qualification des Obligations en tant qu'instruments de dettes éligibles au calcul des ratios MREL et TLAC renforcent le risque de remboursement par anticipation* » » du Point 1/ « *Risques spécifiques liés aux Obligations* » de la présente Partie B – « *Facteur De Risque Liés Aux Obligations* ») du présent Prospectus.

Si l'Émetteur décide de procéder au remboursement anticipé des Obligations dans les circonstances définies ci-dessus, il existe un risque pour que les Obligations soient remboursées à un moment où le produit du remboursement (c.-à-d. le montant remboursé) est inférieur à la valeur actuelle de marché des Obligations ou à un moment où les taux d'intérêt en vigueur sont relativement bas. Dans ce dernier cas, les porteurs d'Obligations ne pourront réinvestir le montant reçu au titre du rembour-

sement anticipé des Obligations que dans des titres ou autres instruments ayant un rendement plus faible que celui des Obligations. Les investisseurs potentiels doivent alors évaluer leur risque de réinvestissement à la lumière des autres possibilités d'investissement disponibles à ce moment.

l) Les incertitudes quant à la qualification des Obligations en tant qu'instruments de dettes éligibles au calcul des ratios MREL et TLAC renforcent le risque de remboursement par anticipation

Il est de l'intention de l'Émetteur de traiter les Obligations comme des Instruments Éligibles MREL/TLAC conformément aux Règlementations MREL/TLAC Applicables. Cependant, il existe des incertitudes quant à la mise en œuvre et l'interprétation de ces Règlementations MREL/TLAC Applicables et l'Émetteur ne peut pas être assuré et ne peut pas garantir que les Obligations seront ou demeureront des Instruments Éligibles MREL/TLAC.

Suivant l'entrée en vigueur, le 27 juin 2019, de la Révision de la DRRB et de la Révision du Règlement CRD IV et, la DRRB II modifie les exigences relatives à l'éligibilité MREL pour mettre en œuvre le concept TLAC du Term Sheet TLAC du Conseil de Stabilité Financière et la Règlementation CRD V rend effectif le Term Sheet TLAC du Conseil de Stabilité Financière.. Bien que l'Émetteur considère que les termes et conditions des Obligations (cf Chapitre II « Émission Et Admission De Valeurs Mobilières Représentatives De Créances Sur Euronext (Les « Obligations ») - Renseignements Concernant L'émission » du présent Prospectus) sont conformes au Règlement CRD V et à la DRRB II, la Révision du Règlement CRD IV n'a pas encore fait l'objet d'interprétation complète et la Révision de la DRRB n'a pas encore fait l'objet d'interprétation ou de mise en œuvre en droit français. Il n'est donc pas encore possible de totalement identifier les impacts de la mise en œuvre des exigences TLAC ou des modifications des exigences relatives à l'éligibilité MREL dans le cadre des Règlementations MREL/TLAC Applicables.

Du fait de ces incertitudes, l'Émetteur ne peut pas assurer que les Obligations dont il a l'intention de les traiter comme des Instruments Éligibles MREL/TLAC le seront effectivement, Si toutefois les Obligations ne pouvaient pas être qualifiées d'Instruments Éligibles MREL/TLAC (ou si elles devenaient inéligibles du fait d'une modification des Règlementations MREL/TLAC Applicables), alors l'Émetteur pourrait procéder au remboursement anticipé des Obligations du fait de l'occurrence d'un Cas d'Inéligibilité au MREL/TLAC avec les conséquences indiquées ci-dessus (se référer au facteur de risque k) « Les Obligations peuvent être remboursées par anticipation (i.e. avant la Date d'Échéance) en cas d'occurrence d'un Événement de Disqualification MREL/TLAC ou d'un Événement Fiscal » du Point 1/ « Risques Spécifiques liés à un investissement dans les Obligations » de la présente Partie B « Facteurs De Risque Liés Aux Obligations »).

Pour les besoins du présent paragraphe, les termes « MREL », « TLAC », « Instruments Éligibles MREL/TLAC », « Term Sheet TLAC du Conseil de Stabilité Financière », « Cas d'Inéligibilité au MREL/TLAC » et « Règlementations MREL/TLAC Applicables » sont définis à l'article 2.6.0 (Définitions) du Chapitre II « Émission Et Admission De Valeurs Mobilières Représentatives De Créances Sur Euronext (Les « Obligations ») - Renseignements Concernant L'émission » du présent Prospectus.

m) Les Obligations ont une valeur nominale unitaire de 15.000 euros ce qui peut avoir des impacts sur leur liquidité et leur négociabilité.

Les Obligations ont une valeur nominale unitaire de 15.000 euros. Ce montant unitaire important et inhabituel peut avoir pour effet d'augmenter le risque de non liquidité et le risque de non-développement du marché secondaire des Obligations.

En conséquence, les porteurs supportent un risque non négligeable de ne pas pouvoir revendre leurs Obligations facilement à défaut de marché secondaire et d'acheteurs et/ou à ne pouvoir les revendre qu'à des prix qui ne leur procureraient pas un rendement comparable à des investissements similaires pour lesquels un marché secondaire s'est développé.

n) La valeur nominale unitaire de 15 000 euros des Obligations constitue un investissement important pour les investisseurs qui doivent veiller à la diversification de leurs investissements

Les Obligations sont distribuées par les Caisses Régionales auprès, notamment, de leur clientèle de détail au sens de la Directive MIFID II, qui ne sont pas des investisseurs qualifiés au sens du Code monétaire et financier. À ce titre le montant représenté par une ou plusieurs Obligations peut représenter un investissement important pour un investisseur qui doit s'assurer que ses investissements et son épargne sont répartis de manière adéquate en fonction de ses besoins à moyen/long terme.

Une décision d'investissement dans les Obligations qui conduirait à une concentration trop importante d'Obligations rapportée à l'ensemble des investissements et de l'épargne d'un investisseur, pourrait nuire à la capacité d'arbitrage et à la liquidité de l'épargne de cet investisseur.

Les Obligations sont également distribuées par les Caisses Régionales auprès d'investisseurs professionnels et de contreparties éligibles, conformément à l'étude menée sur le marché cible en vertu des dispositions de la Directive MIFID II.

o) L'Émetteur ne sera pas tenu de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de compenser une retenue à la source qui serait instaurée

L'Émetteur n'est pas tenu de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de compenser une retenue à la source ou un prélèvement effectué au titre de tout impôt ou taxe. Ainsi, si une retenue à la source était instaurée les porteurs des Obligations recevront un montant plus faible que celui dû au titres des Obligations et la valeur de marché des Obligations sera négativement affectée.

- p) Dans la mesure où les Obligations ne sont pas garanties, les droits des porteurs peuvent être affectés défavorablement

Les Obligations ne sont pas garanties. En tant qu'obligations non subordonnées, elles ont le même rang que les autres dettes non subordonnées, non garanties et Senior Non Préférées de l'Émetteur (sauf exceptions contractuellement et légalement définies). Les dettes garanties de l'Émetteur ou des autres entités du Groupe Crédit Agricole ont un rang supérieur aux Obligations ou aux autres dettes non garanties de l'Émetteur.

2. Risques généraux relatifs aux Obligations (titres obligataires)

- a) Changement législatif

Les modalités des Obligations sont fondées sur les lois en vigueur à la date du Prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une éventuelle décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du Prospectus.

- b) Possible modification des caractéristiques des Obligations

L'assemblée générale des porteurs d'Obligations peut modifier certaines caractéristiques des Obligations (dans les conditions prévues par la législation applicable. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des porteurs de la présente émission, y compris ceux qui ont voté contre la résolution considérée ou qui n'étaient pas présents ou représentés à l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut ni accroître les charges des porteurs ni établir un traitement inégal entre les porteurs d'une même masse. Toutefois, l'assemblée générale délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des porteurs et l'exécution du contrat d'emprunt ainsi que toute proposition tendant à la modification des modalités des Obligations.

- c) Absence de conseil juridique ou fiscal

Chaque investisseur potentiel est invité à consulter ses propres conseillers quant aux aspects juridiques, fiscaux et connexes d'un investissement dans les Obligations.

- d) La baisse de notation de crédit de l'Émetteur peut affecter la valeur de marché des Obligations

La notation de crédit de l'Émetteur est une évaluation de sa capacité à faire face à ses obligations de paiement, y compris celles résultant des Obligations. En conséquence, une baisse réelle ou anticipée dans la notation de crédit de l'Émetteur peut affecter la valeur de marché des Obligations.

Les notations de crédit peuvent ne pas refléter l'impact potentiel de tous les risques liés aux marchés ou à des facteurs additionnels qui peuvent affecter la valeur de marché des Obligations. Une notation de crédit n'est pas une recommandation d'acheter, vendre ou conserver des titres de créances et peut être révisée ou retirée par une agence de notation à tout moment.

- e) Le rendement effectif des Obligations pourrait être réduit par rapport au rendement indiqué en raison de coûts de transaction

Lorsque des obligations sont achetées ou vendues, différents types de coûts incidents (y compris les frais de transaction et les commissions) sont encourus en sus du prix d'achat du titre. Ces coûts incidents peuvent réduire significativement ou même supprimer le bénéfice potentiel sur les Obligations. Par exemple, les établissements de crédit facturent en règle générale à leurs clients leurs propres commissions correspondant soit à des commissions minimum fixes soit à des commissions proportionnelles à la valeur de l'ordre. Dans la mesure où d'autres parties sont impliquées dans l'exécution d'un ordre, les porteurs des Obligations doivent prendre en compte le fait qu'ils pourraient se voir facturer des frais de courtage, commissions et autres frais par ces autres parties (frais de tiers).

En plus de ces coûts directement liés à l'achat de titres (coûts directs), les porteurs des Obligations doivent également prendre en compte tous coûts de suivi (tels que droits de garde). Les investisseurs potentiels devraient s'informer au sujet de tous coûts additionnels encourus du fait de l'achat, la garde ou la vente des Obligations avant d'investir dans les Obligations.

- f) Taxe sur les Transactions Financières

Le 14 février 2013, la Commission européenne a proposé une directive, qui, si elle est adoptée dans sa forme actuelle, soumettrait les transactions sur les titres financiers (y compris les Obligations) à une taxe commune sur les transactions financières (la « TTF ») applicable en Autriche, en Belgique, en Estonie, en France, en Allemagne, en Grèce, en Italie, au Portugal, en Slovénie, en Slovaquie et en Espagne (les « États Membres Participants »). Depuis, l'Estonie a fait savoir qu'elle ne participerait pas.

La TTF envisagée a un champ d'application très large et pourrait, si elle était adoptée en l'état, s'appliquer, dans certaines circonstances, à certaines opérations sur les Obligations (y compris pour des transactions sur le marché secondaire).

La TTF représenterait une charge qui devrait généralement être égale à 0,1 % du prix d'achat dans de telles opérations. L'émission et la souscription des Obligations ne devraient, cependant, pas être soumises à la TTF. Le mécanisme d'application et de collecte de cette

TTF n'est pas encore connu mais, si la directive proposée par la Commission européenne ou des taxes similaires sont adoptées, les transactions sur les Obligations pourraient être soumises à des coûts supérieurs et la liquidité des Obligations pourrait être affectée.

Selon les termes du projet de directive, la TTF pourrait s'appliquer, dans certaines circonstances, à des personnes établies dans et en dehors des États Membres Participants. De manière générale, elle pourrait s'appliquer à certaines opérations sur les Obligations dès lors qu'au moins une des parties à la transaction est une institution financière et qu'au moins une des parties à la transaction est établie dans un État Membre Participant. Une institution financière pourrait être établie ou être réputée établie dans un État Membre Participant dans un grand nombre de cas, y compris (a) lorsqu'elle contracte avec une personne établie dans un État Membre Participant ou (b) lorsque l'instrument financier objet de la transaction est émis dans un État Membre Participant.

Le projet de TTF fait toujours l'objet de négociations entre les États Membres Participants (à l'exclusion de l'Estonie) et le périmètre de cette taxe fait encore l'objet d'incertitudes. Il est possible que le projet de directive soit modifié avant toute mise en œuvre dont le calendrier est encore non défini. D'autres États Membres de l'Union Européenne pourraient décider de participer à la mise en œuvre de la TTF et/ou d'autres États Membres Participants pourraient décider de se retirer (en plus de l'Estonie qui s'est déjà retirée).

Les investisseurs potentiels des Obligations sont invités à consulter leurs propres conseils fiscaux pour déterminer les conséquences éventuelles de la TTF sur leur souscription, leur achat, leur détention, et leur faculté de disposer des Obligations.

g) Le rendement des Obligations pourrait être limité ou retardé en cas d'insolvabilité de l'Émetteur

Le rendement des Obligations pourrait être limité ou retardé si l'Émetteur devenait insolvable et/ou faisait l'objet d'une procédure de mandat ad hoc, de conciliation, ou sauvegarde, d'une procédure de sauvegarde financière accélérée, d'une procédure de sauvegarde accélérée d'un redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La Garantie de 1988 accordée par les Caisses Régionales pourra être appelée si les actifs de Crédit Agricole S.A. dans le cadre d'une procédure de liquidation ou de dissolution sont insuffisants, mais pas dans le cadre d'autres procédures pour insolvabilité. Pour plus de détails au sujet de la Garantie de 1988, veuillez-vous référer au B.5 de la Section « Résumé » et au facteur de risques h) « *L'avantage pratique de la Garantie de 1988 émise par les Caisses Régionales peut être limité par la mise en œuvre du nouveau régime français et européen de résolution qui s'appliquerait avant la liquidation* » » (ci-dessous) du présent Point 2 – « Risques généraux relatifs aux Obligations (titres obligataires) » de la présente Partie B « Facteurs de Risques Liés Aux Obligations » du présent Prospectus..

L'application de la législation française en matière d'insolvabilité pourrait affecter la capacité de l'Émetteur à procéder à des paiements au titre des Obligations. En vertu de la législation française en matière d'insolvabilité nonobstant toute clause contraire, les obligataires titulaires de titres de créance sont automatiquement groupés en une assemblée unique des obligataires (l'« Assemblée ») afin de défendre leur intérêt commun si une procédure de sauvegarde, procédure de sauvegarde accélérée, procédure de sauvegarde financière accélérée ou procédure de redressement judiciaire est ouverte en France eu égard à l'Émetteur. L'Assemblée comprendra tous les obligataires titulaires de titres de créance (obligations) émis par l'Émetteur (y compris les Obligations), en vertu ou non d'un programme d'émission de dette et sans considération de leur rang ou de la loi les régissant.

L'Assemblée délibérera sur le projet de plan de sauvegarde, projet de plan de sauvegarde accélérée, projet de plan de sauvegarde financière accélérée ou projet de plan de redressement préparé concernant l'Émetteur et pourra de surcroît consentir à :

- accroître les charges de ces titulaires de titres de créance (y compris les porteurs de Obligations) en rééchelonnant les paiements et/ou en procédant à une compensation partielle ou totale de créances ;
- décider de convertir ces titres de créance (y compris les Obligations) en titres donnant ou susceptibles de donner accès au capital ; et/ou
- consentir un traitement différencié entre les titulaires de titres de créance (y compris les porteurs d'Obligations) si les différences de situation le justifient.

Les décisions de l'Assemblée seront prises à une majorité des deux tiers (calculée en proportion du montant des titres de créances détenus par les titulaires présents ou représentés lors d'une telle Assemblée). Aucun quorum n'est requis pour convoquer l'Assemblée.

L'administrateur judiciaire est autorisé à prendre en compte l'existence de conventions de vote ou de subordination auxquelles un porteur d'obligations aurait consenti, ou l'existence d'un accord prévoyant qu'une tierce partie s'acquittera des dettes du porteur, en totalité ou en partie, afin de diminuer le nombre de droits de vote détenus par ce dernier dans le cadre de l'Assemblée.

L'administrateur judiciaire doit présenter les méthodes de computation des droits de vote et les porteurs concernés peuvent contester cette computation devant le président du tribunal de commerce compétent.

En de telles circonstances, les stipulations relatives à la « Représentation des porteurs d'Obligations » du présent Prospectus ne seront pas applicables dans la mesure où elles sont en contradiction avec des dispositions obligatoires de la loi sur les entreprises en difficulté applicables.

Pour de plus amples informations sur les autres conséquences et risques liés à la liquidation de l'Émetteur et aux conséquences de mesures de résolution sur l'Émetteur et/ou sur le Groupe Crédit Agricole (incluant notamment l'Outil de Renflouement Interne pouvant être mis en œuvre conformément au droit français), veuillez-vous référer à la Section « Supervision et Règlementation des Etablissements de Crédit en France » du présent Prospectus et aux facteurs de risque g) « *Du fait de leur rang d'Obligations Senior Non Préférées, les Obligations présentent un risque plus important que les Obligations Senior Préférées.* », h) « *Les Obligations peuvent faire l'objet de la mise en œuvre de l'Outil de Renflouement Interne conduisant à leur dépréciation totale ou partielle ou à leur conversion en*

capital de l'Émetteur.» et i) « Dans le cas où l'Émetteur et/ou le Groupe Crédit Agricole est soumis à une procédure de résolution, d'autres mesures de résolution que la mise en œuvre de l'Outil de Renflouement Interne peuvent être mises en œuvre et qui peuvent avoir un impact sur les Obligations » du Point 1/ « Risques spécifiques liés aux Obligations » de la présente Partie B – « Facteur De Risque Liés Aux Obligations » et au facteur de risque intitulé « Les porteurs des titres émis par Crédit Agricole S.A. pourraient subir des pertes si une procédure de résolution devait être engagée ou si la situation financière du Groupe se détériorait de manière significative » du Document de Référence 2018 (page 214).

h) L'avantage pratique de la Garantie de 1988 émise par les Caisses Régionales peut être limité par la mise en œuvre du régime de résolution qui s'appliquerait avant la liquidation

La DRRB telle que transposée en France au travers de l'Ordonnance du 20 Août 2015 et ratifiée la Loi Sapin II et telle qu'amendée par la Révision de la DRRB qui doit être transposée dans les 18 mois suivant sa date d'entrée en vigueur, ensemble avec le Mécanisme de Résolution Unique prévoit un régime de résolution applicable aux établissements de crédit défaillants ou susceptibles d'être défaillants ou nécessitant un soutien financier public exceptionnel (se référer à la Section « Supervision et Réglementation des Etablissements de Crédit en France »).

Ce régime de résolution n'a pas d'impact sur le mécanisme légal de solidarité financière interne prévu à l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, appliqué au Réseau du Crédit Agricole (tel que défini par la loi française) et ses membres affiliés, ce mécanisme devant s'exercer préalablement à toute mesure de résolution.

Cependant, l'application au Groupe Crédit Agricole des procédures de résolution pourrait limiter la survenance des conditions de mise en œuvre de la garantie des obligations de l'Émetteur consentie par l'ensemble des Caisses Régionales, solidairement et conjointement entre elles à hauteur de leur capital, réserves et report à nouveau (la « **Garantie de 1988** »), dans la mesure où la résolution devrait intervenir avant la liquidation, étant précisé que ladite Garantie de 1988 ne peut être appelée que si les actifs de l'Émetteur sont insuffisants pour couvrir ses obligations à l'issue de sa liquidation ou dissolution. Pour mémoire, la Garantie de 1988 peut être appelée dans le cas où les actifs de l'Émetteur seraient insuffisants à l'issue de sa liquidation ou de sa dissolution.

Pour plus de détails sur cette Garantie de 1988, veuillez-vous référer au B5 de la Section « Résumé » du présent Prospectus.

i) Conflits d'intérêts avec les filiales de Crédit Agricole S.A. intervenant dans le cadre de l'émission des Obligations

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CA CIB) agit en qualité d'animateur de marché et CACEIS Corporate Trust assure la centralisation du service financier de l'emprunt. Ces sociétés sont toutes deux des filiales de l'Émetteur et peuvent, dans le cadre des prestations qu'elles rendent au titre de l'émission des Obligations, avoir des intérêts différents de l'Émetteur.

Les porteurs sont invités également, s'agissant de l'intervention des Caisses régionales commercialisant les Obligations, à se reporter au facteur de risques intitulé « Les Caisses régionales détiennent, à travers la société SAS Rue La Boétie, une participation majoritaire dans le capital et les droits de vote de Crédit Agricole S.A. » du Document de Référence 2018 (page 215).

j) Risques généraux de marché

Les investisseurs sont invités à obtenir des informations auprès de leurs intermédiaires au sujet des frais (droits de garde, frais de négociation ou autres) qui pourront leur être éventuellement appliqués dans le cadre de la souscription des Obligations. En effet, le remboursement du capital ne tient pas compte de l'inflation, ni des frais d'entrée ou de gestion éventuellement supportés par le porteur au titre de cet investissement. De ce fait, la performance nette par porteur peut donc être négative.

Ci-dessous sont brièvement décrits les principaux risques de marché.

i. Risque de liquidité sur le marché secondaire des Obligations

Il n'existe actuellement qu'un marché secondaire limité pour les Obligations et il ne peut y avoir aucune garantie que ce marché se développera à l'avenir. Si le marché se développe, aucune assurance ne peut être donnée quant à l'évolution du marché secondaire des Obligations ou quant à la liquidité d'un investissement dans les Obligations du fait de l'existence éventuelle d'un tel marché ou de l'admission des Obligations aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

En conséquence, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre leurs Obligations facilement ou à des prix qui leur procureraient un rendement comparable à des investissements similaires pour lesquels un marché secondaire s'est développé. C'est dans ce contexte que l'Émetteur a signé un contrat d'animation de marché avec Crédit Agricole Corporate and Investment Bank.

L'Émetteur a la possibilité, mais non l'obligation, de racheter les Obligations, soit par des rachats en bourse, soit par des offres publiques de rachat ou d'échange, conformément à la réglementation applicable.

ii. Risque de taux lié à la revente, par les porteurs, des Obligations avant l'échéance

Les Obligations portent intérêt à taux fixe. L'évolution des taux d'intérêt sur le marché peut affecter défavorablement la valeur des Obligations. Si les porteurs vendent leurs Obligations avant l'échéance, ils les céderont au prix du marché (intégrant notamment l'évolution des taux d'intérêt et l'évolution du jugement du marché sur la signature de l'Émetteur) et réaliseront, par rapport au prix d'acquisition, une plus-value ou une moins-value en fonction de l'évolution des marchés. À titre d'exemple, si toutefois les taux d'intérêts venaient à

augmenter, alors, la valeur de marché des Obligations baisserait. *A contrario*, en cas de baisse des taux d'intérêt, la valeur de marché des Obligations augmenterait.

iii. Le marché des titres de créances peut être volatile et pourrait être négativement affecté par nombre d'événements

Le marché des titres de créances émis par les banques (dont les Obligations) est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, taux de change et taux d'inflation dans d'autres pays occidentaux et d'autres pays industrialisés. Aucune assurance ne peut être donnée que des événements en France, au Royaume-Uni (y compris les incertitudes résultant du référendum du 23 juin 2016 au titre duquel la majorité des votants a choisi de quitter l'Union Européenne), en Europe, aux États-Unis ou ailleurs n'occasionneront pas une volatilité du marché ou qu'une telle volatilité n'aura pas un effet défavorable sur le prix des Obligations ou que les conditions économiques et de marché n'auront pas d'autre effet défavorable.

iv. Risques particuliers liés à la revente, par les Porteurs, des Obligations avant échéance

Les Obligations vendues avant la date de remboursement normal par l'Émetteur risquent d'enregistrer une moins-value par rapport au prix d'acquisition, notamment en cas d'évolution défavorable des conditions de marché ou d'insuffisance de la demande sur le marché au moment de la vente, ou d'insuffisance de liquidité pouvant avoir un effet sur le prix non mesurable *a priori*.

SUPERVISION ET REGLEMENTATION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT EN FRANCE

A - REGLEMENTATION BANCAIRE FRANÇAISE ET LES ORGANES DE SUPERVISION :

La loi bancaire française découle, en grande partie, directement de la réglementation européenne applicable et du Code monétaire et financier qui lui-même est majoritairement dérivé des directives européennes et des lignes directrices des autorités européennes de supervision. Le Code monétaire et financier décrit les conditions en vertu desquelles les établissements de crédit, en ce compris les banques, peuvent opérer ; il investit, à cet effet, certains organes de réglementation et de supervision bancaire des pouvoirs réglementaires et de supervision correspondants.

1. Les autorités de supervision bancaire françaises

En France, l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Régulation (l'« **ACPR** ») a été créée en 2013 pour superviser les institutions financières et les compagnies d'assurances. Elle est en charge d'assurer la protection des consommateurs et la stabilité du système financier.

Le 15 Octobre 2014, l'Union Européenne a adopté la Réglementation (UE) n°1024/2013 établissant un mécanisme de supervision unique applicable aux établissements de crédit de la zone euro et de certains pays ayant opté pour son application (le « **Mécanisme de Supervision Unique** »). Ce mécanisme confère à la Banque Centrale Européenne (la « **BCE** ») des missions spécifiques concernant la politique relative à la supervision prudentielle des établissements de crédit. Cette réglementation européenne a doté la BCE, en collaboration avec l'autorité réglementaire nationale, d'une autorité de supervision directe sur certains établissements de crédit et groupes bancaires européens, en ce compris le Groupe Crédit Agricole.

Depuis le 4 novembre 2014, la BCE a totalement pris en charge certaines missions de supervision et certaines responsabilités dans le cadre du Mécanisme de Supervision Unique, et ce en étroite coopération, en France, avec l'ACPR (l'ACPR et la BCE sont chacune désignées, pour ce qui les concerne l'« **Autorité de Supervision Bancaire** »). La répartition de leurs rôles respectifs est la suivante :

- La BCE dispose des compétences exclusives suivantes, en ce qu'elles concernent la supervision prudentielle, relative à tous les établissements de crédit, nonobstant l'importance de l'établissement de crédit concerné :
 - Agréer les établissements de crédit et retirer les agréments des établissements de crédit ; et
 - Approuver ou rejeter les projets d'acquisition et de vente de participations qualifiées dans d'autres établissements de crédit, à l'exception des hypothèses de résolution bancaire.
- Les autres compétences de supervision sont partagées entre la BCE et l'ACPR, leurs rôles respectifs et responsabilités étant répartis sur la base de l'importance de l'entité supervisée, la BCE supervisant directement les banques significatives, telles que le Groupe Crédit Agricole, alors que l'ACPR est en charge de la supervision des entités les moins significatives. Ces compétences incluent, entre autres, les suivantes :
 - S'assurer de la conformité avec toutes les obligations prudentielles prévues par les règles bancaires générales de l'UE relatives aux établissements de crédits concernant les exigences de fonds propres, la titrisation, les limites grands risques, la liquidité, l'effet de levier et les obligations de signalement et d'information du public dans ces matières ;
 - De réaliser des contrôles prudentiels, incluant des « stress tests » et leur possible publication, et sur la base de ces contrôles prudentiels, d'imposer si nécessaire aux établissements de crédit des exigences prudentielles plus élevées pour protéger la stabilité financière dans les conditions prévues par le droit de l'UE ;
 - D'exiger de solides pratiques de gouvernance d'entreprise (dont les exigences d'honorabilité et de compétence auxquelles doivent satisfaire les personnes responsables de la direction, du contrôle interne et des politiques de rémunération) et des procédures internes efficaces d'évaluation de l'adéquation des fonds propres ; et
 - D'intervenir au moyen de plans de redressement ou d'intervention précoce dans les cas où les établissements de crédit ou leur groupe ne respectent plus ou ne vont vraisemblablement plus respecter les exigences prudentielles applicables, dont les transformations structurelles exigées pour éviter les difficultés (stress) financières ou les défaillances, à l'exception des mesures de résolution.

L'ACPR peut exiger des établissements de crédit qu'ils constituent des coussins prudentiels supplémentaires au niveau adéquat, en complément des exigences de fonds propres (en ce compris les coussins contracycliques). Si jugé nécessaire, la BCE peut, à la place de l'ACPR mais en coopération étroite avec celle-ci, appliquer de telles exigences supplémentaires.

2. Le cadre de la supervision

Concernant le secteur bancaire, et avec l'objectif de mener ses missions en lien avec celui-ci, l'Autorité de Supervision Bancaire compétente peut prendre des décisions individuelles, octroyer des licences d'établissement de crédit ou d'entreprise d'investissement et octroyer des dérogations telles que prévues par les réglementations bancaires. L'Autorité de Supervision Bancaire supervise l'application des lois et réglementations applicables aux banques et autres établissements de crédit, ainsi qu'aux entreprises d'investissement, et contrôle leur situation financière.

Périodiquement, les banques doivent fournir à l'Autorité de Supervision Bancaire compétente leurs rapports comptables relatifs à leurs principaux secteurs d'activités. Les principaux rapports et comptes rendus d'information fournis par les établissements à l'Autorité de Supervision Bancaire incluent des rapports réglementaires périodiques. Ils comprennent notamment la documentation comptable et prudentielle (exigence de fonds propres) de l'établissement, qui est fournie habituellement trimestriellement, les rapports d'audit interne qui sont fournis annuellement, et tous les documents examinés par la direction de l'établissement lors de sa revue semestrielle des activités, des opérations et des observations de l'audit interne, ainsi que les informations principales qui décrivent le suivi et l'analyse des risques de l'établissement de crédit. L'Autorité de Supervision Bancaire compétente peut aussi demander des informations complémentaires qu'elle juge nécessaire et peut mener des inspections sur place (dont celles relatives aux filiales et succursales étrangères de la banque, dans le respect des accords de coopération internationale). Ces rapports et contrôles permettent un suivi rapproché de la situation de chaque banque et facilite l'agrégation de tous les dépôts de toutes les banques et de leur utilisation.

L'Autorité de Supervision Bancaire compétente peut enjoindre les institutions financières de se conformer aux réglementations applicables et de cesser leurs activités qui peuvent impacter négativement les intérêts de leurs clients. L'Autorité de Supervision Bancaire compétente peut exiger d'une institution financière de prendre des mesures pour renforcer ou restaurer sa situation financière, d'améliorer ses méthodes de direction et/ou d'ajuster son organisation et ses activités à ses objectifs de développement. Lorsque la solvabilité ou la liquidité d'une institution financière ou les intérêts de ses clients sont ou peuvent être menacés, l'Autorité de Supervision Bancaire compétente est autorisée à prendre des mesures temporaires, dont : soumettre l'institution à une surveillance spéciale et restreindre ou interdire la conduite de certaines activités (telle la collecte des dépôts), l'exécution de certains paiements, la cession d'actifs, la distribution de dividendes aux actionnaires, et/ou le paiement des rémunérations variables. L'Autorité de Supervision Bancaire compétente peut aussi exiger des établissements de crédit de maintenir des ratios de fonds propres réglementaires et/ou de liquidité plus élevés que ceux exigés par la réglementation applicable et elle peut imposer des exigences de liquidité spécifique dont des restrictions en termes d'écart entre l'amortissement de l'actif et celui du passif.

En cas de non-respect de la réglementation, l'Autorité de Supervision Bancaire compétente peut imposer des sanctions administratives, qui comprennent des blâmes, des sanctions financières, une suspension ou un renvoi de la direction et le retrait d'agrément de la banque, qui a pour effet sa dissolution. L'Autorité de Supervision Bancaire compétente peut nommer un administrateur provisoire pour diriger temporairement une banque qu'elle considère comme mal gérée. Une procédure d'insolvabilité peut être ouverte à l'encontre des banques, d'établissements de crédit, ou d'entreprise d'investissement, qu'avec l'approbation préalable de l'Autorité de Supervision Bancaire compétente.

3. L'autorité de résolution

En France, l'ACPR est en charge de la mise en œuvre des mesures de prévention et de résolution des crises bancaires, en ce compris, sans limitation, la mise en œuvre de l'Outil de Renflouement Interne décrit ci-dessous (se reporter au paragraphe « *Les mesures de résolution* » ci-dessous).

Depuis le 1^{er} janvier 2016, sur la base du Règlement (UE) 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 « établissant des règles uniformes et une procédure uniforme pour le rétablissement des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un fonds de résolution bancaire unique » tel qu'amendé par Règlement (UE) 2019/877 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2019 en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (le « **Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique** » ou « **MRU** »), un conseil de résolution unique (le « **CRU** ») est chargé de la planification de la résolution et de la préparation des décisions en la matière pour les établissements de crédit transfrontaliers et les groupes bancaires, ainsi que les établissements de crédit et groupes bancaires directement supervisés par la BCE, comme le Groupe Crédit Agricole. L'ACPR demeure responsable de la mise en œuvre des plans de résolution conformément aux instructions du CRU.

L'« **Autorité de Résolution Compétente** » désigne l'ACPR, le CRU et/ou toute autre autorité autorisée à exercer le ou à participer à l'exercice du pouvoir de renflouement interne (y compris, le Conseil de l'Union Européenne et la Commission Européenne agissant conformément aux dispositions de l'article 18 du Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique).

4. Les autres organes français de réglementation et de supervision bancaire

La Comité consultatif du secteur financier est composé de représentants d'établissements de crédit, de sociétés de financement, d'établissements de monnaie électronique, d'établissements de paiement, d'entreprises d'investissement, de compagnies d'assurance,

de courtiers en assurances et de représentants des clients. Ce comité est un organe consultatif qui étudie les relations entre les institutions mentionnées ci-dessus et leurs clients respectifs et qui propose des mesures appropriées dans ce secteur.

Le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières examine, à la demande du Ministre français de l'économie, tout projet de loi ou de règlement, ainsi que tout projet de réglementation européenne, en lien avec l'assurance, le secteur bancaire, les monnaies électroniques, les services de paiement, et l'industrie des services d'investissement autre que les projets de réglementation de la compétence de l'AMF.

De plus, tous les établissements de crédit français doivent appartenir à une organisation professionnelle ou à un organe central affilié à l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, qui représente les intérêts des établissements de crédit, des sociétés de financements, des établissements de monnaie électronique, des établissements de paiement et des entreprises d'investissement, notamment auprès des pouvoirs publics et qui fournit des conseils, diffuse des informations, étudie les sujets relatifs aux secteurs des services bancaires et financiers et émet des recommandations en lien avec eux. Le Crédit Agricole est membre de la Fédération Bancaire Française (la « FBF »), elle-même affiliée à l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

B. LES REGLEMENTATIONS BANCAIRES

En France, les établissements de crédit tels que l'Emetteur doivent se conformer aux règles de gestion financière définies par le Ministère de l'Economie dont l'objet est d'assurer la solvabilité et la liquidité des établissements de crédit français.

Ces réglementations bancaires sont majoritairement dérivées des directives et règlements européens. Les réglementations bancaires mettant en œuvre les réformes de Bâle III ont été adoptées le 26 juin 2013 au travers de la Directive 2013/36/EU du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 « *concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE* » (la « **Directive CRD IV** ») et le Règlement (UE) No 575/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 « *concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) no 648/2012* » (le « **Règlement CRD IV** » et, ensemble avec la Directive CRD IV, « **CRD IV** »).

Le Règlement CRD IV (à l'exception de certaines dispositions qui sont entrées en vigueur à des dates ultérieures, notamment les dispositions relatives aux coussins de fonds propres qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016) est devenu directement applicable à l'ensemble des Etats Membres Européens, en ce compris la France, le 1^{er} janvier 2014. Ce Règlement CRD IV a été mis en œuvre en droit français au travers de la réforme bancaire du 20 février 2014 (Ordonnance portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière).

La Directive CRD IV sera modifiée, à compter de son entrée en vigueur le 27 juin 2019, par la Directive (UE) 2019/878 Du Parlement Européen et Du Conseil du 20 mai 2019 en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres, (la « **Révision de la Directive CRD IV** » et, ensemble avec la Directive CRD IV, la « **Directive CRD V** ») et le Règlement CRD IV sera modifié, à compter de son entrée en vigueur le 27 juin 2019, par le Règlement (UE) 2019/876 du Parlement Européen et Du Conseil du 20 mai 2019 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et le Règlement (UE) no 648/2012 (la « **Révision du Règlement CRD IV** » et, ensemble avec le Règlement CRD IV, le « **Règlement CRD V** » ; le Règlement CRD V et la Directive CRD V sont ci-après référencés ensemble le « **CRD V** »). La Directive CRD V sera transposée, en droit Français, au plus tard le 28 décembre 2020.. Certaines parties de la Révision du Règlement CRD IV seront d'application immédiate à compter du 27 juin 2019 (en ce compris, notamment, les dispositions relatives aux instruments de capital et aux instruments éligibles au TLAC) tandis que d'autres parties ne s'appliqueront qu'à partir du 28 décembre 2020 ou du 28 juin 2021.

Aux termes de ces réglementations, les établissements de crédit doivent se conformer à des exigences de ratio de fonds propres minimum.

En plus de ces exigences de ratio de fonds propres minimum, les principales réglementations applicables aux établissements de crédit tels que l'Emetteur portent sur la diversification des risques et la liquidité, la politique monétaire, les restrictions sur les investissements en participations et les exigences de reporting/déclarations.

1. Les exigences de ratios de fonds propres minimum et de ratio de levier

Les établissements de crédit français doivent maintenir un niveau minimum de fonds propres pour couvrir leurs dettes, leurs contreparties de marché et leurs risques opérationnels. Conformément au Règlement CRD IV, les établissements de crédit ou les groupes bancaires comme le Groupe Crédit Agricole, se doivent de maintenir un ratio minimum de fonds propres de 8%, un ratio minimum de fonds propres de catégorie 1 de 6 % et un ratio minimum de fonds propres de base de catégorie 1 de 4,5%. Ces ratios sont calculés en divisant le capital réglementaire éligible correspondant de l'établissement par ses actifs pondérés en fonction des risques (**Risks-Weighted Assets - RWA**). L'Autorité de Supervision Bancaire peut aussi exiger des établissements de crédit français de maintenir du capital additionnel à des niveaux supérieurs à ces exigences tels que décrits ci-dessus (ces exigences complémentaires sont également appelées des « **Exigences de Fonds Propres de Pilier 2** »). Les ratios de solvabilité applicables à l'Emetteur et au Groupe Crédit Agricole

sont décrits plus en détail en pages 267 à 270 du Document de Référence 2018 et aux pages 53 à 55 de l'Actualisation A02 du Document de Référence 2018 datée du 17 mai 2019 (intégrés par référence au présent Prospectus).

L'Autorité Bancaire Européenne (« **ABE** ») a également publié, le 19 décembre 2014, des orientations sur les procédures et les méthodologies communes à appliquer dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (**Supervisory Review and Evaluation Process - SREP**) contenant des recommandations pour une approche commune de détermination du montant et de la composition des exigences de capital additionnel.

Ces orientations sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016. En vertu de ces orientations, les autorités compétentes devraient définir l'exigence de composition des besoins de capital additionnel d'au moins 56 % de fonds propres de base de catégorie 1 et de 75% de fonds propres de catégorie 1 et ce afin de couvrir certains risques. Ces orientations considèrent également que les autorités compétentes ne devraient pas définir d'exigences de capital additionnel pour couvrir des risques qui sont déjà couverts par des exigences de coussin de fonds propres et/ou par des exigences additionnelles macro-prudentielles ; et, en conséquence, l'« exigence combinée de coussin de fonds propres » (voir ci-dessous) s'applique en plus de l'exigence de fonds propres minimum et de l'exigence de capital additionnel.

A la suite des résultats du SREP 2018 publiés en février 2019, la BCE a confirmé le niveau des Exigences additionnelles de Fonds Propres de Pilier 2 pour l'Emetteur lequel est de 1,50% à compter du 1^{er} janvier 2019. Tenant compte des différents coussins réglementaires additionnels (tels que décrits ci-dessous), l'exigence minimum de fonds propres de base de catégorie 1 devrait être de 9,699% pour le Groupe Crédit Agricole et de 8,670% pour l'Emetteur, à compter du 31 décembre 2019.

Egalement, les établissements de crédit français doivent respecter certaines exigences de coussins de fonds propres de base de catégorie 1 incluant un coussin de conservation de fonds propres de 2,5% applicable à toutes les institutions, un coussin des établissements d'importance systémique mondiale pouvant aller jusqu'à 3,5% applicable aux établissements d'importance systémique mondiale (**EISm**), en ce compris le Groupe Crédit Agricole, et un coussin des autres établissements d'importance systémique pouvant aller jusqu'à 2% (qui pourra aller jusqu'à 3% suite à l'entrée en vigueur de la Révision du Règlement CRD IV) applicable à ces autres établissements d'importance systémique (**autres EIS**), en ce compris le Groupe crédit Agricole. Lorsqu'un groupe, sur base consolidée, est soumis au coussin « **EISm** » et au coussin « **autres EIS** » (comme le Groupe Crédit Agricole), le plus élevé des coussins s'applique.

Les établissements de crédit français devront également se conformer à d'autres coussins de fonds propres de base de catégorie 1 pour couvrir les risques contracycliques et systémiques. En France, le 29 juin 2018, le Haut Conseil de la Stabilité Financière a augmenté le taux du coussin contracyclique de 0 % à 0,25%. Cette nouvelle exigence sera applicable à compter du 1^{er} juillet 2019. Le 18 mars 2019, le Haut Conseil de la Stabilité Financière a décidé d'augmenter le taux du coussin contracyclique de 0,25% à 0,5% à partir d'avril 2020.

Conformément au Règlement CRD V, chaque établissement devra également maintenir un ratio de levier minimum de 3% après le 28 juin 2021 (le ratio de levier étant calculé en divisant les fonds propres de catégorie 1 de l'établissement par sa mesure d'exposition totale). Egalement, chaque établissement qualifié d'EISm devra se conformer à une exigence de coussin additionnel (égale à la mesure d'exposition totale de l'EISm utilisée pour calculer le ratio de levier multiplié par 50% du pourcentage de coussin applicable audit EISm) en plus du ratio de levier minimum. Au 31 mars 2019, le ratio de levier phasé de l'Emetteur était de 4,4% (se référer à la page 11 de l'Actualisation A02 du Document de Référence 2018 datée du 17 mai 2019).

Le non-respect de ces ratios de capital minimum (incluant les exigences de coussins de Pilier 1 et de Pilier 2 et les exigences de coussins de capital) pourraient avoir pour conséquence de restreindre les distributions (en ce compris des restrictions sur le paiement des dividendes, des coupons sur les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et la rémunération variable).

De telles restrictions de distributions pourraient également s'appliquer en cas de non-respect des coussins de ratios de fonds propres en plus des exigences minimums de MREL (Cf. ci-dessous) ou des coussins de ratio de levier.

De plus, conformément aux standards révisés publiés par le Comité de Bâle sur la Supervision Bancaire du 7 décembre 2017 pour finaliser les réformes réglementaires de Bâle III post-crise, chaque EISm, en ce compris le Groupe Crédit Agricole, devrait respecter un coussin de ratio de levier égal à 50% du coussin de fonds propres applicables aux EISm, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les standards révisés de Bâle III prévoient également les éléments suivants : (i) une approche standard révisée des risques de crédit pour améliorer la solidité et la sensibilité aux risques de l'approche existante, (ii) la révision de l'approche fondée sur les évaluations internes des risques de crédit (iii) la révision du cadre de l'évaluation de l'ajustement de crédit, (iii) les révisions des évaluations des crédits (*Credit Value Adjustment - CVA*) en ce compris la suppression de l'approche fondée sur le modèle interne et l'introduction d'une approche standard révisée, (iv) une approche standard révisée pour les risques opérationnels qui remplacera l'approche standard existante et les approches par mesures avancées et (v) un plafond de production globale qui permettra d'assurer que les actifs pondérés en fonction des risques (*Risk-Weighted assets ("RWAs")*) de la banque générés par les modèles internes sont inférieurs à 72,5% des RWAs calculés selon l'approche standard du cadre Bâle III.

La mise en œuvre de ces modifications du cadre Bâle III au sein de l'Union Européenne pourrait aller au-delà des standards du Comité de Bâle et prévoir des spécificités européennes. Par conséquent, aucune conclusion définitive ne peut être fournie au titre de l'impact de ces standards révisés sur les exigences futures de fonds propres et leurs impacts sur les exigences de fonds propres de l'Emetteur. Ces standards révisés devraient devenir effectifs à compter du 1^{er} janvier 2022 et devrait être échelonnés sur 5 ans.

Le Comité de Bâle a également retardé la date de mise en œuvre de l'exigence révisée de fonds propres minimum pour risques de marché du 1^{er} janvier 2019 au 1^{er} janvier 2022.

2. Diversification des risques et liquidité, politique monétaire, restrictions sur les participations et les exigences de déclaration

Les établissements de crédit français doivent respecter, sur une base consolidée, certaines restrictions liées à la concentration des risques (ratio de contrôle des grands risques). Le total des crédits et d'une partie de certains autres risques vis à vis d'un client unique (et entités liées) d'un établissement de crédit français ne peut pas dépasser 25% des fonds propres éligibles de l'établissement de crédit et, concernant l'exposition vis-à-vis de certaines institutions financières, le plus grand nombre entre 25% des fonds propres éligibles de l'établissement de crédit et 150 millions d'euros. Certaines expositions individuelles peuvent être sujettes à des exigences réglementaires spécifiques. Le Règlement CRD V prévoit que le capital pouvant être pris en considération pour calculer la limite d'exposition aux grands risques seraient limités aux fonds propres de catégorie 1 et que l'exposition de chaque EISm vis-à-vis d'un autre EISm serait limitée à 15% des fonds propres de catégorie 1 de ce premier EISm.

Le Règlement CRD IV a introduit des exigences de liquidité aux termes desquelles les établissements assujettis doivent détenir des actifs liquides dont la valeur totale doit couvrir les sorties de trésorerie nettes qui peuvent intervenir en cas de grave pression (stress) financière sur une période de 30 jours calendaires. Ce ratio de couverture de liquidité (*liquidity coverage ratio* « **LCR** ») a été mis en place progressivement de 60% en 2015 jusqu'à 100% en 2018. De plus, conformément aux recommandations du Comité de Bâle, le Règlement CRD V introduit un ratio contraignant de financement stable (*Net Stable Funding Ratio* « **NSFR** ») d'un niveau minimum de 100% qui indique qu'un établissement détient suffisamment de financement stable pour faire face à ses besoins de financement pour une période d'un an que ce soit dans des conditions normales ou en cas de difficultés (stress) financières.

Les activités de banque commerciale de l'Emetteur en France sont aussi significativement affectées par la politique monétaire définie par la BCE en coordination avec la Banque de France. Les opérations de banque commerciale, notamment dans la fixation de taux d'intérêts courts termes, sont aussi affectées en pratique par les taux auxquels la Banque de France prête au sein du marché interbancaire domestique français.

Les établissements de crédit français sont aussi soumis à des restrictions concernant leurs participations financières, et, sous réserves de diverses dérogations spécifiques en matière d'investissement à court terme et d'investissement dans des établissements financiers et des compagnies d'assurance, les « participations qualifiées » détenues par les établissements de crédit doivent remplir les exigences suivantes : (a) aucune « participation qualifiée » ne peut dépasser 15% des fonds propres réglementaires de l'établissement de crédit concerné, et (b) le total de ces « participations qualifiées » ne peut pas dépasser 60% des fonds propres réglementaires de l'établissement de crédit concerné. Une participation financière est une « participation qualifiée » pour le besoin de ces dispositions si (i) elle représente plus de 10% des titres de capital ou des droits de vote de la société dans laquelle l'investissement est fait et (ii) elle est apportée ou acquise avec l'intention de conférer une « influence significative » (influence notable, présumée lorsque l'établissement de crédit détient au moins 20% des droits de vote) dans ladite société. De plus, la BCE doit autoriser certaines participations et acquisitions.

La réglementation bancaire française ne permet qu'aux établissements de crédit agréés de mener des activités bancaires de façon habituelle. De même, les établissements agréés comme des banques ne peuvent pas, de manière habituelle, avoir des activités autres que des activités bancaires, des activités liées à des activités bancaires ou un nombre limité d'activités non-bancaires définies par règlement du Ministre français de l'économie. Un règlement de novembre 1986, modifié depuis, dresse une liste exhaustive des activités non bancaires autorisées aux banques et impose que les revenus de ces activités soient limités à un total ne dépassant pas 10% des revenus totaux nets de l'établissement considéré.

Enfin, le Règlement CRD IV (tel que révisé par la révision du Règlement CRD IV) prévoit des obligations de publication à la charge des banques concernant leurs objectifs et politiques de gestion des risques, à leurs accords de gouvernance, à leurs exigences d'adéquation des fonds propres et à leur politique de rémunération qui a un impact non négligeable sur le profil de risque et l'effet de levier. De plus, le Code monétaire et financier exige des publications supplémentaires des établissements de crédit, dont des publications liées à certains indicateurs financiers, à leurs activités dans des Etats ou territoires non-coopératifs, et plus généralement certaines informations sur leurs opérations à l'étranger.

3. Vérifications

En complément des pouvoirs de résolution présentés ci-dessous, le principal outil utilisé par l'Autorité de Supervision Bancaire compétente, pour s'assurer la conformité des grandes banques de dépôts avec la réglementation applicable, est la vérification des documents financiers détaillés périodiques (mensuellement ou trimestriellement) et des autres documents que ces banques doivent fournir à l'Autorité de Supervision Bancaire concernée. Dans le cas où cette vérification révélerait un changement défavorable dans la situation financière de la banque, une enquête, qui pourrait être suivie par une inspection, serait ouverte. L'Autorité de Supervision Bancaire compétente peut aussi procéder à une inspection non annoncée au sein d'une banque (et cette inspection peut également concerner les filiales et succursales étrangères de la banque, selon les conditions des accords de coopération internationaux).

4. Garantie des dépôts

Tous les établissements de crédit ayant des activités en France doivent être membre, selon la loi, du Fonds de garantie des dépôts et de résolution (et ce à l'exception des succursales de banques établies dans l'Espace Economique Européen qui sont couvertes par le système de garantie dans leur pays d'origine). Les dépôts des clients nationaux en euros et en devises de l'Espace Economique Européen sont garantis à hauteur d'un montant de 100 000 euros et les titres financiers jusqu'à une valeur totale de 70 000 euros, dans chaque cas par client et par établissement de crédit. La contribution de chaque établissement de crédit est calculée sur la base du montant total de leurs dépôts et de leur exposition aux risques.

5. Financement additionnel

Le Gouverneur de la Banque de France, en tant que Président de l'ACPR, après avis de la BCE, peut demander aux actionnaires d'un établissement de crédit en difficultés financières d'apporter au capital de l'établissement un montant qui peut dépasser leur contribution initiale. Cependant, à moins d'un engagement express auprès de l'ACPR, les actionnaires de l'établissement de crédit n'ont aucune obligation juridique de s'exécuter et, en pratique, une telle demande serait faite seulement aux actionnaires détenant une part significative du capital de l'établissement.

6. Procédures de contrôle interne

Les établissements de crédit français doivent mettre en place des systèmes de contrôle interne adéquats, dont ceux en lien avec la gestion des risques et l'élaboration de pistes d'audit appropriées. Les établissements de crédit doivent disposer d'un système pour analyser et mesurer les risques afin d'évaluer leur exposition au risque de crédit, de marché, de taux d'intérêt global, de contrepartie, de liquidité et opérationnel. Ce système doit définir des critères et seuils permettant l'identification des incidents significatifs révélés par les procédures de contrôle interne. Toute fraude entraînant un gain ou une perte d'un montant supérieur à 0,5% des fonds propres de catégorie 1 est réputée significative, dans la mesure où un tel montant est par ailleurs supérieur à 10.000 euros.

Concernant le risque de crédit, chaque établissement de crédit doit disposer d'une procédure de sélection et d'un système de mesure du risque de crédit qui permet, entre autre, la centralisation des expositions inscrites au bilan et hors bilan et l'évaluation des différentes catégories de risque au moyen de données quantitatives et qualitatives. Concernant le risque de marché, chaque établissement de crédit doit disposer de système pour suivre notamment ses transactions pour compte propre qui permette à l'établissement d'enregistrer au moins quotidiennement les transactions en devise étrangère et les transactions dans le portefeuille de négociation, et de mesurer au moins quotidiennement les risques liés aux positions de marché conformément aux réglementations d'adéquation sur les fonds propres réglementaires. L'établissement doit préparer un rapport annuel pour permettre l'examen par le conseil d'administration de l'établissement et l'Autorité de Supervision Bancaire compétente des procédures internes de l'établissement et la mesure et le suivi des expositions de l'établissement.

7. Politique de rémunération

Les établissements de crédit français doivent s'assurer que leur politique de rémunération est compatible avec des principes de gestion saine des risques. Une part significative de la rémunération des employés dont l'activité peut avoir un effet significatif sur l'exposition au risque de l'établissement doit être liée à la performance et une part significative de cette rémunération liée à la performance doit être différée et non versée en devises. La Directive CRD IV telle qu'actuellement transposée en droit français prévoit que le montant total des rémunérations variables des employés mentionnés ci-dessus ne doit pas dépasser le montant total de leur rémunération fixe. L'assemblée générale des actionnaires peut, cependant, décider d'augmenter ce plafond à deux fois le salaire fixe.

8. Blanchiment d'argent

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent déclarer à une autorité spéciale du gouvernement (TRACFIN), placée sous l'autorité du Ministre français de l'économie, tout montant enregistré dans ses comptes qui est suspecté d'avoir pour origine le trafic de drogue ou le crime organisé, une transaction inhabituelle qui dépasse certains montants, ainsi que tout montant et transaction qui sont suspectées d'être le résultat de toute infraction punissable d'une peine d'au moins un an d'emprisonnement ou qui pourrait participer au financement du terrorisme.

Les établissements de crédit français doivent aussi disposer de procédures de connaissance du client permettant l'identification du client (ainsi que le bénéficiaire effectif) de chaque transaction et de maintenir en fonctionnement des systèmes pour évaluer et gérer le risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme en fonction du degré de risque lié à un tel client ou à une telle transaction.

9. Les mesures de résolution

Le dispositif européen de résolution des crises bancaires adopté au cours de l'année 2014 (Directive européenne 2014/59/UE établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit (la « **DRRB** »), transposée en droit français par l'ordonnance 2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière, qui a également adapté le droit français au Règlement européen 806/2014 sur le mécanisme de résolution unique) a introduit plusieurs modifications importantes dans la réglementation applicable aux établissements de crédit. La DRRB a été modifiée par la Directive (UE) 2019/879 Du Parlement Européen et Du Conseil du 20 mai 2019 en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (la « **Révision de la DRRB** » et, ensemble avec la DRRB, la « **DRRB II** »), qui sera transposée en droit français au plus tard le 28 décembre 2020.

Ce dispositif, qui comprend des mesures de prévention et de résolution des crises bancaires, a pour objet de préserver la stabilité financière, d'assurer la continuité des activités, des services et des opérations des établissements dont la défaillance aurait de graves conséquences pour l'économie, de protéger les déposants, et d'éviter ou de limiter au maximum le recours au soutien financier public. Dans ce cadre, les autorités de résolution européennes, dont le Conseil de résolution unique, ont été dotées de pouvoirs très étendus en vue de prendre toute mesure nécessaire dans le cadre de la résolution de tout ou partie d'un établissement de crédit ou du groupe auquel il appartient.

Crédit Agricole S.A., en sa qualité d'Organe Central et de société mère de ses filiales, a été désigné par le CRU comme le point d'entrée unique (« *single point of entry* ») dans l'hypothèse d'une mise en résolution du Groupe Crédit Agricole.

En conséquence de l'application de cette stratégie du « *single point of entry* », une entité appartenant au Groupe Crédit Agricole ne pourrait pas être mise en résolution de manière individuelle.

a) **La résolution - généralités**

Dans le cadre de l'Ordonnance du 20 Août 2015, l'Autorité de Résolution Compétente peut ouvrir une procédure de résolution à l'encontre d'un établissement de crédit (l'« **Établissement** ») lorsqu'elle considère que :

- la défaillance de l'Établissement est avérée ou prévisible ;
- il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure de nature privée empêche la défaillance de l'Etablissement dans des délais raisonnables ; et
- une mesure de résolution est nécessaire et une procédure de liquidation serait insuffisante, pour atteindre les objectifs recherchés de la résolution tels que décrits ci-dessus.

La défaillance d'un Etablissement est réputée avérée si ce dernier enfreint les exigences qui conditionnent le maintien de son agrément, s'il est incapable de payer ses dettes et autres engagements à l'échéance, s'il nécessite un soutien financier public exceptionnel (sous réserves d'exceptions limitées) ou si la valeur de son passif excède celle de ses actifs.

Après l'ouverture de la procédure de résolution, l'Autorité de Résolution Compétente peut utiliser un ou plusieurs instruments de résolution, tels que décrits ci-dessous (en ce compris l'Outil de Renflouement Interne), avec pour objectif de recapitaliser ou restaurer la viabilité de l'Etablissement concerné. Les instruments de résolution doivent être mis en œuvre de telle manière à ce que les actionnaires supportent en premier les pertes, puis les porteurs d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et de catégorie 2, puis les autres créanciers (comme les porteurs des Obligations) conformément à l'ordre de priorité de leurs créances dans le cadre des procédures normales d'insolvabilité, sous réserve de certaines exceptions.

La loi française prévoit également certaines mesures de protection lorsque certains instruments ou mesures de résolution sont mis en œuvre tel que le principe selon lequel les créanciers d'un établissement en résolution ne peuvent pas supporter de pertes plus lourdes que celles qu'ils auraient subies si l'établissement avait été liquidé dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité.

b) **Limitation d'exécution**

L'article 68 de la DRRB, tel que transposé en France au travers des articles L. 613-45-1 et L. 613-50-4 du Code monétaire et financier, dispose que certaines mesures de prévention de crise et mesures de gestion des crises, y compris l'ouverture d'une procédure de résolution à l'encontre de l'Émetteur et/ou du Groupe Crédit Agricole, ne confèrent pas, en soit, aux porteurs des obligations, des droits d'exécution contractuels à l'encontre de l'Émetteur ou des sociétés de son Groupe ou des droits de modification des obligations de l'Émetteur ou des sociétés de son Groupe (c.-à-d. des droits de résiliation, de suspension, de modification ou de compensation notamment) et ce tant que ce dernier continue de respecter ses obligations de paiement.

La Révision de la DRRB étend ces exigences à la suspension des paiements et des obligations de livraison décidées par l'Autorité de Résolution Compétente.

Ainsi, si une procédure de résolution est ouverte à l'encontre de l'Émetteur et/ou du Groupe Crédit Agricole, les porteurs des Obligations ne pourront pas se prévaloir d'un événement ou d'un cas de défaut pour demander l'accélération de la maturité des Obligations (c.-à-d. leur remboursement anticipé avant leur Date d'Echéance) ou pour exercer tout autre droit d'exécution lié aux Obligations, ce tant que l'Émetteur continue de respecter ses obligations de paiement au titre des Obligations.

c) La conversion ou la dépréciation des Instruments de Capital (en ce compris indépendamment de, ou préalablement à l'ouverture d'une procédure de résolution)

Les Instruments de Capital (dont les Obligations sont exclues) peuvent être dépréciés ou convertis en capital (c.-à-d. en fonds propres de base de catégorie 1) ou en d'autres instruments et ce, aussi bien avant, dans le cadre de ou indépendamment de l'ouverture d'une procédure de résolution (dans certains cas définis ci-dessous).

Dans ce contexte, les Instruments de Capital comprennent les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 (les actions, les parts sociales, les certificats coopératifs d'investissement (CCI) et les certificats coopératifs d'associés (CCA)), les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et les instruments de fonds propres de catégorie 2. En tant que de besoin, il est précisé que les Obligations ne sont pas des Instruments de Capital.

(i) Obligation de conversion ou de dépréciation des Instruments de Capital à la charge de l'Autorité de Résolution Compétente

L'Autorité de Résolution Compétente doit déprécier les Instruments de Capital ou les convertir en capital (c.-à-d. en fonds propres de base de catégorie 1) ou en d'autres instruments si elle détermine que les conditions de l'ouverture d'une procédure de résolution sont réunies, que la viabilité de l'Etablissement émetteur ou de son groupe dépend d'une telle dépréciation ou conversion ou, si l'Etablissement émetteur ou son groupe a besoin d'un soutien financier public exceptionnel (sous réserve de certaines exceptions).

(ii) Possibilité de conversion ou de dépréciation des Instruments de Capital par l'Autorité de Résolution Compétente :

Le montant principal des Instruments de Capital peut aussi être déprécié ou converti en capital ou en d'autres instruments si (i) l'Etablissement émetteur ou le groupe auquel il appartient est défaillant ou susceptible de l'être et qu'une telle dépréciation ou conversion est nécessaire pour éviter cette défaillance, (ii) si la viabilité de l'Etablissement dépend de cette dépréciation ou conversion (et qu'il n'existe aucune perspective raisonnable pour qu'une autre mesure, en ce compris une autre mesure de résolution, puisse éviter cette défaillance) ou (iii) si l'Etablissement ou son groupe a besoin d'un soutien financier public exceptionnel (sous réserve de certaines exceptions).

La défaillance d'un Etablissement est déterminée de la manière décrite ci-dessus.

La défaillance d'un groupe est réputée avérée ou susceptible de l'être si ce groupe ne respecte pas ses ratios consolidés de capital ou si le non-respect de ces ratios est susceptible d'intervenir prochainement, et ce sur la base de preuves objectives (telle que l'occurrence de pertes substantielles susceptibles de réduire les fonds propres du groupe).

Si l'une ou plusieurs de ces conditions sont réunies, les fonds propres de base sont d'abord dépréciés, transférés aux créanciers ou, si l'Etablissement est en résolution et si ces actifs nets sont positifs, dilués de manière significative par conversion en d'autres Instruments de Capital ou dettes éligibles. Une fois que cette conversion ou dépréciation effectuée, les autres Instruments de Capital (Fonds propres additionnels de catégorie 1 et fonds propres de catégorie 2 – les premiers étant impactés en premier lieu) sont à leur tour, soit dépréciés, soit convertis en fonds propre de base de catégorie 1 ou en d'autres instruments (qui peuvent eux-mêmes être soumis à la dépréciation).

d) L'Outil de Renflouement Interne entraînant un risque de conversion en capital (fonds propres de base de catégorie 1) ou de dépréciation totale ou partielle des Obligations

Une fois qu'une procédure de résolution est initiée, les prérogatives conférées à l'Autorité de Résolution Compétente comprennent la possibilité de mettre en œuvre l'Outil de Renflouement Interne, c'est-à-dire, les pouvoirs de déprécier (partiellement ou totalement) des Instruments de Capital et des Engagements Bail-Inables (tels que définis ci-dessous) d'un établissement de crédit en résolution, ou de les convertir en capital (c.-à-d. Fonds propres de base de catégorie 1) ou, pour certains, en d'autres instruments (l'« **Outil de Renflouement Interne** » ou « **bail-in** »). L'Outil de Renflouement Interne peut être appliqué à des dettes qualifiées d'Instruments de Capital qui seraient encore dues au moment de sa mise en œuvre.

En cas de mise en résolution de l'Emetteur et/ou du Groupe Crédit Agricole, l'Autorité de Résolution Compétente pourrait ainsi décider, afin d'absorber les pertes, d'appliquer l'Outil de Renflouement Interne aux Instruments de Capital et aux Engagements Bail-Inables sus-visés (en ce compris les Obligations), c'est-à-dire décider de la dépréciation totale ou partielle de leur valeur nominale ou (sauf en ce qui concerne les actions) de leur conversion en titres de capital ou autres instruments.

Dans ce contexte, les Engagements Bail-Inables comprennent les instruments de dettes subordonnées non qualifiés d'Instruments de Capital, **les obligations chirographaires Senior Non Préférées (en ce compris, pour cette dernière catégorie, les Obligations)** et les obligations chirographaires Senior Préférées.

L'Autorité de Résolution Compétente doit mettre en œuvre l'Outil de Renflouement Interne dans l'ordre suivant :

- (i) en premier lieu, les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 doivent être dépréciés ;
- (ii) en second lieu, les autres Instruments de Capital (les fonds propres additionnels de catégorie 1 puis les fonds propres de catégorie 2) sont dépréciés ou convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 ;

- (iii) en troisième lieu, les instruments de dettes subordonnées autres que les Instruments de Capital sont dépréciés ou convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'ordre de priorité des créances dans le cadre des procédures normales d'insolvabilité ; et
- (iv) **en quatrième lieu, les autres engagements éligibles (en ce compris les Obligations)** sont dépréciés, totalement ou partiellement ou convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'ordre de priorité des créances dans le cadre des procédures normales d'insolvabilité.

Les instruments d'un même rang sont, de manière générale, dépréciés ou convertis sur une base proportionnelle.

Il existe donc un risque significatif pour les investisseurs des Obligations de perdre tout ou partie de leur investissement (perte en capital et de non-paiement des intérêts) en cas de mise en œuvre d'une procédure de résolution bancaire sur l'Émetteur et/ou sur le Groupe Crédit Agricole si les Instruments de Capital de l'Émetteur et les engagements de l'Émetteur de rang inférieur à celui des Obligations (c'est-à-dire les dettes subordonnées et de l'Émetteur qui ne seraient pas des Instruments de Capital) ne suffisaient pas au renflouement de l'Émetteur.

Les porteurs doivent, dans ce cadre, prendre en considération le fait que les Obligations sont des Obligations Senior Non Préférées entrant dans la catégorie définie des articles L. 613-30-3, I, 4° et R.613-28 du Code monétaire et financier et qu'en ce sens, elles sont susceptibles d'être dépréciées ou converties après les Instruments de Capital et les autres instruments de dettes subordonnées mais avant les instruments de dette Senior Préférés. Les investisseurs sont invités à se reporter également au facteur de risque défini dans le g) « *Du fait de leur rang d'Obligations Senior Non Préférées les Obligations présentent un risque plus important que les Obligations Senior Préférées* », - Point 1) « *Risques spécifiques lié à un investissement dans les Obligations* » de la Partie B- « *Facteurs De Risque Liés Aux Obligations* » de la Section « *Facteurs de Risques* » du présent Prospectus et au facteur de risque intitulé « Les porteurs des titres émis par Crédit Agricole S.A. pourraient subir des pertes si une procédure de résolution devait être engagée ou si la situation financière du Groupe se détériorait de manière significative » du Document de Reference 2018 (page 214)..

e) Les autres mesures de résolution :

Outre l'Outil de Renflouement Interne, l'Autorité de Résolution Compétente est dotée de pouvoirs larges pour mettre en œuvre d'autres mesures de résolution concernant les Etablissements ou le groupe auquel ils appartiennent comprenant notamment :

- la cession totale ou partielle des activités de l'Etablissement à un tiers ou à un établissement relais ;
- la séparation des actifs de cet Etablissement ;
- la substitution de l'Etablissement en tant que débiteur au titre d'instruments de dettes ;
- la suspension de la cotation et l'admission aux négociations d'instruments financiers ;
- la démission des dirigeants ou la nomination d'un administrateur temporaire (administrateur spécial) ;
- l'émission de nouveaux fonds propres ou actions ; ou
- la modification de l'échéance des Instruments de Capital et des autres Engagements Bail-Inables (dont les Obligations) émis par un Etablissement soumis à une procédure de résolution, la modification du montant des intérêts payables au titre de ces Instruments ou Engagements ou de leur date d'exigibilité, y compris en suspendant provisoirement les paiements.

Lorsqu'elle utilise ces pouvoirs, l'Autorité de Résolution Compétente doit prendre en considération la situation du groupe ou de l'Etablissement en résolution concerné et les conséquences potentielles de ses décisions dans l'État Membre considéré.

Les investisseurs sont invités à se reporter également au facteur de risque i) « Dans le cas où l'Émetteur et/ou le Groupe Crédit Agricole est soumis à une procédure de résolution, d'autres mesures de résolution que la mise en œuvre de l'Outil de Renflouement Interne peuvent être mises en œuvre et qui peuvent avoir un impact sur les Obligations » du Point 1/ « Risques spécifiques liés aux Obligations » de la Partie B – « Facteur De Risque Liés Aux Obligations » du présent Prospectus et au facteur de risque intitulé « Les porteurs des titres émis par Crédit Agricole S.A. pourraient subir des pertes si une procédure de résolution devait être engagée ou si la situation financière du Groupe se détériorait de manière significative » du Document de Reference 2018 (page 214).

f) Plan préventif de rétablissement et de résolution

Chaque établissement de crédit ou groupe bancaire concerné doit préparer un plan préventif de rétablissement qui sera revu par l'Autorité de Supervision Bancaire.

Cette obligation n'est pas applicable aux entités au sein d'un groupe qui est déjà surveillé sur base consolidée. L'Autorité de Résolution Compétente doit, en retour, établir un plan préventif de résolution pour l'établissement de crédit ou le groupe bancaire concerné.

- a) Les plans préventifs de résolution doivent définir les mesures prévues en cas de détérioration significative de la situation financière de l'établissement de crédit. Ces plans doivent être mis à jour annuellement (ou immédiatement à la suite d'un changement significatif de l'organisation de l'établissement de crédit ou de ses activités).

L'Autorité de Supervision Bancaire doit évaluer le plan préventif de rétablissement pour déterminer si la mise en œuvre des dispositions qu'il propose est raisonnablement susceptible de maintenir ou de restaurer la viabilité et

la position financière de l'établissement ou du groupe, et détermine si le plan peut entraver les pouvoirs de résolution (si une procédure de résolution est ouverte) et, si nécessaire, peut demander des modifications ou imposer des changements dans l'organisation de l'établissement de crédit.

- b) Les plans préventifs de résolution préparés par l'Autorité de Résolution Compétente doivent déterminer comment les différents pouvoirs de résolution décrits ci-dessus seront mis en œuvre pour chaque établissement de crédit, en fonction des circonstances et ce par anticipation de tout défaut. Ces plans doivent aussi être mis à jour annuellement (ou immédiatement en cas de changement significatif dans l'organisation ou l'activité de l'établissement de crédit concerné).

Les mesures prévues, la DRRB (transposée en France par l'Ordonnance du 20 Août 2015 et ratifiée par la Loi Sapin II), la DRRB II et le MRU pourront impacter la gestion de l'Émetteur ainsi que les droits des créanciers et notamment des porteurs d'Obligations.

g) Le Fonds Unique de Résolution

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique prévoit la création d'un fonds de résolution unique qui pourra être utilisé par le CRU pour financer un plan de résolution (le « **Fonds de Résolution Unique** »). Le Fonds de Résolution Unique va remplacer les fonds de résolution nationaux mis en place conformément aux dispositions de la DRRB pour les EISm dont l'Émetteur. Ce Fonds de Résolution Unique est financé par des contributions des banques (lesdites contributions sont basées sur le montant des passifs de chaque banque, à l'exclusion de ses fonds propres et de ses dépôts couverts, et ajustées en fonction des risques). Le Fonds de Résolution Unique sera progressivement constitué sur une période de huit ans (2016-2023) et devra atteindre au moins 1% du montant des dépôts couverts d'ici au 31 décembre 2023. Au 30 juin 2018, le Fonds de Résolution Unique disposait de 24.9 milliards.

Au vu de ce qui précède, les investisseurs doivent donc être conscients qu'il existe un risque significatif pour les porteurs d'Instruments de Capital et d'Engagements Bail-Inables susvisés (dont, pour cette dernière catégorie, les Obligations) de perdre tout ou partie de leur investissement en cas de mise en œuvre d'une procédure de résolution bancaire sur l'Émetteur et/ou à l'échelle du Groupe Crédit Agricole, et en amont de la mise en œuvre d'une telle procédure pour les porteurs d'Instrument de Capital uniquement.

h) Le mécanisme légal de solidarité financière interne

Le dispositif de résolution ci-dessus décrit ne remet pas en cause le mécanisme légal de solidarité financière interne du Groupe Crédit Agricole prévu à l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, appliqué aux établissements membres du Réseau du Crédit Agricole tel que défini par l'article R. 512-18 de ce même Code (à savoir les Caisses Régionales, les Caisses Locales, et Crédit Agricole S.A. en tant qu'Organe Central et aux établissements affiliés (à ce jour Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et BforBank)). Crédit Agricole S.A. considère qu'en pratique, ce mécanisme devrait s'exercer préalablement à toute mesure de résolution.

Dans le cadre de ce mécanisme de solidarité, Crédit Agricole S.A., en sa qualité d'Organe Central, doit prendre toutes mesures nécessaires pour garantir la liquidité et la solvabilité de chaque membre du Réseau du Crédit Agricole, comme de l'ensemble. Ainsi, chaque membre du réseau et chaque établissement affilié bénéficie de, et contribue à, cette solidarité financière interne et y contribue. Ainsi, si l'un des membres du Réseau du Crédit Agricole rencontrait des difficultés, Crédit Agricole S.A. serait, en sa qualité d'Organe Central, tenue de faire appel au soutien de tous les autres membres du Réseau du Crédit Agricole, de toutes les manières et toutes les fois qu'il le jugerait nécessaire. Il pourrait à ce titre mobiliser les ressources des membres du Réseau du Crédit Agricole au soutien d'un autre membre du Réseau du Crédit Agricole en difficulté.

Les investisseurs doivent donc également être conscients qu'il existe un risque significatif pour les porteurs d'Instruments de capital et d'Engagements Bail-Inables (en ce compris les Obligations) de perdre tout ou partie de leur investissement en cas de mise en œuvre de ce mécanisme légal de solidarité financière interne.

Les dispositions générales du Code monétaire et financier ont été déclinées par des dispositifs internes qui prévoient les mesures opérationnelles à prendre dans le cadre de ce mécanisme légal de solidarité financière interne.

En particulier, ceux-ci ont institué un Fonds pour Risques Bancaires de Liquidité et de Solvabilité (FRBLS) destiné à permettre à Crédit Agricole S.A. d'assurer son rôle d'Organe Central en intervenant en faveur des membres du Réseau du Crédit Agricole qui viendraient à connaître des difficultés.

La mise en résolution du Groupe Crédit Agricole supposerait ainsi que le mécanisme légal de solidarité financière interne n'a pas permis de remédier à la défaillance d'une ou plusieurs entités du Réseau du Crédit Agricole.

Par ailleurs, les Caisses Régionales, solidairement entre elles, ont consenti en 1988 une garantie des obligations de Crédit Agricole S.A. au bénéfice de ses tiers créanciers et à hauteur de leurs fonds propres agrégés (la « **Garantie de 1988** »), qui est susceptible d'être mise en œuvre en cas d'insuffisance d'actif de Crédit Agricole S.A. constatée à l'issue de sa liquidation judiciaire ou de sa dissolution. L'ouverture d'une procédure de résolution serait toutefois de nature à limiter la mise en jeu de cette Garantie de 1988 dans la mesure où le mécanisme légal de solidarité financière interne aurait joué avant l'ouverture de cette procédure et où une telle procédure éloigne le risque de survenance d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution de Crédit Agricole S.A.

i) Les ratios MREL et TLAC

Pour s'assurer que les Outils de Renflouement Interne seront efficaces, les établissements devront maintenir un montant minimum de fonds propres et d'engagements éligibles exprimé en pourcentage du total de leurs passifs et de leurs fonds propres. Ce pourcentage sera déterminé, pour chaque établissement, par l'Autorité de Résolution Compétente. Ce niveau minimum est dénommé « ratio minimum des engagements éligibles » (plus connu sous le vocable anglais « *Minimum Ratio of Eligible Liabilities* » ou « **MREL** ») et doit être fixé conformément aux articles 45 et suivants de la DRRB II et au Règlement Délégué de la Commission (UE) 2016/1450 du 23 mai 2016 complétant la Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les critères de la méthode permettant d'établir l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (tel que ce Règlement Délégué est modifié le cas échéant). Les autorités de résolution pourraient par ailleurs définir une période de transition appropriée pour atteindre l'exigence de MREL finale.

Le 9 novembre 2015, le Conseil de Stabilité Financière a proposé que les « Banques d'Importance Systémique Mondiale » (dont fait partie le Groupe Crédit Agricole) maintiennent un montant de dettes subordonnées (légalement, contractuellement ou structurellement) à certaines dettes exclues telles que les dépôts garantis et les dérivés. Ces exigences dénommées « TLAC » (ou « *Total Loss Absorbing Capacity* » – Capacité Totale d'Absorption des Pertes), décrites dans un document intitulé « *Principles on Loss-absorbing and Recapitalisation Capacity of G-SIBs in Resolution - Total Loss-absorbing Capacity (TLAC) Term Sheet* » (le « **Term Sheet TLAC du Conseil de Stabilité Financière** ») ont pour objectif de faire en sorte que les pertes soient absorbées par les actionnaires et les créanciers autres que les créanciers des dettes exclues plutôt que d'être supportées par les systèmes de soutien gouvernementaux. Les exigences TLAC imposent un niveau minimum (le « **Minimum TLAC** ») déterminé individuellement pour chaque EISm et sera au moins égal à (i) 16% des actifs pondérés à compter de son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, puis à 18% à compter du 1^{er} janvier 2022 (les titres de créances non subordonnés et *pari passu* avec des dettes exclues pourront, sous certaines conditions, être pris en compte dans le calcul du Minimum TLAC, dans la limite d'un plafond de 2,5% jusqu'au 1^{er} janvier 2022, puis dans la limite d'un plafond de 3,5%) et à (ii) 6% du dénominateur du ratio de levier à compter de son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, puis à 6,75% à compter du 1^{er} janvier 2022. Ces exigences pourront par ailleurs être augmentées des coussins prudentiels applicables.

Bien que le TLAC et le MREL poursuivent le même objectif réglementaire, leurs exigences et leurs critères divergent.

La CRD V rend effectives les exigences du Term Sheet TLAC du Conseil de Stabilité Financière, tel que modifié le cas échéant, et modifie les exigences applicables au MREL en intégrant les exigences TLAC dans les règles générales relatives au MREL afin d'éviter la coexistence de deux séries d'exigences et de s'assurer que les exigences MREL et TLAC puissent être respectées au travers de l'utilisation d'instruments largement similaires. Conformément à la CRD V, chaque EISm devra se conformer aux exigences Minimum TLAC telles que visées ci-dessus. Ces exigences TLAC s'appliqueront en complément des autres exigences de capital imposées au Groupe Crédit Agricole. Pour une estimation des ratios TLAC et MREL du Groupe Crédit Agricole au 31 décembre 2018, se référer aux pages 279 à 280 du Document de Référence 2018 de Crédit Agricole S.A. (incorporé par référence au présent Prospectus) et pour une estimation du ratio TLAC et MREL du Groupe Crédit Agricole au 31 mars 2019, se référer aux pages 56 à 58 de l'Actualisation A02 du Document de Référence 2018 datée du 17 mai 2019 (incorporée par référence au présent Prospectus).

la DRRB II prévoit également que les autorités de résolution soient capables, sur la base d'une évaluation spécifique à la banque concernée, de demander au EISm de respecter une exigence MREL supplémentaire (i.e. exigences complémentaire de Pilier 2).

Egalement, la CRD V admet que les dettes de rang *pari passu* avec certaines dettes exclues du TLAC (telles que les obligations senior préférées, en ce compris les Obligations) peuvent dans certaines circonstances être prises en compte dans le calcul des exigences TLAC pour un montant maximum égal à 2,5 % des expositions totales aux risques jusqu'au 1^{er} janvier 2022 et pour un montant maximum égal à 3,5% des expositions totales aux risques après cette date.

Ces Propositions de Modification n'ont pas encore été interprétées et lorsqu'elles seront finalement adoptées, les règles applicables aux exigences MREL et TLAC pourraient être différentes de celles proposées. Si elles étaient adoptées dans leurs formes actuelles, ces Propositions de Modification pourraient impacter significativement les opérations de financement de l'Émetteur et augmenter les coûts y afférents.

Le 9 décembre 2016, la loi française (la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « **Loi Sapin II** ») relative aux rangs des créances des créanciers des établissements de crédit dans le cadre d'une liquidation judiciaire, a été modifiée afin de permettre aux établissements de crédit français d'émettre des instruments qui seraient éligibles au TLAC et dont le rang serait supérieur (senior) aux titres subordonnés mais inférieur (junior) aux autres titres non subordonnés classiques. Conformément à cette modification, le nouvel article L. 613-30-3, I, 4° du Code monétaire et financier dispose que les titres de dettes émis par un établissement de crédit français après le 11 décembre 2016 (date d'entrée en vigueur de cette nouvelle loi française), dont la maturité est supérieure à un an, qui sont non structurés, et dont les termes et conditions prévoient que leurs propriétaires sont des créanciers chirographaires au sens du 4° de cet article (en ce compris les Obligations), seront de rang inférieur (junior) à toutes les autres dettes non subordonnées de cet établissement de crédit dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire. Le 3 août 2018, l'article R.613-28 du Code monétaire et financier est venu compléter l'article 613-30-3, I, 4° du Code monétaire et financier en définissant les caractéristiques des instruments de dettes non structurés.

Le 12 décembre 2017, le Parlement Européen et le Conseil de l'Union Européenne ont adopté la Directive 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité venant modifier la DRRB en vue d'harmoniser le rang des instruments de dettes non garantis dans les droits nationaux applicables aux procédures normales d'insolvabilité et d'introduire des dispositions de « grand-père » appropriées pour l'éligibilité des dettes existantes. Le droit français est déjà conforme à ces exigences européennes.

CHAPITRE I

DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

Le présent Prospectus devra être lu et interprété conjointement avec les documents cités ci-dessous.

Ces documents sont incorporés dans le présent Prospectus et sont réputés en faire partie intégrante :

1. Le communiqué de presse publié par l'Émetteur le 6 juin 2019 relatif au plan à moyen terme 2019-2022 (le « **Plan à Moyen Terme 2022** »);
2. les états financiers audités non-consolidés au 31 décembre 2017 de Crédit Agricole S.A. tels qu'intégrés dans le Document de Référence 2017 de Crédit Agricole S.A. déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 22 mars 2018 sous le numéro D.18-0164 (ci-après le « **DR 2017** »);
3. les états financiers audités consolidés au 31 décembre 2017 du Groupe Crédit Agricole S.A. tels qu'intégrés dans le DR 2017;
4. les états financiers audités consolidés du Groupe Crédit Agricole au 31 décembre 2017 tels qu'intégrés dans l'actualisation A.01 au DR 2017 déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 4 avril 2018 sous le numéro D.18-0164.-A01 (ci-après l'« **A01 du DR 2017** »);
5. la présentation investisseur, en ce compris ses annexes, publiée par l'Émetteur le 14 février 2019 et relatifs aux résultats financiers du 4^{ème} trimestre 2018 et l'année financière 2018 de l'Émetteur et du Groupe Crédit Agricole (la « **Présentation des Résultats 2018** »);
6. le Document de Référence 2018 qui inclut notamment les états financiers au 31 décembre 2018 de Crédit Agricole S.A. et du Groupe Crédit Agricole S.A. déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 26 mars 2019 sous le numéro D.19-0198 (ci-après le « **DR 2018** »), son actualisation A.01 qui inclut notamment les états financiers du Groupe Crédit Agricole au 31 décembre 2018 déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 3 avril 2019 sous le numéro D.19-0198-A01 (ci-après l'« **A01 du DR 2018** ») et son actualisation A.02 qui inclut notamment les informations financières du premier trimestre 2019 du Groupe Crédit Agricole S.A. et du Groupe Crédit Agricole déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 17 mai 2019 sous le numéro D.19-0198-A.02 (ci-après l'« **A.02 du DR 2018** »).

Par exception, les éléments suivants DR 2018, de l'A01 du DR 2018 ne sont pas incorporés par référence :

- les pages de couverture interne du DR 2018, de l'A01 du DR 2018 et de l'A.02 du DR 2018;
- les sections relatives au dépôt auprès de l'AMF en page 1 du DR 2018, de l'A01 du DR 2018 et en page 2 de l'A.02 du DR 2018;
- les sections intitulées « Documents Accessibles au Public » en page 580 du DR 2018,
- les déclarations de M. Philippe Brassac, Directeur Général de l'Émetteur, en page 598 du DR 2018, page 369 de l'A01 du DR 2018 et page 93 de l'A02 du DR 2018 faisant référence à la « lettre de fin de travaux » des commissaires aux comptes;
- la table de correspondance en pages 605 à 606 du DR 2018 et les notes y afférentes en page 606 et pages 371 et 372 de l'A01 du DR 2018 et pages 96 à 99 de l'A.02 du DR 2018;
- la table de correspondance relative aux informations réglementées en page 607 du DR 2018;
- le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementées en pages 591 à 597 du DR 2018.

Tous les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus ont été déposés à l'Autorité des marchés financiers et pourront être obtenus, sur demande et sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Émetteur tel qu'indiqué à la fin du présent Prospectus. Ces documents seront publiés sur le site internet de l'Émetteur (www.credit-agricole.com) et, à l'exception du Plan à Moyen Terme 2022, sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

L'information incorporée par référence doit être lue conformément à la table de correspondance ci-après. Toute information qui ne serait pas indiquée dans cette table de correspondance mais faisant partie des documents incorporés par référence est fournie à titre d'information uniquement.

TABLE DE CORRESPONDANCE

La table de correspondance ci-dessous fait référence aux pages de documents incorporés par référence conformément aux dispositions de l'Annexe XI du Règlement (CE) de la Commission n° 809/2004 mettant en œuvre la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les informations contenues dans les prospectus, la structure des prospectus, l'inclusion d'informations par référence, la publication des prospectus et la diffusion des communications à caractère promotionnel.

ANNEXE XI	N° de page des documents incorporés par référence
1 Personnes responsables	
1.1 <i>personnes responsables des informations</i>	598 du DR 2018 369 de l'A01 du DR 2018 94 de l'A02 du DR 2018
1.2 <i>déclaration des personnes responsables*</i>	598 du DR 2018* 369 de l'A01 du DR 2018* 94 de l'A02 du DR 2018*
2 Contrôleurs Légaux des Comptes	
2.1 <i>noms et adresses des contrôleurs légaux des comptes de l'Émetteur</i>	599 du DR 2018 370 de l'A01 du DR 2018 95 de l'A02 du DR 2018
2.2 <i>changements des contrôleurs légaux</i>	599 du DR 2018 305 de l'A01 du DR 2018 95 de l'A02 du DR 2018
3 Facteurs de Risques	108-111, 204-345, 394-422, 450-452, 463-467, 507-510, 547-550 du DR 2018 ; 50-191, 239-267, 272, 296-298, 309-314 de l'A01 du DR 2018 80-85 de l'A02 du DR 2018
4 Information concernant l'Émetteur	
4.1 <i>Histoire et évolution de l'Émetteur</i>	<i>Plan à Moyen Terme 2022</i> 2-11, 25-36, 38-91, 198-201, 510, 564-581, 600-604 du DR 2018
4.1.1 <i>raison sociale et nom commercial</i>	566 du DR 2018
4.1.2 <i>lieu de constitution et numéro d'enregistrement</i>	566 du DR 2018
4.1.3 <i>date de constitution et durée de vie</i>	566 du DR 2018
4.1.4 <i>siège social, forme juridique, législation, pays d'origine, adresse et numéro de téléphone</i>	566 du DR 2018

* la déclaration de M. Philippe Brassac relative à la « lettre de fin de travaux » n'est pas incorporée par référence dans le cadre du présent Prospectus.

4.1.5	<i>Évènement récent propre à l'Émetteur et intéressant, dans une mesure importante, l'évaluation de sa solvabilité</i>	198-201, 510 du DR 2018 46-49, 360 de l'A01 du DR 2018
5	<i>Aperçu des activités</i>	
5.1	<i>Principales activités</i>	
5.1.1	<i>Description des activités principales de l'Émetteur</i>	12-24, 178-203, 432-439, 579 du DR 2018 2, 4-5, 6-13, 14-49, 278-285 de l'A01 du DR 2018
5.1.2	<i>nouveau produits ou nouvelles activités, s'ils sont importants</i>	579 du DR 2018
5.1.3	<i>Description des principaux marchés de l'Émetteur</i>	12-24 du DR 2018 6-13 de l'A01 du DR 2018
5.1.4	<i>position concurrentielle</i>	7, 14 du DR 2018 8-9 de l'A01 du DR 2018
6	<i>Organigramme</i>	
6.1	<i>description du groupe et de la place de l'Émetteur en son sein</i>	5, 348-353, 526-527, 581-590 du DR 2018 3 de l'A01 du DR 2018
6.2	<i>lien de dépendance</i>	348-350, 524-525, 580 du DR 2018 236-237, 194-197 de l'A01 du DR 2018
7	<i>Informations sur les tendances</i>	
7.1	<i>détérioration significative affectant les perspectives de l'Émetteur</i>	N/A
7.2	<i>tendance connue, incertitude, demande, engagements ou évènement raisonnablement susceptibles d'influer sensiblement sur les perspectives de l'Émetteur</i>	Plan à Moyen Terme 2022 2-3, 198-201, 510 du DR 2018 46-49, 360 de l'A01 du DR 2018
8	<i>Prévision ou estimation du bénéfice</i>	N/A
9	<i>Organes d'administration, de direction et de surveillance</i>	
9.1	<i>informations concernant les organes d'administration et de direction</i>	92-177 du DR 2018 92-93 de l'A02 du DR 2018
9.2	<i>conflit d'intérêt</i>	95-104 et 142 du DR 2018
10	<i>Principaux actionnaires</i>	
10.1	<i>information relative au contrôle</i>	5, 28-29, 95, 469-470 du DR 2018
10.2	<i>description des accords qui pourraient entraîner un changement de contrôle</i>	29 du DR 2018
11	<i>Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Émetteur</i>	
11.1	<i>Information Financières historiques</i>	

<i>États financiers consolidés audités de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31/12/2018:</i>	346-510 du DR 2018
(i) bilan consolidé	356-357 du DR 2018
(ii) compte de résultat consolidé	354-355 du DR 2018
(iii) état consolidé du résultat global	360-361 du DR 2018
(iv) variation des fonds propres consolidés	362-510 du DR 2018
<i>États financiers consolidés -audités du Groupe Crédit Agricole pour l'année financière prenant fin au 31/12/2018</i>	192-360 de l'A01 du DR 2018
(i) bilan consolidé	200-201 de l'A01 du DR 2018
(ii) compte de résultat consolidé	198-199 de l'A01 du DR 2018
(iii) état consolidé du résultat global	204-205 de l'A01 du DR 2018
(iv) méthodes comptables et notes explicatives.	206-360 de l'A01 du DR 2018
<i>États financiers non-consolidés audités de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31/12/2018:</i>	518-559 du DR 2018
(i) bilan non consolidé;	520 du DR 2018
(ii) éléments de hors-bilan non consolidés	-521 du DR 2018
(iii) compte de résultat non consolidé	522 du DR 2018
(iv) méthodes comptables et notes explicatives	523-559 du DR 2018
<i>États financiers consolidés audités de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31/12/2017:</i>	318-460 du DR 2017
(i) bilan consolidé	330-331 du DR 2017
(ii) compte de résultat consolidé	328 du DR 2017
(iii) état consolidé du résultat global	329 du DR 2017
(iv) variation des fonds propres consolidés	332-333 du DR 2017
(v) tableau des flux de trésorerie consolidés	334-335 du DR 2017
(vi) méthodes comptables et notes explicatives.	336-460 du DR 2017
<i>États financiers consolidés audités du groupe Crédit Agricole pour l'année financière prenant fin au 31/12/2017:</i>	160-295 de l'A01 du DR 2017
(i) bilan consolidé	167 de l'A01 du DR 2017
(ii) compte de résultat consolidé	165-166 de l'A01 du DR 2017
(iii) tableau des flux de trésorerie consolidés	170-171 de l'A01 du DR 2017
(iv) méthodes comptables et notes explicatives.	172 -294 de l'A01 du DR 2017
<i>États financiers non-consolidés audités de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31/12/2017:</i>	458-519 du DR 2017

(i) bilan non consolidé;	470 du DR 2017
(ii) éléments de hors-bilan non consolidés	471 du DR 2017
(iii) compte de résultat non consolidé	472 du DR 2017
(iv) méthodes comptables et notes explicatives	473-419 du DR 2017
11.2 États financiers	346-510, 518-559 du DR 2018 192-360 de l'A01 du DR 2018
11.3 Vérification des informations financières historiques annuelles	
Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers consolidés de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31/12/2018	511-517 du DR 2018
Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers consolidés du Groupe Crédit Agricole pour l'année financière prenant fin au 31/12/2018	361-367 de l'A01 du DR 2018
Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers non consolidés de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31/12/2018	560-563 du DR 2018
Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers consolidés de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31/12/2017	461-466 du DR 2017
Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers consolidés du Groupe Crédit Agricole pour l'année financière prenant fin au 31/12/2017	296-302 de l'A01 du DR 2017
Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers non consolidés de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31/12/2017	520-523 du DR 2017
11.4 Date des dernières informations financières	346 du DR 2018 192 de l'A01 du DR 2018
11.5 Informations financières intermédiaires et autres	5-91 de l'A02 du DR 2018
11.6 procédures judiciaires et d'arbitrage	258-263, 463-467 du DR 2018 80-85 de l'A02 du DR 2018
11.7 changements significatifs de la situation financière de l'Émetteur	580 du DR 2018
12 Contrats Importants	348-351, 524-527, 579-580 du DR 2018
13 Informations provenant de tiers, déclarations d'experts et déclaration d'intérêts	N/A
14 Documents accessibles au public	100 de l'A02 du DR 2018

CHAPITRE II RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉMISSION

ÉMISSION ET ADMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES REPRÉSENTATIVES DE CRÉANCES SUR EURONEXT (les « OBLIGATIONS »)

1. CADRE DE L'ÉMISSION

1.1. AUTORISATIONS

Le conseil d'administration agissant conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce, a autorisé Crédit Agricole S.A. par décision du 13 février 2019, à procéder dans la limite d'un montant nominal maximum de quarante (40) milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant en devises à des émissions en euros d'obligations, subordonnées ou non, simples ou complexes, à durée déterminée ou indéterminée, pouvant ou non être remboursées par anticipation ou prorogées, assorties, en fonction des conditions des marchés de capitaux lors des émissions, d'un taux d'intérêt fixe ou variable et qui pourront être indexées sur tout type d'indices ou de valeurs mobilières.

Après avoir fait usage de cette autorisation à hauteur de 7 460 224 973 euros, Madame Nadine Fedon, Responsable du Refinancement moyen et long terme Groupe Crédit Agricole a décidé de faire partiellement usage de cette autorisation et de procéder à l'émission d'Obligations Senior Non Préférées entrant dans la catégorie définie aux articles L. 613-30-3, I, 4° et R613-28 du Code monétaire et financier (les « **Obligations** »), d'un objectif de montant maximum de 300 000 000 euros.

1.2. ÉVALUATION DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET COMMERCIALE DE L'ÉMETTEUR

Il ne s'est produit aucune détérioration significative de nature à avoir des répercussions sur les perspectives de l'Émetteur depuis le 31 mars 2019 autres que ceux décrits, le cas échéant, dans le Prospectus ou tout document incorporé par référence à celui-ci.

Il ne s'est produit aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale de l'Émetteur et du groupe Crédit Agricole S.A. depuis le 31 décembre 2018 autre que ceux décrits, le cas échéant, dans le Prospectus ou tout document incorporé par référence à celui-ci.

1.3. NOMBRE ET VALEUR NOMINALE DES OBLIGATIONS, PRODUIT DE L'ÉMISSION

L'objectif de montant minimum de l'émission est de 90 000 000 euros représenté par 6 000 Obligations d'une valeur nominale de quinze mille (15 000) euros chacune. La présente émission n'est soumise à aucun montant minimum ni maximum pour le succès de l'opération. En tout état de cause, le montant de l'émission sera limité au montant des souscriptions recueillies. Cette émission est susceptible d'être portée à un objectif de montant nominal maximum de 300 000 000 euros représenté, initialement, par 20 000 Obligations.

Cette option est ouverte jusqu'au 19 juillet 2019 à 17 heures (sauf clôture anticipée sans préavis au gré de l'Émetteur)

Le montant définitif de cette émission sera communiqué aux souscripteurs le 23 juillet 2019 par un avis publié sur le site de l'Émetteur : www.credit-agricole.com et un communiqué de presse publié via un diffuseur interne.

Le produit brut minimum estimé de l'émission sera de 90 000 000 euros.

Le produit net minimum de l'émission, après prélèvement sur le produit brut d'environ 1 350 000 euros correspondant à une commission de placement due aux intermédiaires financiers et d'environ 14 000 euros correspondant aux frais légaux et administratifs, s'élèvera à 88 636 000 euros. Le coût total estimé de l'émission est de 1 364 000 euros.

1.4. TRANCHES INTERNATIONALES

La totalité de l'émission est réalisée sur le marché français. Il n'y a pas de tranche spécifique destinée à être placée sur le marché international. Il n'est pas demandé de certificat d'approbation de ce Prospectus.

1.5. DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription à la présente émission.

1.6. PÉRIODE DE SOUSCRIPTION ET CONSENTEMENT DE L'ÉMETTEUR SUR L'UTILISATION DU PROSPECTUS

Période de souscription et catégorie d'investisseurs potentiels

L'émission des Obligations fait l'objet d'une offre au public. La souscription des Obligations est ouverte aux clients de détail tels que définis dans la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers (la « **Directive MIFID II** ») dès lors qu'ils sont avisés et bénéficient d'une capacité financière suffisante, aux contreparties éligibles et aux clients professionnels tels que définis par la Directive MIFID II. La souscription des Obligations est interdite à, pour le compte de ou au bénéfice des « **US Persons** »

telle que cette notion est définie par la Règlementation S (« Regulation S ») de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (« U.S. Security Act 1933 »).

La souscription sera ouverte du 18 juin 2019 au 19 juillet 2019 à 17 heures (la « **Période de Souscription** ») (sauf clôture anticipée sans préavis au gré de l'Émetteur).

Toute souscription est irrévocable, étant toutefois précisé que, conformément aux dispositions de l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF, tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le prospectus, qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des Obligations et survient ou est constaté entre l'obtention du visa et la clôture de l'offre ou, le cas échéant, le début de la négociation sur un marché réglementé, est mentionné dans une note complémentaire au Prospectus qui est, préalablement à sa diffusion, soumise au visa AMF. Les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des Obligations ou d'y souscrire avant que la note complémentaire ne soit publiée ont le droit de retirer leur acceptation pendant au moins deux jours de négociation après la publication de la note complémentaire au Prospectus.

Consentement de l'Émetteur sur l'utilisation du Prospectus

Crédit Agricole S.A. (l'« **Émetteur** ») consent à l'utilisation de ce Prospectus par les Caisses régionales de Crédit Agricole Mutuel (les « **Caisses Régionales** ») et les informations qui y sont contenues (pour lesquels l'Émetteur est responsable), auprès desquelles les souscriptions seront reçues en France, étant précisé que les Caisses Régionales doivent respecter (i) le marché cible et les canaux de distribution identifiés par l'Émetteur au travers de la Gouvernance Produit MIFID II et (ii) l'interdiction de distribution sur le territoire des États-Unis et aux « *US Persons* », pour leur compte ou à leur bénéfice, telle que cette notion de « *US Person* » est définie dans la Règlementation S (« *Regulation S* ») de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (« *U.S. Security Act 1933* »).. Ce consentement est donné pour la Période de Souscription des Obligations

Ce consentement est donné pour la Période de Souscription des Obligations.

LES CAISSES REGIONALES FOURNIRONT AUX INVESTISSEURS DES INFORMATIONS SUR LES CONDITIONS DE L'OFFRE AU MOMENT OU ELLE EST FAITE.

Il n'y a pas d'autre condition nécessaire au consentement d'utilisation du présent Prospectus. La liste et les coordonnées des Caisses Régionales sont les suivantes:

1. Caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Alpes Provence	Société coopérative à personnel et capital variables, 25, chemin des Trois Cyprès, 13097 Aix-en-Provence, France, enregistrée au RCS d'Aix-en-Provence, France, sous le numéro 381 976 448.
2. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Alsace Vosges	Société coopérative à personnel et capital variables, 1, place de la Gare, BP 20440, 67008 Strasbourg, France, enregistrée au RCS de Strasbourg, France, sous le numéro 437 642 531.
3. Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Anjou et du Maine	Société coopérative à personnel et capital variables, 77, avenue Olivier Messiaen, 72000 Le Mans, France, enregistrée au RCS du Mans, France, sous le numéro 414 993 998.
4. Caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Aquitaine	Société coopérative à personnel et capital variables, 304, boulevard du Président Wilson, 33076 Bordeaux, France, enregistrée au RCS de Bordeaux, France, sous le numéro 434 651 246,.
5. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Atlantique Vendée	Société coopérative à personnel et capital variables, La Garde, route de Paris, 44949 Nantes, France, enregistrée au RCS de Nantes, France, sous le numéro 440 242 469.
6. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie Picardie	Société coopérative à personnel et capital variables, 500, rue Saint Fuscien, 80095 Amiens, France, enregistrée au RCS d'Amiens, France, sous le numéro 487 625 436.
7. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Est	Société coopérative à personnel et capital variables, 1, rue Pierre de Truchis de Lays, 69410 Champagne au Mont d'Or, enregistrée au RCS de Lyon, France, sous le numéro 399 973 825
8. Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Centre France	Société coopérative à personnel et capital variables, 3, avenue de la Libération, 63045 Clermont-Ferrand, France, enregistrée au RCS de Clermont-Ferrand, France, sous le numéro 445 200 488.
9. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire	Société coopérative à personnel et capital variables, 8, allée des Collèges, 18920 Bourges, France, enregistrée au RCS de Bourges, France, sous le numéro 398 824 714.

10. Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Champagne-Bourgogne	Société coopérative à personnel et capital variables, 269, faubourg Croncels, 10000 Troyes, France, enregistrée au RCS de Troyes, France, sous le numéro 775 718 216.
11. Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Centre Ouest	Société coopérative à personnel et capital variables, 29, boulevard de Vanteaux, BP 509, 87044 Limoges, France, enregistrée au RCS de Limoges, France, sous le numéro 391 007 457.
12. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Charente-Maritime Deux-Sèvres	Société coopérative à personnel et capital variables, 14, rue Louis Tardy, 17140 Lagord, France, enregistrée au RCS de La Rochelle, France, sous le numéro 399 354 810.
13. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Charente-Périgord	Société coopérative à personnel et capital variables, 28-30 rue d'Epagnac, 16800 Soyaux, France, enregistrée au RCS d'Angoulême, France, sous le numéro 775 569 726.
14. Caisse régionale de crédit agricole mutuel des Côtes-d'Armor	Société coopérative à personnel et capital variables, La Croix Tual, Ploufragan, 22098 Saint-Brieuc, France, enregistrée au RCS de Saint-Brieuc, France, sous le numéro 777 456 179.
15. Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Finistère	Société coopérative à personnel et capital variables, 7, route du Loch, 29555 Quimper, France enregistrée au RCS d de Quimper, France, sous le numéro 778 134 601.
16. Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Franche-Comté	Société coopérative à personnel et capital variables, 11, avenue Elisée Cusenier, 25084 Besançon, France, enregistrée au RCS de Besançon, France, sous le numéro 384 899 399.
17. Caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Ille-et-Vilaine	Société coopérative à personnel et capital variables, 4, rue Louis Braille, 35136 St-Jacques de la Lande, France, enregistrée au RCS de Rennes, France, sous le numéro 775 590 847.
18. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Loire Haute-Loire	société coopérative à personnel et capital variables, 94, rue Bergson, 42007 Saint-Etienne, France, enregistrée au RCS de Saint-Etienne, France, sous le numéro 380 386 854.
19. Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Lorraine	société coopérative à personnel et capital variables, 56-58, avenue André Malraux, 57000 Metz, France, enregistrée au RCS de Metz, France, sous le numéro 775 616 162.
20. Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Martinique et de la Guyane	société coopérative à personnel et capital variables, rue Case Nègre, Place d'Armes, BP 370, 97232 Lamentin, France, enregistrée au RCS de Fort-de-France, France, sous le numéro 313 976 383.
21. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Sud-Méditerranée	société coopérative à personnel et capital variables, 30, rue Pierre Bretonneau, B.P. 243, 66832 Perpignan, France, enregistrée au RCS de Perpignan, France, sous le numéro 776 179 335.
22. Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Languedoc	société coopérative à personnel et capital variables, avenue de Montpellier, Maurin, 34977 Lattes, France, enregistrée au RCS de Montpellier, France, sous le numéro 492 826 417.
23. Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Morbihan	société coopérative à personnel et capital variables, avenue de Keranguen, 56956 Vannes, France, enregistrée au RCS de Vannes, France, sous le numéro 777 903 816.
24. Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Nord Est	société coopérative à personnel et capital variables, 25, rue Libergier, 51088 Reims, France, enregistrée au RCS de Reims, France, sous le numéro 394 157 085.
25. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Nord de France	société coopérative à personnel et capital variables, 10, Avenue Foch, BP 369, 59020 Lille, France, enregistrée au RCS de Lille, France, sous

	le numéro 440 676 559.
26. Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Normandie	société coopérative à personnel et capital variables, 15, esplanade Brillaud de Laujardière, 14050 Caen, France, enregistrée au RCS de Caen, France, sous le numéro 478 834 930.
27. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Normandie-Seine	société coopérative à personnel et capital variables, chemin de la Bre-tèque, 76230 Bois-Guillaume, France, enregistrée au RCS de Rouen, France, sous le numéro 433 786 738.
28. Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Paris et d'Ile-de-France	société coopérative à personnel et capital variables, 26, quai de la Râ-pée, 75012 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris, France, sous le numéro 775 665 615.
29. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Provence Côte d'Azur	société coopérative à personnel et capital variables, Les Négadis, ave-nue Paul Arène, BP 78, 83300 Draguignan, France, enregistrée au RCS de Draguignan, France, sous le numéro 415 176 072.
30. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Nord Midi-Pyrénées	société coopérative à personnel et capital variables, 219, avenue Fran-çois Verdier, 81022 Albi, France, enregistrée au RCS d'Albi, France, sous le numéro 444 953 830.
31. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées-Gascogne	société coopérative à personnel et capital variables, 11, boulevard du Président Kennedy, BP 329, 65003 Tarbes, France, enregistrée au RCS de Tarbes, France, sous le numéro 776 983 546.
32. Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Réunion	société coopérative à personnel et capital variables, Parc Jean de Cam-biaire, Cité des Lauriers, 97462 Saint Denis, France, enregistrée au RCS de Saint-Denis, France, sous le numéro 312 617 046.
33. Caisse régionale de crédit agricole mutuel des Savoie	société coopérative à personnel et capital variables, PAE Les Glaisins, 4, avenue du Pré Félin, 74985 Annecy, France, enregistrée au RCS d'Annecy, France, sous le numéro 302 958 491,
34. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Sud Rhône-Alpes	société coopérative à personnel et capital variables, 15-17, rue Paul Claudel, BP 67, 38041 Grenoble, France, enregistrée au RCS de Gre-noble, France, sous le numéro 402 121 958.
35. Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Toulouse 31	société coopérative à personnel et capital variables, 6-7, place Jeanne d'Arc, BP 40535, 31005 Toulouse, France, enregistrée au RCS de Gre-noble, France, sous le numéro 776 916 207.
36. Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Touraine et du Poitou	société coopérative à personnel et capital variables, 6-18, rue Salvador Allende, BP 307, 86008 Poitiers, France, enregistrée au RCS de Poi-tiers, France, sous le numéro 399 780 097.
37. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Val de France	société coopérative à personnel et capital variables, 1, rue Daniel Boutet, 28000 Chartres, France, enregistrée au RCS de Chartres, France, sous le numéro 400 868 188.
38. Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Corse	société coopérative à personnel et capital variables, 1, avenue Napoléon III, BP 308, 20193 Ajaccio, France, enregistrée au RCS d'Ajaccio, France, sous le numéro 782 989 206.
39. Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Guadeloupe	société coopérative à personnel et capital variables, Petit Pérou, 97176 Les Abymes cedex, France, enregistrée au RCS de Pointe à Pitre, France, sous le numéro 314 560 772.

Les informations sur les conditions de l'offre fournies par les Caisses Régionales aux investisseurs sont valables pour la Période de Souscription des Obligations.

Toute nouvelle information concernant les Caisses Régionales inconnue au moment de l'approbation du Prospectus sera publiée sur le site Internet de l'Émetteur www.credit-agricole.com.

1.7. ORGANISMES FINANCIERS CHARGÉS DE RECUEILLIR LES SOUSCRIPTIONS

Les souscriptions des Obligations auprès du public, dans la limite du nombre des Obligations disponibles, seront reçues en France, auprès des Caisses Régionales listées ci-dessus.

L'Émetteur versera aux Caisses Régionales une commission de 1,50 % du montant des Obligations placées par chacun d'eux, le 26 juillet 2019.

2. CARACTÉRISTIQUES DES OBLIGATIONS

2.1. NATURE, FORME ET DÉLIVRANCE DES OBLIGATIONS

Les Obligations émises sont des titres de créance non complexes au sens de l'article 25.4 de la Directive MIFID II et de l'article 57 du Règlement Délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la Directive MIFID II et la définition de certains termes aux fins de ladite directive (transposés en droit français aux articles L. 533-13, III, 1° et D. 533-15-1 du Code monétaire et financier).

Les Obligations sont des titres de créance (constituant des obligations au sens du droit français) entrant dans la catégorie des titres senior non préférés au sens de l'article L. 613-30-3, I, 4° et R. 613-28 du Code monétaire et financier.

Les Obligations seront obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon les cas par :

- CACEIS Corporate Trust mandaté par l'Émetteur pour les titres nominatifs purs ;
- un intermédiaire habilité au choix du porteur pour les titres nominatifs administrés ;
- un intermédiaire habilité au choix du porteur pour les titres au porteur.

CACEIS Corporate Trust a son siège social au 1-3, place Valhubert – 75013 Paris, France. Son établissement principal est situé 14, rue Rouget de Lisle – 92130 Issy les Moulineaux France.

Les Obligations seront inscrites en compte le 26 juillet 2019.

Euroclear France assurera la compensation des Obligations entre teneurs de comptes.

2.2. PRIX D'ÉMISSION

100 % de la valeur nominale unitaire initiale soit quinze mille (15 000) euros par Obligation payable en une seule fois à la Date de Règlement telle que ci-dessous définie.

2.3. DATE DE JOUISSANCE

26 juillet 2019.

2.4. DATE DE RÈGLEMENT

26 juillet 2019 (la « **Date de Règlement** » ou « **Date d'Émission** »).

2.5. INTÉRÊT /TAUX NOMINAL

Le taux nominal annuel est de 1,50 %.

Les Obligations rapporteront un intérêt trimestriel payable en une seule fois sur la base d'un taux d'intérêt trimestriel égal au taux nominal annuel divisé par 4, nonobstant le nombre de jours de la période considérée, soit 1,50 % divisé par 4, soit 0,375 % du nominal.

Les dates de paiement des intérêts seront les 26 octobre, 26 janvier, 26 avril et 26 juillet de chaque année (les "Dates de Paiement d'Intérêts"). Le premier terme d'intérêt sera payable le 26 octobre 2019.

Convention de Jour Ouvré

Si une Date de Paiement d'Intérêts tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, elle sera repoussée au Jour Ouvré suivant. Jour Ouvré désigne tout jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (« TARGET 2 ») ou tout système qui lui succéderait, fonctionne.

Les intérêts cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par l'Émetteur.

Les intérêts seront prescrits dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date à laquelle ils sont dus respectivement.

2.6. AMORTISSEMENT, REMBOURSEMENT :

2.6.0 Définitions

Pour les besoins de cet article, ou lorsque ces définitions sont utilisées ailleurs dans ce Prospectus et qu'il ne leur est pas attribué de sens différent :

« **Autorité de Résolution Compétente** » : signifie l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (« ACPR »), le Conseil de Résolution Unique (CRU) désignés conformément au MRU et/ou toute autre autorité habilitée à tout moment à utiliser les Pouvoirs d'Absorption des Pertes ou à participer à sa mise en œuvre (en ce compris le Conseil de l'Union Européenne ou la Commission européenne lorsqu'ils agissent conformément à l'article 18 du MRU) ;

« **Cas d'Inéligibilité au MREL/TLAC** » : signifie qu'à tout moment, tout ou partie du montant nominal (capital) restant dû des Obligations n'est plus intégralement qualifié d'Instruments Éligibles MREL/TLAC sans application de quelconque limitation de montant et ce à condition (i) qu'un tel évènement n'était pas raisonnablement prévisible à la Date de Règlement et (ii) qu'un tel évènement n'ait pas été provoqué par le fait que la maturité restante des Obligations soit inférieure à la durée prescrite pour les rendre éligibles telles que cette durée est définie par les Règlements MREL/TLAC Applicables ;

« **Cas de Remboursement Anticipé** » : a la signification qui lui en est donné à l'article 2.6.2 ci-après ;

« **Date d'Échéance** » : a la signification qui lui est donnée à l'article 2.6.1 ci-après ;

« **DRRB** » : signifie la Directive 2014/59/UE établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement tel que modifié ou remplacée le cas échéant ;

« **DRRB II** » : désigne, ensemble, la DRRB et la Révision de la DRRB ;

« **Droits de Compensation** » : signifie tous les droits d'un porteur d'Obligations à exercer ou à faire valoir la compensation quelle qu'en soit la forme (y compris la rétention ou le « *netting* ») et la technique (y compris par voie de demande reconventionnelle), totale ou partielle, résultant directement ou indirectement de ou liée aux Obligations ;

« **Entité Régulée** » : désigne toute entité mentionnée à la Section I de l'article L. 613-34 du Code monétaire et financier tel que modifié par l'Ordonnance du 20 Août 2015, laquelle inclut certains établissements de crédit, entreprises d'investissement et certains de leurs sociétés mères et sociétés holding établies en France ;

« **Évènement Fiscal** » : a la signification qui lui est donnée à l'article 2.6.2.2 ci-après ;

« **Exigences Règlementaires Applicables** » désignent toutes les lois, règlements, directives, normes techniques, orientations et politiques relatives aux exigences en matière de fonds propres, en vigueur en France, y compris, sans aucune limitation, tous règlements, directives, normes techniques, orientations et politiques relatives aux exigences en matière de fonds propres actuellement en vigueur et appliqués par le Régulateur Compétent.

« **Instrument Éligible MREL/TLAC** » : signifie un instrument qui est éligible au MREL et au TLAC de l'Émetteur, et dans chaque cas, conformément aux Règlements MREL/TLAC Applicables, et, afin d'éviter toute ambiguïté, nonobstant toute limitation de montant qui pourrait être appliquée à certains types d'instruments financiers conformément aux Règlements MREL/TLAC Applicables ;

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour, autre qu'un samedi ou un dimanche, où les banques sont ouvertes à Paris et où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel « TARGET 2 » ou tout système qui lui succéderait, fonctionne ;

« **MREL** » : fait référence au vocable anglais "*Minimum Requirement for Own Funds and Eligible Liabilities*" (exigences minimale de fonds propres et d'engagements éligibles) applicables aux institutions bancaires en vertu de l'article 45 de la DRRB (tel que transposé en droit français au travers de l'article L. 613-44 du Code monétaire et financier) et du Règlement Délégué de la Commission (UE) 2016/1450 du 23 mai 2016 ou toute autre exigences qui y succèderaient ou s'y substitueraient dans le cadre des Règlements MREL/TLAC Applicables et/ou des Exigences Règlementaires Applicables et en particulier la DRRB II (ou de toutes dispositions de droit français transposant la Révision de la DRRB) et/ou du Règlement CRD V. L'objectif du MREL est de veiller à ce que les pouvoirs de renflouement interne des autorités de résolution soient efficaces, si besoin est en s'assurant que les institutions maintiennent un niveau minimum de fonds propres et de dettes éligibles sur lesquels de tels pouvoirs de renflouement interne ont vocation à s'appliquer ;

« **Pouvoirs d'Absorption des Pertes** » : désigne tout instrument existant à tout moment en vertu des lois, réglementations ou règlements en vigueur en France, provenant de la transposition de la DRRB II (en ce compris l'Ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 (*Ordonnance portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière*) de la mise en œuvre du MRU ou provenant, par ailleurs, du droit français, et, dans chaque cas, les instructions, règles et standards créés en conséquence, et en vertu desquels les obligations d'une Entité Régulée (ou d'une entité affiliée à l'Entité Régulée) peuvent être réduites (en partie ou en totalité), annulées, suspendues, transférées, altérées ou encore modifiées d'une quelconque façon, ou les titres de cette Entité Régulée (ou d'une entité affiliée à l'Entité Régulée) peuvent être convertis en actions ou en autres titres, que ce soit ou non dans le cadre de la mise en œuvre de l'outil de renflouement interne suite au placement en résolution ou de pouvoirs de conversion ou de réduction avant qu'une procédure de résolution ne soit initiée ou indépendamment d'une telle procédure ;

« **Règlement CRD IV** » désigne le Règlement (2013/575) du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 27 juin 2013, tel que modifié ou remplacé.

« **Règlement CRD V** » : désigne ensemble, le Règlement CRD IV et la Révision du Règlement CRD IV ;

« **Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique** » ou « **MRU** » : signifie le Règlement (UE) 806/2014 adopté par le Parlement européen et le Conseil le 15 juillet 2014 établissant des règles uniformes et une procédure uniforme pour le rétablissement des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un fonds de résolution bancaire unique tel que modifié, à compter de son entrée en vigueur le 27 juin 2019, par Règlement (UE) 2019/877 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2019 en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;

« **Règlementations MREL/TLAC Applicables** » : signifie, à tout moment, les lois, réglementations, directives, normes techniques, orientations et politiques donnant effet (i) au MREL et (ii) aux principes définis dans le Term Sheet TLAC du Conseil de Stabilité Financière ou tous principes postérieurs s'y substituant. Dans le cas où il existerait d'autres lois, règlements, directives, normes techniques, orientations et politiques séparés donnant effet aux principes décrits aux (i) et (ii), alors, les termes de « Règlementations MREL/TLAC Applicables » désignent ces lois, règlements, directives, normes techniques, orientations et politiques (en ce compris, sans limitation, la Règlement CRD V) ;

« **Révision de la DRRB** » : désigne la Directive (UE) 2019/878 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la DRRB en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres.

« **Révision du Règlement CRD IV** » : désigne le Règlement (UE) 2019/877 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le Règlement CRD IV en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

« **Régulateur Compétent** » : désigne la Banque Centrale Européenne et tout successeur ou remplaçant de celle-ci, ou toute autorité ayant la responsabilité principale de la surveillance prudentielle et de la supervision de l'Émetteur ;

« **TARGET** » : signifie le système dénommé « *Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer* » (connu sous le nom de TARGET2 – en français « Système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel ») permettant de réaliser les règlements en temps réel ;

« **Term Sheet TLAC du Conseil de Stabilité Financière** » : signifie le document intitulé, en anglais, « *Principles on Loss-absorbing and Recapitalisation Capacity of G-SIBs in Resolution* » (en français : Principe sur la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des Groupes Bancaires d'Importance Systémique Mondiale) daté du 9 Novembre 2015 publié par le Conseil de la Stabilité Financière, tel que modifié à tout moment ;

« **TLAC** » : (c.-à-d. « *Total Loss Absorbing Capacity* » (Capacité Totale d'Absorption des Pertes)) fait référence à des exigences aux termes desquelles les Groupes Bancaires d'Importance Systémique Mondiale (comme le Groupe Crédit Agricole dont fait partie l'Émetteur) devraient maintenir un montant minimum d'instruments éligibles au TLAC de rang inférieur à certaines dettes prioritaires (y compris les dépôts et les dérivés) et qui ont pour objectif de faire en sorte que les pertes sont supportées par les actionnaires et les créanciers de ces groupes bancaires plutôt que d'être supportés par les systèmes de soutien gouvernementaux et telles qu'elles sont définies dans le Term Sheet TLAC du Conseil de Stabilité Financière.

2.6.1. Amortissement normal

À moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées, rachetées ou annulées, les Obligations seront remboursées en totalité le 26 juillet 2029 (la « Date d'Échéance ») ou le premier Jour Ouvré suivant ce jour si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, par remboursement au pair.

Le capital sera prescrit dans un délai de 10 (dix) ans à compter de la date à laquelle il est dû.

2.6.2. Amortissement anticipé

En dehors des cas définis ci-dessous aux articles 2.6.2.1 et 2.6.2.2 (les « **Cas de Remboursement Anticipé** »), l'Émetteur ne peut pas procéder à un remboursement des Obligations avant la Date d'Échéance.

Les Cas de Remboursement Anticipés décrits ci-après ainsi que les Rachats décrits à l'article 2.6.2.3 ne peuvent être mis en œuvre que sous réserve que de telles opérations ne soient pas prohibées par les Règlementations MREL/TLAC Applicables.

2.6.2.1. Remboursement optionnel en cas de survenance d'un Cas d'Inéligibilité au MREL/TLAC

Dès la survenance d'un Cas d'Inéligibilité au MREL/TLAC, l'Émetteur peut, à sa discrétion, à tout moment, à condition d'avoir fait parvenir un avis écrit aux porteurs en respectant un préavis d'au moins trente (30) jours calendaires et d'au plus quarante-cinq (45) jours calendaires (conformément au paragraphe 2.17 (Avis – Information des porteurs) (lequel avis sera irrévocable), procéder au remboursement, en totalité et non en partie, des Obligations à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus jusqu'à la date du remboursement anticipé (exclue), sous réserve d'avoir obtenu le consentement préalable du Régulateur Compétent et/ou de l'Autorité de Résolution Compétente si un tel consentement était requis.

2.6.2.2. Remboursement optionnel en cas de survenance d'un Évènement Fiscal

Si, en raison d'une quelconque modification des lois et réglementations de la République Française ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ayant des pouvoirs en matière fiscale, ou d'une quelconque modification dans l'application ou l'interprétation officielle de la législation ou la réglementation de la République Française ou de toute autre modification du régime fiscal des Obligations, entrant en vigueur à ou après la Date de Règlement, le régime fiscal de tous paiements relatifs aux Obligations est modifié et que de telles modifications ont pour conséquences de réduire la part fiscalement déductible relative aux intérêts dus par l'Émetteur (une telle modification étant définie comme un « Évènement Fiscal »), l'Émetteur peut, à tout moment, à sa discrétion, rembourser les Obligations en totalité, et non en partie, à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement (exclue), à condition (i) de faire parvenir un avis écrit aux porteurs en respectant un préavis d'au moins trente (30) jours calendaires et d'au plus quarante-cinq (45) jours calendaires (conformément au paragraphe 2.17 (Avis – Information des porteurs)) (lequel avis sera irrévocable).

cable) et (ii) que la date de remboursement faisant l'objet de la notification ne soit pas antérieure à la dernière date possible à laquelle l'Émetteur peut procéder au paiement considéré avec des intérêts déductibles au regard de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, sous réserve d'avoir obtenu le consentement préalable de Régulateur Compétent et/ou de l'Autorité de Résolution Compétente si un tel consentement était requis.

2.6.2.3. *Rachats*

L'Émetteur ou tout agent agissant en son nom et pour son compte, pourra à tout moment, procéder à des rachats des Obligations, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offres publiques d'achat ou d'échange), conformément aux lois et règlements en vigueur (notamment les dispositions de l'article L. 213-0-1 du Code monétaire et financier) et sous réserve d'avoir obtenu le consentement préalable de Régulateur Compétent et/ou de l'Autorité de Résolution Compétente si un tel consentement était requis.

Toutes les Obligations rachetées par ou pour le compte de l'Émetteur pourront, au gré de l'Émetteur, être conservées ou annulées (cf. article 2.6.2.4 « Annulations ») conformément aux lois et règlements applicables.

2.6.2.4. *Annulation*

Les Obligations remboursées ou rachetées pour annulation conformément au paragraphe 2.6.2.3. (Rachats) ci-dessus seront annulées par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France. Les Obligations ainsi annulées ne pourront être réémises ou revendues et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Obligations.

2.6.2.5. *Information relative au nombre d'Obligations rachetées et en circulation*

L'information relative au nombre d'Obligations rachetées et au nombre d'Obligations restant en circulation sera publiée conformément aux dispositions légales et notamment de l'article 238-2-1 du Règlement Général de l'AMF et transmise à Euronext Paris pour l'information du public.

2.7. TAUX DE RENDEMENT ACTUARIEL BRUT À LA DATE DE RÈGLEMENT

1,507 % à la Date de Règlement.

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de Normalisation Obligataire).

Il n'est significatif que pour un porteur qui conserverait ses Obligations jusqu'à leur Date d'Échéance.

2.8. DURÉE DE L'EMPRUNT

À moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées, rachetées ou annulées dans les conditions de l'article 2.6.2 (*Amortissement anticipé*) ci-dessus, les Obligations auront une durée de vie de 10 (dix) ans à compter de la Date de Règlement.

2.9. ASSIMILATIONS ULTÉRIEURES

Au cas où l'Émetteur émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant à tous égards de droits identiques aux Obligations de la présente émission, il pourra, sans requérir le consentement des porteurs et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des obligations des émissions successives (y compris les Obligations) unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.

2.10. RANG DE CRÉANCE

Le principal et les intérêts des Obligations constituent des engagements directs, inconditionnels, non structurés, non assortis de sûretés et senior (chirographaire) venant au rang d'engagements senior non préférés de l'Émetteur au sens des articles L. 613-30-3, I, 4° et R. 613-28 du Code monétaire et financier (les « **Obligations Senior Non Préférées** ») et :

- I. venant au même rang entre elles et au même rang que toutes les autres Obligations Senior Non Préférées entrant dans la catégorie de titres définie à l'article L. 613-30-3, I, 4° du Code monétaire et financier existantes ou futures, de l'Émetteur ;
- II. venant à un rang supérieur à toutes les Obligations Subordonnées, existantes ou futures, de l'Émetteur ;
- III. venant à un rang inférieur aux Obligations Senior Préférées existantes ou futures de l'Émetteur et à toutes les créances, présentes ou futures, bénéficiant d'un privilège par détermination de la loi.

Par Obligations Subordonnées, il faut entendre tous les engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et subordonnés de l'Émetteur.

Par Obligations Senior Préférées, il faut entendre toutes les obligations ou autres instruments émis par l'Émetteur qui entrent, ou dont il est stipulé qu'ils entrent, dans la catégorie des obligations définies à l'article L. 613-30-3, I, 3° du Code monétaire et financier, étant précisé que tous les instruments directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et non subordonnés émis par l'Émetteur avant la date d'entrée en vigueur de la Loi Sapin II (c.-à-d. avant le 11 décembre 2016) sont des Obligations Senior Préférées.

Par Loi Sapin II, il faut entendre la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique entrée en vigueur le 11 décembre 2016 créant la catégorie nouvelle d'Obligations Senior Non Préférées par l'insertion des dispositions de l'article L. 613-30-3, I, 4° du Code monétaire et financier.

Sous réserve de toutes lois applicables, si un jugement ordonnant la liquidation judiciaire de l'Émetteur est rendu, les porteurs des Obligations et des intérêts qui y sont attachés seront payés :

- uniquement après, et sous réserve du complet paiement des porteurs d'Obligations Senior Préférées et de toutes autres créances, présentes ou futures, bénéficiant d'un privilège par détermination de la loi ou ayant un rang prioritaire par rapport aux Obligations Senior Non Préférées ; et
- sous réserve de ce complet paiement, en priorité par rapport aux Obligations Subordonnées de l'Émetteur et à toutes autres créances, présentes et futures, ayant un rang inférieur aux Obligations Senior Non Préférées.

Dans le cas d'un désintéressement partiel des porteurs des Obligations Senior Préférées, les engagements de l'Émetteur au regard du principal et des intérêts des Obligations prendront fin. Les porteurs seront tenus de prendre toutes les mesures nécessaires au bon accomplissement de toute procédure collective ou de liquidation volontaire liée aux demandes éventuellement formulées à l'encontre de l'Émetteur.

En cas de mise en résolution de l'Émetteur et de mise en œuvre, dans ce cadre, de l'Outil de Renflouement Interne, les Obligations pourraient être convertis en capital (fonds propres de base de catégorie 1) de l'Émetteur ou dépréciées, totalement ou partiellement, après les Obligations Subordonnées de l'Émetteur mais avant les Obligations Senior Préférées.

2.11. CAS DE DÉFAUT

Aucun : les modalités des Obligations ne contiennent pas de cas de défaut rendant les Obligations exigibles par anticipation en cas de survenance de certains événements (et ce y compris en cas de mise en résolution de l'Émetteur). De ce fait, notamment, les porteurs des Obligations ne pourront pas se prévaloir d'un manquement, quel qu'il soit, de l'Émetteur au titre du présent Prospectus ou au titre de tout autre engagement qu'il aurait par ailleurs, pour demander un remboursement anticipé des Obligations.

Toutefois, si un jugement prononce la liquidation judiciaire de l'Émetteur ou si une liquidation de l'Émetteur intervient pour toute autre raison, les Obligations deviendront immédiatement remboursables en fonction de leur rang et dans les conditions définies ci-dessus.

2.12. RENONCIATION AUX DROITS DE COMPENSATION

Aucun porteur ne peut exercer ou se prévaloir, à quel que moment que ce soit, de quelconques Droits de Compensation du montant qui lui est dû par l'Émetteur au titre des Obligations avec de quelconques droits, créances ou engagements que l'Émetteur a ou pourrait avoir ou acquérir à l'encontre de chaque porteur, directement ou indirectement, et quelle qu'en soit la cause (y compris tous les droits, créances ou engagements résultant de ou liés à tous contrats, tous instruments de quelles que sortes que ce soient, ou à toutes obligations non contractuelles et dans tous les cas, que ces droits, créances ou engagements découlent ou pas des Obligations) et chaque porteur est présumé avoir renoncé à tous les Droits de Compensation dans la mesure où la loi applicable à de tels droits, créances et engagements existants ou potentiels le permet.

Il est précisé que ce paragraphe 2.12 ne doit être pas être interprété comme la reconnaissance de l'existence d'un quelconque Droit de Compensation des porteurs.

Ainsi, les porteurs ne pourront pas se prévaloir, de quelque manière que ce soit, de la possibilité de « compenser » les montants des éventuelles dettes qu'ils auraient envers l'Émetteur avec les montants qui leur seraient dus par l'Émetteur au titre des Obligations.

2.13. GARANTIE

Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

2.14. PRISE FERME

La présente émission ne fait pas l'objet d'une prise ferme.

2.15. NOTATION

Cette émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

À titre d'information, à la date du présent Prospectus, les notations concernant l'Émetteur sont les suivantes :

- Standard & Poor's Credit Market Services France SAS (« **Standard & Poor's** ») attribuée à Crédit Agricole S.A. la notation de crédit à long terme et à court terme A+/Perspective stable/A-1 (« long and short-term Issuer Credit Ratings of A+/Stable outlook/A-1 »).
- Moody's Investors Service Limited (« **Moody's** ») attribuée à Crédit Agricole S.A. la notation A1/Perspective positive/P-1 (« Issuer Rating of A1/Positive outlook/P-1 »).
- Fitch France S.A.S (« **Fitch** ») attribuée à Crédit Agricole S.A. la notation de risque de défaut à long terme et à court terme A+/Perspective stable/F1 (« long and short-term Issuer Default Ratings of A/Stable outlook/F1 »).

Les notations auxquelles il est fait référence dans le présent Prospectus sont considérées, en vue de l'application du Règlement (CE) No. 1060/2009 relatif aux agences de notation (le « **Règlement ANC** »), comme ayant été attribuées par Standard & Poor's, Moody's et Fitch à la date d'enregistrement et ce conformément au Règlement ANC. Standard & Poor's, Moody's et Fitch sont établies dans l'Union Européenne et ont été enregistrées en application du Règlement ANC.

Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de conservation et peut faire l'objet d'une suspension, d'une baisse ou d'un retrait à tout moment par l'agence de notation concernée. Les notations peuvent être réexaminées à tout moment par les agences de notation. Les Investisseurs sont invités à consulter les sites web des agences de notations concernées afin d'accéder à leurs dernières notations (respectivement: <http://www.standardandpoors.com> , <http://www.moody.com>, and <http://www.fitchratings.com>).

2.16. REPRÉSENTATION DES PORTEURS D'OBLIGATIONS

Conformément aux articles L. 228-46 et suivants du Code de commerce, les porteurs d'Obligations sont groupés en une masse (la « **Masse** ») jouissant de la personnalité civile.

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, sont désignés :

Représentant titulaire de la Masse :

Le représentant titulaire de la Masse est :

Aether Financial Services S.N.C.

36, rue de Monceau

75008 Paris

agency@aetherfs.com

La rémunération du représentant titulaire de la Masse, prise en charge par l'Émetteur, est de quatre cent (400) euros par an ; elle sera exigible pour la première fois à la Date de Règlement (au prorata de période jusqu'au 31 décembre 2019) puis le 1^{er} janvier de chaque année.

Le représentant titulaire aura sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs d'Obligations.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs d'Obligations ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité.

Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

Représentant suppléant de la Masse:

Le représentant suppléant de la Masse est :

F&S Financial Services S.A.S.

8 rue du Mont Thabor

75001 Paris

programme-rmo@fs-financialservices.com

La date d'entrée en fonction du représentant suppléant sera celle de réception de la lettre recommandée par laquelle l'Émetteur ou toute autre personne intéressée lui aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du représentant titulaire défaillant; cette notification sera, le cas échéant, également faite, dans les mêmes formes, à l'Émetteur.

En cas de remplacement provisoire ou définitif, le représentant suppléant aura les mêmes pouvoirs que ceux du représentant titulaire.

Il n'aura droit à la rémunération annuelle de 400 (quatre cents) euros que s'il exerce à titre définitif les fonctions de représentant titulaire ; cette rémunération commencera à courir à dater du jour de son entrée en fonction.

En cas de convocation de l'assemblée des porteurs d'Obligations, ces derniers seront réunis au siège social de l'Émetteur ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Chaque porteur d'Obligations a le droit, pendant le délai de quinze (15) jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la Masse de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de l'Émetteur, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux de la présente émission d'Obligations et si les contrats d'émission le prévoient, l'ensemble des obligataires seront groupés en une Masse unique.

2.17. AVIS – INFORMATION DES PORTEURS

Les porteurs des Obligations seront informés par des avis publiés sur le site de l'Émetteur : www.credit-agricole.com et par des communiqués de presse.

2.18. FISCALITÉ

Tous les paiements afférents aux Obligations effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de toute juridiction, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit impérativement prescrit par la loi.

2.18.1. Échanges automatiques d'information à des fins fiscales

L'article 1649 AC du CGI prévoit que les teneurs de compte et tout autre institution financière mentionnent sur une déclaration annuelle les informations requises par la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et par les conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. Ces informations peuvent notamment concerner tout revenu mobilier, et en particulier les intérêts d'obligations.

. Les investisseurs sont invités à se renseigner, et le cas échéant à consulter leur conseil fiscal habituel, au sujet des conséquences de l'article 1649 AC du CGI sur leur investissement.

2.18.2. Fiscalité française

Les personnes physiques ou morales doivent s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. En l'état actuel de la législation française, le régime fiscal suivant est applicable. L'attention des porteurs est toutefois attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé de la fiscalité applicable en matière d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés françaises aux porteurs qui ne sont pas actionnaires de l'Émetteur et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel. Les conséquences de l'acquisition, de la détention et de la transmission des Obligations en matière d'imposition sur la fortune et de droits de succession et de donation ne sont pas abordées dans la présente note d'information. Les non-résidents de France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence.

2.18.2.1. Régime fiscal applicable aux résidents fiscaux français

1) Personnes physiques détenant des Obligations dans leur patrimoine privé

a) Revenus

Les revenus des Obligations sont obligatoirement soumis à une imposition à un taux forfaitaire de 12,8%, ou sur option annuelle au barème progressif de l'impôt sur le revenu (article 200 A 2 du C.G.I.). L'option est à exercer lors du dépôt de la déclaration des revenus de cette année et porte sur l'ensemble des revenus mobiliers et plus-values entrant dans le champ d'application du taux forfaitaire unique de 12,8%.

Lors de leur versement, les revenus des Obligations sont assujettis à un prélèvement de 12,8 %, obligatoire mais non libératoire, qui s'imputera sur l'impôt sur le revenu à payer l'année suivante. Peuvent être dispensées de ce prélèvement, sur demande, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 25.000 € (personnes célibataires, divorcées ou veuves) ou à 50.000 € (personnes soumises à une imposition commune).

En l'état actuel de la législation, s'ajoutent à l'impôt sur le revenu :

- (a) la contribution sociale généralisée de 9,2 % (articles L 136-7 et L 136-8 du C.S.S.),
- (b) la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (articles 1600-0 H et 1600-0 J du C.G.I.),
- (c) le prélèvement de solidarité de 7,5 % institué par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (article 235 ter du C.G.I.).

Les prélèvements sociaux sont prélevés à la source par l'établissement payeur français. Si les revenus sont soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif, une fraction de la CSG (6,8 %) est déductible de l'assiette de cet impôt l'année de son paiement (articles 154 quinquies II du C.G.I.).

Par ailleurs, lorsque les sommes perçues à l'échéance sont inférieures aux sommes versées à la souscription ou lors de l'acquisition du produit, la perte correspondante est considérée comme une perte en capital, qui n'est pas déductible du revenu global du souscripteur. Toutefois, il est admis que cette perte en capital puisse s'imputer sur les intérêts afférents aux obligations versés la dernière année et qui n'entrent pas dans la définition de la prime de remboursement (BOFIP, BOI RPPM-RCM-20-10-20-20-20140211, n°390).

b) Plus-values

Les plus-values (calculées en incluant le coupon couru) réalisées lors de la cession des Obligations par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumises à une imposition à un taux forfaitaire de 12,8%, ou sur option globale et annuelle au barème progressif de l'impôt sur le revenu (article 200 A 2 du C.G.I.), pour leur montant net, soit après imputation des moins-values le cas échéant constatées au cours de la même année ou des dix années précédentes, quel que soit le montant annuel des cessions des valeurs mobilières (et droits sociaux ou titres assimilés) effectuées par foyer fiscal.

Les plus-values sont également soumises aux prélèvements sociaux suivants, quel que soit le montant des cessions réalisées par le foyer fiscal l'année de la cession.

- (a) la contribution sociale généralisée de 9,2 % (articles L 136-6 et L 136-8 du C.S.S.),
- (b) la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (articles 1600-0 G et 1600-0 J du C.G.I.),
- (c) le prélèvement de solidarité de 7,5 % institué par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (article 235 ter du C.G.I.).

Une fraction de la CSG (6,8 %) est déductible de l'assiette de cet impôt l'année de son paiement en cas d'option pour le barème progressif de l'IR (articles 154 quinquies II du C.G.I.).

En matière d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux, les moins-values de cession s'imputent sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes quel que soit le montant des cessions de valeurs mobilières réalisées par les membres du foyer fiscal l'année où la moins-value a été constatée.

2) Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun, hors entreprises d'assurances et de capitalisation, établissements de crédit et entreprises d'investissement)

a) Revenus

Les revenus courus de ces Obligations (intérêts et primes de remboursement) détenues par les personnes morales fiscalement domiciliées en France sont pris en compte pour la détermination de leur résultat imposable.

Les intérêts sont imposés au titre de l'exercice au titre duquel ils sont courus.

Les primes de remboursement correspondent à la différence entre les sommes ou valeurs à recevoir, à l'exception des intérêts linéaires versés chaque année à échéance régulière, et celles versées lors de la souscription ou de l'acquisition (article 238 septies E I-1 du Code général des impôts).

En revanche, les intérêts non linéaires sont considérés comme des éléments constitutifs d'une prime de remboursement.

Si la prime est supérieure à 10 % de la valeur d'acquisition et le prix moyen à l'émission est inférieur ou égal à 90 % de la valeur de remboursement, la prime doit être imposée de manière étalée sur la durée de vie du produit comme suit :

Dans le cas général, la fraction de la prime et des intérêts (y compris les intérêts linéaires versés chaque année à échéance régulière) à rattacher aux résultats imposables de chaque exercice est calculée en appliquant au prix de souscription ou d'acquisition, majoré, le cas échéant, de la fraction de la prime et des intérêts capitalisés à la date anniversaire de l'emprunt ou du titre, le taux d'intérêt actuariel déterminé à la date de souscription ou d'acquisition. Le taux d'intérêt actuariel est le taux annuel qui, à la date de souscription ou d'acquisition, égalise à ce taux et à intérêts composés les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir.

Si ces conditions ne sont pas satisfaites, la prime est imposable lors de son versement (ou au fur et à mesure du versement des intérêts si la prime est constituée d'intérêts).

Des modalités spécifiques de détermination et de rattachement de la prime de remboursement sont prévues s'agissant des titres « complexes », c'est-à-dire de ceux présentant des caractéristiques spécifiques quant à leurs modalités de remboursement ou de rémunération. Elles sont détaillées à l'article 238 septies E-II-3 du C.G.I.

Les intérêts des Obligations courus sur l'exercice et les primes de remboursement sont actuellement soumis à l'impôt sur les sociétés, pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019, au taux de droit commun de 33 1/3 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse 250 millions d'euros, et au taux de 31% pour les autres entreprises. Pour les exercices ouverts du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019, le taux de 28% est par ailleurs applicable à toutes les entreprises sur la fraction de leurs bénéfices n'excédant pas 500.000 euros.

Enfin, le taux de l'impôt sur les sociétés sera réduit à :

- 28% pour les exercices ouverts à compter de 2020
- 26,5% pour les exercices ouverts à compter de 2021
- Et 25% pour l'exercice ouvert à compter de 2022

Une contribution sociale de 3,3 % est en outre applicable en application des dispositions de l'article 235 ter ZC du C.G.I. : elle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période d'imposition de 12 mois. Sont toutefois exonérées de cette contribution les entreprises réalisant un chiffre d'affaires hors taxe de moins de 7 630 000 euros et remplissant les conditions de détention du capital prévues à l'article 235 ter ZC du C.G.I.

b) Plus-values

En l'état actuel de la législation, les plus-values (calculées hors coupon couru) réalisées lors de la cession des Obligations sont prises en compte pour la détermination du résultat imposable.

Le montant du gain ou de la perte est égal à la différence entre le prix de cession diminué, le cas échéant, des fractions de primes de remboursement imposées, et le prix d'acquisition des Obligations. Le prix de cession et le prix de revient sont retenus « au pied du coupon ». La fraction des intérêts courus à la date de cession est retenue pour la détermination du résultat imposable, dans les conditions précisées ci-dessus.

En cas de réalisation d'une plus-value, celle-ci est imposable à l'impôt sur les sociétés tel que décrit ci-dessus. En cas de réalisation d'une moins-value, elle est déductible du résultat imposable.

3) Autres personnes physiques ou morales résidentes de France

Les résidents français autres que ceux visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal pour déterminer le régime fiscal qui leur est applicable.

2.18.2.2. Régime fiscal applicable aux non-résidents fiscaux français

a) Revenus

Les paiements d'intérêts et autres revenus effectués par l'Émetteur concernant les Obligations ne sont pas soumis à la retenue à la source de l'article 125 A III du C.G.I. à moins que ces paiements ne soient effectués hors de France dans un État ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du C.G.I. (un « État Non Coopératif »), auquel cas une retenue à la source de 75% sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable).

La loi relative à la lutte contre la fraude fiscale entrée en vigueur le 24 octobre 2018 prévoit d'élargir la liste française des États Non Coopératif prévue à l'article 238-0 1 du C.G.I. aux États inscrits sur la liste de l'Union européenne des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales (dite « liste noire ») sous réserve de la révision en ce sens de l'arrêté du ministre de l'économie et du budget.

En outre, les intérêts et autres revenus sur ces Obligations ne sont plus, en application de l'article 238 A du C.G.I. déductibles des revenus imposables de l'Émetteur s'ils sont dus ou payés à des personnes établies ou domiciliées dans un État Non Coopératif ou payés sur un compte ouvert dans une institution financière située dans un État Non Coopératif. Sous certaines conditions, les intérêts et autres revenus non déductibles peuvent être requalifiés de revenus réputés distribués en vertu des articles 109 et suivants du C.G.I., et être ainsi soumis à la retenue à la source de l'article 119 bis-2 du C.G.I., à un taux de 30% ou 75% (sous réserve des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable).

Par dérogation à ce qui précède, ni la retenue à la source de l'article 125 A III du C.G.I., ni la non déductibilité des intérêts et autres revenus, ni la retenue à la source de l'article 119 bis-2 du C.G.I. qui résulte de cette non-déductibilité, sous réserve que ces intérêts et autres revenus correspondent à des opérations réelles et ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré, ne s'appliquera aux Obligations si l'Émetteur peut démontrer que l'émission des Obligations a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de ces intérêts et autres revenus dans un État Non Coopératif (l'« Exception »). En vertu du commentaire publié par l'administration au BOFIP sous la référence BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211 (n°60 et suivants), les Obligations Subordonnées peuvent bénéficier de l'Exception sans que l'Émetteur n'ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de cette émission d'Obligations, si ces Obligations sont :

- I. offertes dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L. 411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un État autre qu'un État Non Coopératif. Une offre équivalente s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ;
- II. admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un État Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un État Non Coopératif ; ou
- III. admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier sous réserve que ce dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un État Non Coopératif.

Par conséquent, les intérêts et autres revenus servis sur les Obligations ne seront pas soumis à la retenue à la source de l'article 125 A III du C.G.I.

b) Plus-values

Sous réserve des dispositions des conventions internationales, en application des dispositions de l'article 244 bis C du C.G.I., les gains réalisés lors de la cession des Obligations par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du C.G.I. ou dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe en France à l'actif duquel seraient inscrits les titres) sont exonérés d'impôt en France.

3. ADMISSION SUR EURONEXT PARIS, NÉGOCIATION

3.1 COTATION

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris.

La date d'admission est le 26 juillet 2019 sous le numéro de code ISIN FR0013423761

Par ailleurs, Crédit Agricole S.A. a signé avec Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CA-CIB) un contrat d'animation de marché sur ces Obligations.

CA-CIB (filiale dont 97,8 % du capital est détenu par Crédit Agricole S.A. et sa filiale Delfinances et 2,2 % sont détenus par Sacam Développement (filiale des Caisses Régionales) a son siège social 12, place des États-Unis CS -750052, 92547 MONTRouGE.

3.2 RESTRICTIONS SUR LA LIBRE NÉGOCIABILITÉ DES OBLIGATIONS

Restriction de vente aux Etats-Unis ou aux U.S Persons : les Obligations ne peuvent pas être offertes, vendues, transférées, nanties ou distribuées (i) aux Etats-Unis d'Amérique, ou (ii) à des *U.S. Persons* ou au bénéfice de ou pour le compte d'*U.S. Persons* (telles que cette notion d'*U.S. Persons* est définie conformément à la *Regulation S* dans le cadre du *Securities Act*).

Chaque porteur initial des Obligations est réputé avoir déclaré et garanti et chaque porteur subséquent des Obligations sera réputé avoir déclaré et garanti au jour de la date d'acquisition des Obligations, qu'il n'a pas offert, vendu, nanti, transféré ou distribué, et n'offrira pas, ne vendra pas, ne nantira pas, ne transférera pas et ne distribuera pas, directement ou indirectement, d'Obligations aux États-Unis d'Amérique ou à, au bénéfice de ou pour le compte de *US Persons* (a) à tout moment dans le cadre de leur distribution et (b) dans tout autre cas avant le jour suivant le 40ème jour suivant la date la plus tardive entre (y) la date à laquelle les Obligations ont été offerts pour la première fois, et (z) la Date de Règlement des Obligations.

Les Obligations seront offertes, vendues, nanties, transférées et distribuées uniquement en-dehors des États-Unis d'Amérique à des personnes autres que des *US Persons*.

En dehors de la restriction ci-dessous et de toute autre restriction qui serait imposée par les lois et réglementation en vigueur et applicables, il n'existe pas d'autre restriction à la libre négociabilité des Obligations.

3.3. BOURSE DE COTATION

L'emprunt obligataire émis sur le marché français par l'Émetteur sera coté sur Euronext Paris. Sa cotation sera publiée sur Euronext Paris.

3.4. COTATION DES OBLIGATIONS DE MÊME CATÉGORIE SUR D'AUTRES MARCHÉS

Sans objet.

4. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

4.1 SERVICE FINANCIER

Le service financier de l'emprunt (paiement des intérêts échus, remboursement des Obligations amorties) centralisé par CACEIS Corporate Trust mandaté par l'Émetteur, sera assuré par les intermédiaires teneurs de comptes.

Le service des titres (transfert, conversion) est assuré par CACEIS Corporate Trust mandaté par l'Émetteur.

CACEIS Corporate Trust

Service Relations Investisseurs
1-3 Place Valhubert – 75013 Paris
France

Tel : 01 57 78 34 44 – Fax : 01 49 08 05 80

E-mail : ct-contact@caceis.com

CACEIS Corporate Trust est une filiale à 100 % de Crédit Agricole S.A. et a son siège social à l'adresse indiquée ci-dessus.

4.2 TRIBUNAUX COMPÉTENTS EN CAS DE CONTESTATION

Les tribunaux compétents, en cas de litige, sont ceux du siège social lorsque la société est défenderesse et, sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de Procédure Civile.

4.3 DROIT APPLICABLE

Les Obligations sont soumises au droit français.

4.4 BUT DE L'ÉMISSION

Le produit de la présente émission est destiné à renforcer les ressources moyen-long terme de l'Émetteur.

L'Émetteur entend que les Obligations puissent être traitées, à des fins réglementaires, comme des Instruments Éligibles au MREL/TLAC, au titre des Réglementations MREL/TLAC Applicables (tels que ces termes sont définis à l'article 2.6.0 (Définitions) ci-dessus.

5 CONFLITS D'INTÉRÊT

Les Caisses Régionales qui commercialisent les Obligations en qualité de distributeurs sont également actionnaires de l'Émetteur au travers de la SAS La Boétie.

Par ailleurs, les sociétés Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CA-CIB) et CACEIS Corporate Trust, toutes deux filiales de l'Émetteur, agissent, respectivement, la première en qualité d'animateur de marché et la seconde, assure la centralisation du service financier de l'emprunt.

CHAPITRE III ÉVÈNEMENTS RÉCENTS

Sans objet

CHAPITRE IV

RESPONSABLE DU PROSPECTUS ET RESPONSABLES DU CONTRÔLE DES COMPTES

1.1. RESPONSABLE DU PROSPECTUS

Philippe BRASSAC, Directeur Général de Crédit Agricole S.A.

1.2. ATTESTATION DU RESPONSABLE

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Fait à Montrouge, le 13 juin 2019

Le Directeur Général de Crédit Agricole S.A.

Philippe BRASSAC

1.3. RESPONSABLES DU CONTRÔLE DES COMPTES

Contrôleurs légaux des comptes

Titulaires

Ernst & Young et Autres

Société représentée par Olivier Durand

PricewaterhouseCoopers Audit

Société représentée par Anik Chaumartin

1/2, place des Saisons

92400 Courbevoie – Paris-La Défense 1

Commissaire aux comptes membre de la Compagnie
régionale des Commissaires aux comptes de Versailles

63, rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine

Commissaire aux comptes membre de la Compagnie
régionale des Commissaires aux comptes de Versailles

Suppléants

Picarle et Associés

Société représentée par Denis Picarle

1/2, place des Saisons

92400 Courbevoie – Paris-La Défense 1

Commissaire aux comptes membre de la Compagnie
régionale des Commissaires aux comptes de Versailles

Jean-Baptiste Deschryver

63, rue de Villiers

92200 Neuilly-sur-Seine

Commissaire aux comptes membre de la Compagnie
régionale des Commissaires aux comptes de Versailles

Le collège des Commissaires aux comptes de Crédit Agricole S.A. est demeuré inchangé sur les exercices 2011/2012/2013/2014/2015/2016/2017/2018. Les signataires sont demeurés inchangés pour les exercices 2011/2012/2013 et 2014 à savoir, Valérie Meeus pour Ernst & Young & Autres et Catherine Pariset pour PricewaterhouseCoopers Audit. Depuis 2015, le signataire de PricewaterhouseCoopers audit est Anik Chaumartin en remplacement de Catherine Pariset. Depuis 2017, le signataire d'Ernst & Young & Autres est Olivier Durand en remplacement de Valérie Meeus.

Ernst & Young et Autres a été nommé en tant que Commissaire aux comptes titulaire sous la dénomination **Barbier Frinault et Autres** par l'Assemblée générale ordinaire du 31 mai 1994. Ce mandat a été renouvelé pour une durée de 6 exercices par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2018.

Ernst & Young et Autres est représenté par Olivier Durand.

Picarle et Associés a été nommé Commissaire aux comptes suppléant de la société Ernst & Young et Autres par l'Assemblée générale mixte du 17 mai 2006. Ce mandat a été renouvelé pour une durée de 6 exercices par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2018.

PricewaterhouseCoopers Audit a été nommé Commissaire aux comptes titulaire par l'Assemblée générale ordinaire du 19 mai 2004. Ce mandat a été renouvelé pour une durée de 6 exercices par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2018.

PricewaterhouseCoopers Audit est représenté par Anik Chaumartin

Jean-Baptiste Deschryver a été nommé Commissaire aux comptes suppléant de la société PricewaterhouseCoopers Audit par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2018.

1.4. RESPONSABLE DE L'INFORMATION

Philippe BRASSAC, Directeur Général de Crédit Agricole S.A.

MENTIONS LEGALES / COUPON DE DEMANDE D'INFORMATIONS

À découper et à adresser à :

À DÉCOUPER ET À ADRESSER À :



CRÉDIT AGRICOLE S.A.
Service Relations Investisseurs
12, place des États Unis - 92545 – Montrouge Cedex France

Nom* : Prénom* :

Adresse* :

Code Postal* :

Désire recevoir :

- ☐ le Document de Référence 2018 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 26 mars 2019 sous le numéro D. 19-0198 ;
- ☐ l'actualisation A01 au document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 3 avril 2019 sous le numéro D. 19-0198-A01 ;
- ☐ l'actualisation A02 au document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 17 mai 2019 sous le numéro D. 19-0198-A02
- ☐ le communiqué de presse du 6 juin 2019 présentant le plan à moyen terme 2019-2022 du Groupe Crédit Agricole (le « **Plan à Moyen Terme 2022** ») ;
- ☐ le Document de Référence 2017 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 22 mars 2018 sous le numéro D.18-0164 ainsi que l'actualisation « A01 » du Document de Référence 2017 (déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 4 avril 2018 sous le numéro D.18-0164.-A01).

** Les données personnelles recueillies seront traitées, sur la base de votre consentement, par Crédit Agricole S.A., responsable de traitement, pour répondre à votre demande de documentation et seront conservées uniquement pendant la durée nécessaire à la réalisation de cette finalité.*

La fourniture de ces données est obligatoire et le défaut de communication de ces données aura pour seule conséquence l'impossibilité pour Crédit Agricole S.A. de traiter votre demande.

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, retirer votre consentement au traitement de ces données ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès en écrivant par lettre simple à : Crédit Agricole S.A. 12 Place des États-Unis 92127 Montrouge Cedex. Ou au Délégué à la Protection des Données de Crédit Agricole S.A., Direction De la Conformité, 12 Place des Etats-Unis 92127 Montrouge Cedex. Service des relations avec les Investisseurs - 12, place des États Unis - 92545 – Montrouge Cedex France.

Vous pouvez, en cas de contestation, former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.



***Société anonyme au capital de 8.559.311.468 euros
12, place des États-Unis, 92545 Montrouge Cedex, France
784608416 RCS Nanterre - APE 651 D***